✱ Année 1958. — N° 58 A. N. Le Numéro : 20 francs. Mardi 1er Juillet 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

10338. — M. Hernu demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services pourraient faire une enquête sérieuse dans deux villages de 500 à 1.000 habitants (si possible l'un au Nord, l'autre au Sud de la Loire) sur: A. la répartition des bons d'essence détaxée; B. la ventilation de l'usage normal qui a pu en être fait soit: 1° utilisation pour les véhicules vraiment agricoles, tracteurs ou autres; 2° utilisation pour les véhicules de tourisme appartenant aux fermiers en cause; 3° utilisation non contrôlable. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — Sur la base actuellement retenue de 65 litres à l'hectare labourable motorisé, les attributions de carburants détaxés couvrent en moyenne 70 p. 100 seulement des besoins réels pour l'exécution des travaux agricoles. Il en résulte que si un agriculteur commet une infraction en utilisant, contrairement à la législation en vigueur, du carburant payé au prix détaxé pour effectuer des transports, il se trouvera par la suite contraint d'employer pour ses travaux agricoles du carburant payé au prix normal. Les attributions abusives ne peuvent donc résulter que de déclarations inexactes. Or, celles-ci sont contrôlées localement aussi bien pour ce qui concerne le matériel utilisé que les superficies travaillées. Les fraudes constatées sont sanctionnées, non seulement par le reversement des sommes correspondant aux quantités indûment perçues mais également, le cas échéant, par les amendes infligées par le serivce des douanes. En tout état de cause, il paraît extrêmement difficile de procéder à l'enquête suggérée par l'honorable parlementaire, puisqu'elle ne pourrait porter que sur des faits et des dires impossibles à contrôler *a posteriori*. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'institution de la détaxe est fondée sur des motifs d'intérêt général car elle est indispensable au développement de la motorisation qui apparaît comme le meilleur moyen de rendre les prix agricoles stables et compétitifs et également de lutter contre l'exode rural.

10755. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fièvre aphteuse a, de nouveau, fait sont apparition dans certains villages de montagne dans les Pyrénées orientales. Il lui demande: 1° quel est le pourcentage, par département, du cheptel touché par cette épizootie; 2° quelles mesures de prophylaxie ont déjà été prises pour combattre la fièvre aphteuse où elle a fait son apparition; 3° s'il n'envisage pas de pratiquer la vaccination systématique du cheptel menacé aux frais de l'Etat, le coût d'une vaccination — 750 francs — étant très élevé. (*Question du 10 mars 1958.*)

Réponse. — 1°

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de bovins malades au 15 mars 1958.	NOMBRE de bovins malades (pour 1.000).
Ain	65	0,25
Aisne	2.097	7,61
Allier	161	0,42
Alpes (Basses-)	8	0,93
Alpes (Hautes-)	8	0,24
Alpes-Maritimes	0	0
Ardèche	69	1,01
Ardennes	68	0,33
Ariège	24	0,22
Aube	6	0,07
Aude	6	0,24
Aveyron	361	1,45
Bouches-du-Rhône	4	0,29
Calvados	19.325	2,28
Cantal	4.545	5,28
Charente	90	0,50
Charente-Maritime	452	1,74
Cher	354	1,84
Corrèze	95	0,40

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de bovins malades au 15 mars 1958.	NOMBRE de bovins malades (pour 1.000).
Corse	0	0
Côte-d'Or	1.881	9,56
Creuse	35	0,14
Dordogne	90	0,40
Doubs	15	0,10
Drôme	17	0,11
Eure	614	2,45
Eure-et-Loir	67	0,53
Finistère	50	0,10
Gard	30	3,68
Garonne (Haute-)	50	0,26
Gers	30	0,13
Gironde	41	0,30
Hérault	16	3,10
Ille-et-Vilaine	184	0,38
Indre	411	2,58
Indre-et-Loire	34	0.28
Isère	87	0,35
Jura	18	0,13
Landes	89	0,71
Loir-et-Cher	59	0,56
Loire	189	1,02
Loire (Haute-)	353	2,01
Loire-Atlantique	38	0,10
Loiret	14	0,10
Lot	56	0,63
Lot-et-Garonne	18	0,08
Lozère	65	1,01
Maine-et-Loire	1.203	3,14
Manche	2.946	4,52
Marne	14	0,10
Marne (Haute-)	12	0,08
Mayenne	1.498	3,94
Meurthe-et-Moselle	22	0,15
Meuse	23	0,15
Morbihan	20	0,04
Moselle	25	0,11
Nièvre	429	1,75
Nord	167	0,44
Oise	118	0,61
Orne	5.133	1,48
Pas-de-Calais	930	2,95
Puy-de-Dôme	33	0,09
Pyrénées (Basses-)	348	1,54
Pyrénées (Hautes-)	87	0,70
Pyrénées-Orientales	12	0,66
Rhin (Bas-)	45	0,23
Rhin (Haut-)	0	0
Rhône	38	0,41
Saône (Haute-)	2	0,01
Saône-et-Loire	340	0,87
Sarthe	176	0,55
Savoie	1	0,008
Savoie (Haute-)	0	0
Seine	0	0
Seine-Maritime	57	0,13
Seine-et-Marne	749	8,03
Seine-et-Oise	159	2,68
Sèvres (Deux-)	192	0,53
Somme	530	1,96
Tarn	59	0,37
Tarn-et-Garonne	19	0,21
Var	0	0
Vaucluse	2	0,57
Vendée	2.950	6,87
Vienne	56	0,28
Vienne (Haute-)	77	0,26
Vosges	5	0,025
Yonne	537	3,62
Territoire de Belfort	0	0

2° Les mesures prises par l'Etat pour lutter contre la fièvre aphteuse ont été de trois ordres: *a*) l'application des mesures de police sanitaire prévues par le code rural, dont la stricte observation est le facteur essentiel du succès de cette lutte; *b*) la pratique de vaccinations obligatoires en anneau autour des foyers à l'aide de vaccin fourni gratuitement par l'Etat conformément à l'article 234 du code rural, vaccinations dont l'opportunité est retenue en fonction de l'influence favorable qu'elles peuvent avoir contre l'extension de la maladie; *c*) les encouragements donnés aux vaccinations collectives subventionnées temporaires ou sous contrat, conformément aux dispositions des circulaires n° 8251 du 23 décembre 1957 et n° 3276 du 15 mars 1958; 3° La vaccination antiaphteuse systématique et gratuite, en raison des dépenses considérables qu'elle entraînerait pour l'Etat ne peut être envisagée à l'heure actuelle. L'administration n'en a pas moins porté son attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que le plus grand nombre d'animaux soient soumis à la vaccination. La circulaire du 23 décembre 1957 tend à ce but en permettant aux éleveurs, souscripteurs ou non de contrats de vaccination, qui se groupent en vue d'immuniser leur bétail, de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'achat du vaccin. Ces subventions sont accordées lorsque la vaccination intéresse au moins 60 p. 100 d'une espèce sensible à la maladie d'une région déterminée, comprenant pour le moins une commune. Le taux des subventions s'élève à 100 francs pour un bovin de plus de six semaines et à 40 francs pour les bovins de moins de six semaines, les ovins, les caprins et les porcins; ce taux est majoré de 10 p. 100 pour les souscripteurs de contrat de vaccination. De plus, en règle générale, les interventions sont pratiquées à un tarif départemental réduit.

10829. — M. Icher demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le prix de la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est un prix officiellement homologué ou un prix laissé à la seule discrétion des vétérinaires; 2° même demande pour le prix du vaccin lui-même ou quel est le taux de marque officiel (marge bénéficiaire) accordé sur le prix d'achat du vaccin aux vétérinaires; 3° les prix des vaccins en usines laboratoires productrices sont-ils également homologués officiellement; 4° existe-t-il des dispositions spéciales légales faisant obligation aux instituts fournisseurs de ne livrer les vaccins de médecine vétérinaire qu'aux seuls praticiens professionnels. (*Question du* 13 *mars* 1958.)

Réponse. — 1° Le prix de l'intervention vaccinale pour l'immunisation des bovins contre la fièvre aphteuse est un prix officiellement homologué par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires lorsque les vaccinations sont rendues obligatoires conformément aux articles 234 et 236 du code rural. Lors de vaccinations libres, le prix de l'intervention vaccinale n'est pas officiellement homologué; 2° les prix limites de cession des vaccins antiaphteux par les vétérinaires aux éleveurs sont fixés en majorant le prix d'achat des praticiens de 15 p. 100 au maximum pour tenir compte des frais exposés et des pertes éventuelles de vaccin (arrêté du 15 avril 1953); 3° les prix de vente du vaccin antiaphteux par les instituts producteurs sont homologués par les services du contrôle des prix du ministère des finances et des affaires économiques et fixés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 22216 du 12 septembre 1952; 4° l'article 340 du code rural limite l'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux aux seules personnes munies du diplôme de vétérinaire. Il ressort implicitement que cette disposition légale fait obligation aux instituts fournisseurs ou aux pharmaciens de livrer les vaccins soit directement aux vétérinaires, soit sur délivrance d'une ordonnance par un vétérinaire.

10831. — M. Sagnol expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds d'assainissement du marché du lait a permis d'exporter environ deux mille tonnes de beurre en 1957 et d'apporter un appui incontestable au marché intérieur. Un crédit de cinq milliards cinq cents millions destiné à subventionner les exportations a été reporté sur l'exercice 1958. L'application des règles de la comptabilité publique à des opérations commerciales a eu des conséquences désastreuses. Il lui demande: 1° quel était le montant des sommes dues aux exportateurs au 31 décembre 1957 au titre des exportations effectivement réalisées à cette date et le nombre des dossiers à liquider; 2° les motifs pour lesquels le crédit de 5 milliards 500 millions, disponible en 1957, a été mis à la disposition des services avec un retard de plus de deux mois; 3° la date à laquelle les exportateurs, dont certains ont déposé leurs mémoires depuis plus de quatre mois, recevront la provision de 80 p. 100 qui devait, aux termes des promesses maintes fois renouvelées, être versée dans un délai très court (au maximum un mois après la réalisation de l'exportation); 4° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui place la presque totalité des exportateurs aux limites de la faillite et qui les oblige à cesser momentanément toute exportation. Notre production nationale risque de perdre ainsi le bénéfice du travail accompli par les exportateurs français sur les marchés étrangers. (*Question du* 13 *mars* 1958.)

Réponse. — 1° *a*) Sommes dues aux exportateurs à la date du 31 décembre 1957. 2.070 millions de francs; *b*) nombre de dossiers à liquider: 2.383; 2° les crédits ouverts au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et non ordonnancés à la fin d'une année sont reportables à l'année suivante par décret pris

à l'initiative du ministère des finances, des affaires économiques et du plan. Le décret de report n'intervient pas en général avant le mois de juillet de la deuxième année. Le report des crédits a donc été effectué cette année avec un maximum de rapidité puisqu'il est intervenu dès le 10 février 1958; 3° il n'est pas possible de déterminer la date exacte à laquelle les exportateurs recevront l'acompte de 80 p. 100, celle-ci étant fonction de la date à laquelle les exportateurs ont déposé leurs mémoires en règlement. On peut cependant indiquer que les versements, arrêtés pendant un certain temps pour des raisons tenant à l'application des règles de la comptabilité publique, ont été repris depuis plusieurs semaines avec une rapidité accrue; 4° l'utilisation d'une nouvelle procédure simplifiée pour les exportations à destination des territoires de la zone franc devrait permettre d'accélérer considérablement, non seulement les règlements afférents aux opérations réalisées dans le cadre de cette nouvelle procédure, mais encore l'ensemble des règlements du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

10926. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pourquoi il compte accorder des prêts aux planteurs de betteraves pour l'achat de machines au moment où le crédit agricole ne dispose pas des sommes suffisantes au financement des prêts d'installation aux jeunes ménages agricoles et des prêts spéciaux aux viticulteurs sinistrés; 2° quelle est la nature de ces prêts; 3° dans quelles conditions l'institut technique français de la betterave industrielle prendra en charge le payement des intérêts de ces prêts; et quelles garanties seront données par les sucreries et les distilleries pour le remboursement de ces annuités; 4° quand pense-t-il prendre les dispositions instituant ces prêts. (*Question du 19 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Les mesures visant à encourager le développement de la mécanisation de la culture betteravière, auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, ne comportent aucune innovation en matière de prêts du crédit agricole. Conformément aux dispositions de l'article 663 du code rural les acquisitions de matériels agricoles de culture et de récolte — quelle que soit la destination de ces derniers — sont en effet de nature à justifier l'octroi de prêts ordinaires à moyen terme par les caisses de crédit agricole mutuel. Les ressources susceptibles d'être affectées au financement des prêts susvisés étant distinctes de celles consacrées au service tant des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (cf. art. 666 du code rural) que des prêts spéciaux aux victimes de calamités agricoles (cf. art. 675 et 696 du code rural), il est exclu qu'une éventuelle extension des concours apportés par les caisses de crédit agricole mutuel au développement de la mécanisation agricole ait pour conséquence de réduire l'aide que ces institutions apportent aux jeunes agriculteurs ou aux victimes de calamités. Depuis l'institution en 1948 des prêts spéciaux aux victimes de calamités, les caisses de crédit agricole mutuel ont d'ailleurs toujours été en mesure de faire face aux besoins exprimés; 2° Les indications ci-dessus répondent à la question exprimée sous le paragraphe 2; 3° Les mesures en cause se bornent à l'attribution de ristournes aux planteurs justifiant de l'achat récent d'un matériel d'éclaircissage ou d'arrachage de betteraves. Ces ristournes seront versées par l'institut technique français de la betterave industrielle, au moyen de prélèvements opérés dans des conditions à préciser sur les fonds de la caisse interprofessionnelle des sucres; 4° Ainsi qu'il ressort des indications données sous le paragraphe 1 aucune décision n'avait à être prise en ce qui concerne « l'institution de prêts ».

10941. — M. Grandin demande à **M. le ministre de l'agriculture** sur quel texte légal ou réglementaire un ingénieur en chef du génie rural peut se fonder pour refuser les attributions de bons d'essence détaxée à des agriculteurs ayant un moteur d'intérieur de ferme, pour la simple raison qu'une ligne triphasée qui leur permettrait d'installer un moteur électrique passe à proximité de leurs bâtiments — et ce qu'il faut entendre par l'expression « à proximité ». (*Question du 20 mars 1958.*)

Réponse. — L'instruction ministérielle du 25 novembre 1957 prévoit, d'une part, que « les moteurs d'intérieur de ferme d'une puissance inférieure à 6 CV n'ouvriront droit dorénavant à la détaxe que si le raccordement de l'exploitation au réseau électrique n'est pas possible en raison de l'éloignement des lignes ou de leur incapacité d'assurer la puissance demandée », et, d'autre part, que « les cas particuliers seront examinés par la commission départementale, habilitée à proposer toutes décisions utiles pour les régler ». Lorsque l'exploitation se trouve à la distance d'un simple branchement d'une ligne électrique pouvant donner la puissance nécessaire, elle doit être considérée comme électrifiée au sens de l'instruction susvisée. Cette mesure trouve ses raisons d'une part dans les efforts réalisés au cours de ces dernières années en ce qui concerne l'électrification rurale et d'autre part dans l'économie de devises entraînée par l'utilisation de moteurs électriques au lieu de moteurs utilisant des carburants importés.

10984. — M. Pierre Ferrand signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés d'application de la circulaire ministérielle du 25 septembre 1957 concernant la distribution de tickets de carburant détaxé au titre de l'année 1958, et lui demande: 1° si des subventions sont prévues pour le remplacement des moteurs à explosion par des moteurs électriques ou si, à défaut, le génie rural ne pourrait pas présider à cet échange, la dépense occasionnée d'une part par la perte du moteur à essence, d'autre part, par l'achat d'un moteur électrique constituant, dans nos régions du Centre, une charge hors de proportion avec le budget de nos exploitations familiales agricoles; l'indemnité forfaitaire de 12.000 francs par branchement demandée aux intéressés étant une dépense supplémentaire suffisante; 2° dans le cas où tous ceux qui se verraient supprimer le carburant agricole s'équiperaient en moteurs électriques si le réseau était de nature à permettre une bonne alimentation; dans la négative, quelles sont les mesures prises pour le renforcer; 3° s'il est exact que, pour tout moteur électrique supérieur à une puissance de 4 CV, un minimum de consommation est imposé par Electricité de France à l'usager. Dans l'affirmative: *a*) quel est le chiffre de ce minimum; *b*) s'il ne serait pas préférable d'envisager la suppression de ce minimum qui constitue une mesure injuste, une pénalité pour les bourses modestes, empêchant la vulgarisation de l'utilisation du matériel électrique; 4° s'il ne serait pas judicieux de prévoir des mesures transitoires, dans l'attente de la réalisation des branchements et de l'équipement électrique des intéressés visés par la circulaire du 25 septembre 1957, permettant de reculer notamment cette date d'application pour tenir compte des circonstances locales et de la situation financière des intéressés déjà actuellement considérablement gênés par la suppression brutale de carburant agricole. (*Question du 26 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Le remplacement des moteurs à essence par des moteurs électriques bénéficie de la subvention de 15 p. 100 instituée par la loi du 10 avril 1954; 2° La circulaire du 25 novembre précise implicitement que les moteurs électriques d'une puissance inférieure à 6 CV doivent être utilisés de préférence à tout autre moteur si le raccordement au réseau est possible, étant entendu, d'autre part, que le réseau « doit permettre à l'exploitation de disposer du courant force ». En conséquence, le texte ne prête à aucune confusion et le carburant n'est refusé au demandeur que si le réseau, au moment de la répartition, offre une capacité de distribution autorisant le raccordement. En tout état de cause, le renforcement des réseaux ruraux de distribution d'énergie électrique s'effectue actuellement de façon systématique par l'action conjuguée du génie rural et de l'Electricité de France; 3° un décret du 16 juillet 1935, complété par un décret du 20 août de la même année dispose qu'il ne peut être imposé de minimum de consommation lorsque la puissance souscrite n'excède pas 3 kW — puissance correspondant en fait à 4 CV. Il en résulte qu'un minimum peut être imposé aux abonnés disposant d'une puissance supérieure à cette limite. Les impositions de consommation en basse tension, lorsqu'elles existent, découlent des cahiers des charges de concession que les anciennes sociétés d'électricité ont signés avec les communes et le chiffre en est variable. La question des impositions minima de consommation peut être débattue à l'occasion de l'examen des nouveaux cahiers des charges de concession; 4° En ce qui concerne l'application de la circulaire du 25 novembre 1957, des dispositions transitoires peuvent être prises localement puisque ce texte prévoit que les cas particuliers seront examinés par la commission départementale habilitée à proposer toutes décisions utiles pour les régler. Il convient de rappeler que cette mesure a pour but d'éviter l'emploi des devises à l'acquisition de carburants importés lorsque l'agriculture peut disposer d'une source d'énergie nationale pour laquelle des investissements importants ont été réalisés au cours de ces dernières années.

10986. — M. Raymond Lainé demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer: 1° le nombre de moulins actuellement en activité; 2° le nombre de moulins par catégorie de contingentement; 3° la puissance totale d'écrasement de ces moulins pour les années 1920, 1924, 1930 et 1936; 4° le nombre de moulins existant avant 1920. (*Question du 26 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Nombre de moulins à blé contingentés, en activité au 31 décembre 1957: 5.088.

2° Nombre de moulins contingentés, à la même date, par catégories de contingents:

Jusqu'à 5.000 quintaux de contingent	2.682
De 5.000 à 20.000 quintaux	2.117
De 20.000 à 40.000 quintaux	686
De 40.000 à 150.000 quintaux	374
Au delà de 150.000 quintaux	47
Total	5.906

3° Il n'existe aucune documentation concernant la puissance totale d'écrasement pour les années 1920, 1924 et 1930. L'enquête effectuée, en exécution de l'arrêté du 14 février 1936, montre qu'à cette date la puissance totale d'écrasement était de 159 millions de quintaux par an.

4° Nombre de moulins existant avant 1920: 20.000 environ.

11043. — **M. Gravoille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, la coopérative des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise (Loire-Atlantique) n'a pu écouler sa production dans des conditions normales. Dans la période présente, 40.000 tonnes de sel se trouvent stockées dans les salorges. Bien que les paludiers, au nombre de 800, aient livré leur sel à la coopérative, celle-ci n'a versé — lorsqu'elle l'a fait — que de très faibles acomptes. Certains d'entre eux n'ont encore rien reçu sur leur récolte de 1955. Leur situation matérielle et celle de leur famille est, de ce fait, devenue très difficile. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ces foyers; 2° si, dans ce cadre, il ne serait pas possible d'attribuer un prêt de 300 millions de francs à la coopérative des producteurs de sel de l'Ouest pour que celle-ci puisse payer aux paludiers les sommes qui leur sont dues pour le sel livré. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — 1° La commercialisation normale du sel à usage alimentaire que peuvent écouler les producteurs de tout le littoral atlantique est de 45.000 tonnes par an. La récolte de 1955 ayant été de 103.000 tonnes, il en est résulté un accroissement des stocks. Leur résorption rencontre des difficultés en raison des disparités des prix de revient, et le sel est mis en réserve pour parer au déficit éventuel de production de campagnes défavorisées par les circonstances atmosphériques. La reconversion des marais salants qui pourraient être affectés à une activité maritime ou agricole en réduisant une production dont le prix de revient ne peut résister à la concurrence dans le secteur industriel serait susceptible de faciliter la régularisation du marché du sel du littoral atlantique. 2° Le Crédit agricole mutuel a apporté son concours financier aux coopératives salicoles de l'Ouest et, notamment, à la coopérative des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise, sous forme de crédits à court terme de campagne destinés à permettre le versement d'acomptes à leurs adhérents. Afin de corriger les inconvénients résultant des variations de production, le montant des crédits est fonction de la quantité de sel effectivement commercialisable au cours de chaque campagne. Ces crédits ont été déterminés sur des bases exceptionnellement favorables. Les difficultés financières rencontrées actuellement par la coopérative des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise proviennent essentiellement de l'abandon par les parties intéressées des principes d'organisation du marché ayant présidé, ces dernières années, à la collecte et à l'écoulement de la production.

11220. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il entend prolonger au delà du 30 juin 1958 la subvention pour les amendements calcaires; 2° les raisons pour lesquelles: *a*) les transports ne sont subventionnés que sur une distance à vol d'oiseau du lieu de production au lieu d'épandage et non pas sur le trajet réel parcouru par le camion sur la route; *b*) le tarif au kilomètre n'est pas celui du camion mais celui de la Société nationale des chemins de fer français, c'est-à-dire qu'en réalité le transport ne bénéficie d'une subvention réelle de 25 à 30 p. 100 au lieu de 40 p. 100, à moins que ce dernier n'ait été effectué réellement par rail. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° La reconduction des mesures d'encouragement à l'emploi des amendements calcaires au delà de la date du 30 juin 1958 est envisagée mais pose un problème de crédits qui est actuellement à l'étude. 2° La distance à vol d'oiseau a été adoptée pour déterminer dans chaque département un prix plafond des frais de transport; les subventions sont cependant décomptées sur les frais réels pour autant que ces frais sont inférieurs aux prix-plafond. La prise en considération exclusive des barèmes de la Société nationale des chemins de fer français a pour but de normaliser les frais de transport donnant lieu à la subvention.

11228. — **M. Rémy Boutavant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour le département de Saône-et-Loire: 1° le nombre des communes pourvues d'un réseau de distribution d'eau potable; 2° le nombre des communes n'ayant aucun réseau de distribution d'eau potable et la population correspondante; 3° le nombre de communes ayant un projet d'alimentation en eau potable et le montant des crédits qui seraient nécessaires pour réaliser ces travaux; 4° les montants comparés de la dotation départementale pour les années 1957 et 1958 (en l'état actuel du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale). (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Le département de Saône-et-Loire compte 213 communes possédant un réseau public de distribution d'eau potable; 2° 377 communes groupant 180.351 habitants sont dépourvues de distribution; 3° 203 communes ont fait dresser un projet. Le montant des dépenses à envisager pour leur réalisation représente actuellement 11.824 millions de francs. Pour 1957, la dotation départementale au titre de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions a été la suivante: *a*) Programme inconditionnel 1957: 280 millions; *b*) programme conditionnel 1956-1957: 491 millions, dont 111 millions ont été débloqués au titre de 1957; *c*) pour 1958, la dotation prévue est de 316 millions de francs.

11233. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le prix de vente rendu frontière ou ports pour les exportations du blé, de l'orge et du seigle; 2° à combien reviennent par quintal exporté: *a*) les avantages accordés aux exportateurs; *b*) le montant des 20 p. 100 de prime alloués à ces exportateurs. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les prix de vente rendu frontière ou ports pour les exportations de blé, d'orge et de seigle varient dans des proportions très sensibles selon les spécifications, la situation des magasins livreurs, les points de sortie des céréales exportées, et selon la situation du marché international. Les ristournes accordées aux exportateurs pour compenser la disparité existant entre les coûts de revient des céréales acquises au prix légal sur le marché intérieur et les prix pratiqués sur les marchés étrangers sont, pour les mêmes raisons, variables. D'autre part, l'incidence du décret n° 57-910 du 10 août 1957 devrait être chiffrée en tenant éventuellement compte de la pratique des ventes C. A. F.: cette incidence est différente suivant que les frets sont payables en francs ou en devises. Sous ces réserves, le tableau suivant donne, pour les opérations faites depuis le début de la campagne 1957-1958, des chiffres évaluatifs afférents aux trois céréales distinguées (en francs par quintal):

	PRIX de revient moyen en fob ou franco frontière.	RISTOURNE moyenne.	INCIDENCE du décret du 10 août 1957.	VALEUR fob nette.
Blé tendre de meunerie.....	3.875	1.515	390	1.970
Orge	3.175	1.002	360	1.813
Seigle	3.235	1.163	350	1.722

11260. — **M. Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel texte législatif et quelle raison d'opportunité autorisent la décision prise par arrêté ministériel plaçant sous régime forestier 35 hectares de bois légués par testament à la commune de la Forestière (Marne), alors que le legs avait été fait pas le testataire pour que la commune intéressée puisse disposer de ressources exceptionnelles en vue de financer certains travaux communaux. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Toutes les forêts appartenant à des communes sont obligatoirement soumises au régime forestier, en application des articles 1 et 82 du code forestier. C'est en vertu de ces dispositions légales que la forêt appartenant à la commune de la Forestière (Marne) a été soumise, par arrêté ministériel du 4 octobre 1957, à ce régime. Ces dispositions sont parfaitement compatibles avec le souci du testateur de procurer éventuellement à la commune légataire des ressources exceptionnelles propres à financer certains travaux communaux. Des coupes exceptionnelles pourront, en effet, être autorisées à la demande de la commune, dans la mesure où elles ne compromettront pas la pérennité des peuplements ou ne provoqueront pas, sur le plan technique, des conditions d'une grave régression économique dans la production.

11286. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de Loir-et-cher, en raison de la réduction des crédits, les subventions prévues pour l'habitat rural et les installations d'eau ont été ramenées de 50 p. 100 à 25 p. 100 et celles intéressant les étables de 25 p. 100 à 10 p. 100. Il lui demande qui a pris ces décisions si préjudiciables aux intéressés. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La décision de réduire le taux des subventions d'habitat rural a été prise par le préfet de Loir-et-Cher pour permettre, étant donné l'insuffisance des crédits qui lui sont accordés, de subventionner davantage de projets et d'essayer de résorber le retard qui s'est accumulé. En effet, au 1er janvier 1958 restaient encore en instance 94 dossiers présentés en 1956 et 540 dossiers présentés en 1957, ce qui représente, avec un montant moyen de subvention de 150.000 francs par affaire environ, 95 millions de francs aux taux anciens. Or, la modicité des crédits ouverts au titre de l'habitat rural pour l'ensemble de la France ne permet pas de réserver au seul département de Loir-et-Cher une dotation de cette importance. Dans ces conditions, les mesures ci-dessus prises sur le plan local par application de l'article 180 du code rural se sont révélées opportunes pour pallier la situation constatée dans ce département qui est d'ailleurs loin d'être parmi les plus défavorisés en matière d'habitat rural

11287. — M. Roger Roucaute demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les communes de l'Ardèche ayant fait l'objet d'une décision de subvention pour la réalisation de projets d'eau potable pour chacune des années 1955, 1956, 1957; 2° quel est le montant de la subvention pour chacun de ces projets. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Pour chacune des années 1955, 1956, 1957, ont été subventionnées dans le département de l'Ardèche: programme inconditionnel 1955: 6 affaires; programme conditionnel 1955: 12 affaires; programme inconditionnel 1956: 16 affaires; programme inconditionnel 1957: 13 affaires; programme conditionnel 1956-1957: 4 affaires Sur ces deux derniers programmes 19 affaires seront encore subventionnées au fur et à mesure des disponibilités et de la présentation des dossiers. 2° Le montant global des subventions allouées pour ces projets s'établit comme suit: programme inconditionnel 1955: 79.588.000; programme conditionnel 1955; 514.135.350; programme inconditionnel 1956: 94.688.400; programme inconditionnel 1957; 81.167.800; programme conditionnel 1956-1957: 47.650.000.

11288. — M. Isorni expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante: le vaccin A. R. T. a été interdit sur le rapport établi au nom de la commission des sérums et vaccins au motif qu'il empêche les bovins de réagir a la tuberculine dans 10. à 20 p. 100 des cas et, dans cette mesure, risque de gêner l'action prophylactique officielle. Il lui demande: 1° s'il n'est pas d'ores et déjà établi que le B. C. G., le Rimifon et les antibiotiques désensibilisent les bovins dans 100 p. 100 des cas; 2° dans l'affirmative, de quelle manière la mesure prise au regard de l'A. R. T. peut se justifier; 3° quelle décision, il entend prendre, définitivement, à l'égard de ce vaccin, dont l'interdiction risque de porter préjudice au cheptel et à l'économie nationale. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. D'autre part, le fabricant du médicament commercialement dénommé « A. R. T. » vient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de préparation et de vente concernant ce produit. Le dossier sera examiné par le comité vétérinaire des sérums et vaccins lors de sa plus prochaine réunion. Ainsi que le prescrit la loi, aucune décision ne peut être prise avant que cet organisme n'ait donné son avis technique sur la suite qu'il convient de réserver à la demande présentée par l'intéressé.

11380. — M. Chene demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les résultats de l'enquête effectuée en 1956 sur la répartition des exploitations agricoles par superficie et par nature de faire valoir, dans le département du Loiret, pour l'année 1955. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le tableau I ci-dessous donne la répartition des exploitations agricoles selon leur superficie (bois non compris) en nombre et en surface. Le tableau 2 donne la répartition des exploitations selon le mode de faire valoir (en nombre). Ces renseignements proviennent des résultats du recensement général agricole de 1955.

TABLEAU 1. — *Répartition des exploitations selon leur superficie bois non compris.*

	EN NOMBRE	EN SURFACE (milliers d'hares).
Mois de 1 ha	762	0,5
1 à 1.99 ha	1.071	1,6
2 à 4,99 ha	2.220	7,4
5 à 9,99 ha	2.694	20,4
10 à 19,99 ha	4.223	62,3
20 à 49,99 ha	5.317	163,8
50 à 99,99 ha	1.508	103,2
100 à 199,99 ha	472	60,9
200 et plus	56	14,4
Totaux	18.323	434,1

TABLEAU 2. — *Répartition des exploitations selon le mode de faire valoir.*

(Unité: exploitation.)

Faire valoir direct seul	5.056
Métayage seul	70
Fermage seul	5.716
Modes associés:	
L'exploitant est propriétaire des bâtiments	5.319
L'exploitant n'est pas propriétaire des bâtiments	2.026
Non déterminé	106
	18.323

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10679. — M. Duquesne, se référant à la réponse donnée, le 29 septembre 1956, à sa question écrite n° 2684, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les pourparlers engagés avec le Gouvernement belge en vue de l'établissement d'un accord de réciprocité qui permettra d'indemniser les victimes françaises ou belges, actuellement écartées de tout droit à pension par la législation en vigueur, tant en Belgique qu'en France, ont enfin abouti à l'établissement d'une convention et s'il est en mesure de lui faire savoir, notamment, si une personne de nationalité belge, devenue française par son mariage, et qui a cessé, pour cette raison, de percevoir la pension de victime civile de la guerre 1914-1918, qui lui était servie auparavant par la Belgique, peut espérer bénéficier, à nouveau, de sa pension dans un avenir prochain. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — Le projet de convention franco-belge, tel qu'il a été mis au point par les services techniques du Gouvernement français, doit permettre la remise en payement des pensions de victimes civiles de la guerre suspendues en raison d'un changement de nationalité intervenu dans le cadre des nationalités belge et française. Ce projet a été soumis à l'agrément du Gouvernement belge le 22 mars 1958.

11003. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont les droits exacts des pupilles de la nation ne pouvant plus travailler en raison d'une maladie, notamment la tuberculose, contractée à leur majorité. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — En application de l'article L 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les enfants adoptés par la nation ont droit au soutien matériel et moral de l'Etat, jusqu'à leur majorité. Toutefois, il a été admis que, lorsqu'une cure commencée avant la majorité est poursuivie sans interruption au delà de vingt et un ans, la subvention consentie au début peut être servie jusqu'à la fin des prescriptions. Par ailleurs, des subventions exceptionnelles pour maladie peuvent être accordées aux orphelins de guerre et pupilles de la nation qui, dans les premières années suivant leur majorité, se trouvent dans la nécessité de faire face à des traitements coûteux, demeurant au-dessus de leurs moyens malgré l'intervention de la sécurité sociale et de l'assistance médicale gratuite. Mais, lorsqu'il s'agit de pupilles de la nation ou d'orphelins de guerre incurables, l'office national ne peut, de façon générale, intervenir qu'une seule fois, l'office départemental devant immédiatement entreprendre toutes démarches utiles en vue de régler la situation des intéressés, dans le cadre des institutions de droit commun. Il convient également de signaler qu'en application des dispositions de l'article L 57 du code des pensions précité, les orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie conservent, après leur majorité, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires, ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat.

11333. — M. Arbeltier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi prévoit le bénéfice d'un an de campagne double pour les militaires blessés, à compter de la date de leur évacuation. Il lui signale qu'un combattant, légèrement blessé le 3 février 1916, bénéficie donc, jusqu'au 4 février 1917, de la campagne double; que ce même combattant, retourné au front, contracta, le 23 novembre 1916, une grave maladie qui entraîna à nouveau son évacuation. En raison de l'assimilation entre les maladies contractées aux armées et les blessures de guerre, ce combattant devrait bénéficier d'un an de campagne double à partir de sa deuxième évacuation, c'est-à-dire jusqu'au 24 novembre 1917. Ainsi, le bénéfice de la campagne double ouvert en raison de sa première blessure et celui résultant de la maladie contractée aux

armées se chevauchent. Il lui demande comment le décompte des droits de l'intéressé doit être effectué. Les droits ouverts pour la maladie contractée le 23 novembre commencent-ils à courir après l'expiration du droit acquis en raison de la première blessure ou y a-t-il confusion de deux droits pendant cinq mois, c'est-à-dire pendant l'intervalle entre la blessure et la maladie. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les maladies contractées aux armées ne sont pas assimilées à des blessures de guerre pour l'attribution de la campagne double prévue par l'article L 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en faveur des seuls blessés de guerre (arrêts du conseil d'Etat: Liberge, 8 avril 1933; Claverie, 5 juin 1944). D'autre part, les campagnes doubles acquises à la suite de plusieurs blessures de guerre ayant donné lieu à des evacuations successives ne peuvent se cumuler lorsqu'elles portent sur une même période (arrêts du conseil d'Etat: Le Coste, 24 juillet 1930; Guibert, 5 février 1931).

11588. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation suivante: une loi récente donne la pension intégrale de veuve de guerre à une veuve remariée redevenue veuve, ou à une veuve remariée mais divorcée, à condition que le divorce ait été en sa faveur. Dans le cas où le divorce n'a pas été en la faveur de la femme mais où la mort du mari est survenue ensuite, ne peut-il pas y avoir droit à pension. (*Question du 27 mai 1958.*)

Réponse. — En application de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 complété par l'article 16 de la loi du 3 avril 1955, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps « à leur profit » recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, sous certaines conditions d'âge et de fortune. Ces dispositions législatives ne s'appliquent pas lorsque le deuxième mariage a été rompu par un divorce ou une séparation de corps prononcés, soit aux torts exclusifs de la femme, soit aux torts réciproques des deux époux. D'autre part, le décès du dernier mari, intervenant après divorce, n'apporte pas de modification à la situation juridique de l'ex-conjointe survivante. Donc même dans l'hypothèse d'un divorce prononcé en faveur de celle-ci, il ne pourrait y avoir reconnaissance ou rétablissement de droit à pension de veuve, en l'état actuel de la législation.

ARMEES

10515. — **M. Berrang,** se référant à la réponse donnée le 14 janvier 1958 à la question écrite n° 8740, expose à **M. le ministre des armées** que, contrairement à sa réponse, l'officier trésorier du G. A. L. A. 2 (base aérienne 141) ne dispose pas d'un crédit suffisant pour payer les frais de déplacement soumis à l'abonnement; que les missions effectuées à Tiaret n'ont pas été payées depuis le 7 mai 1957, que, d'une manière générale, il existe un retard important dans les payements (plusieurs centaines de mille francs étant dûes aux intéressés. Considérant que cette situation existe dans de nombreuses formations stationnées en zone opérationnelle d'Afrique du Nord, il lui demande: 1° quels sont, par unité: *a*) le nombre de dossiers en instance de payement; *b*) le montant des sommes à rembourser; 2° comment et quand seront remboursées les sommes dûes aux intéressés. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Les difficultés auxquelles il est fait allusion ont déjà été évoquées dans la question écrite n° 8968. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à cette question, au *Journal officiel* du 20 mars 1958, débats de l'Assemblée nationale, page 1738.

10763. — **M. Vahé,** se référant à la réponse donnée le 14 janvier 1958 à la question écrite n° 8557, demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles, au mess des sous-officiers de la B. A. 141: 1° aucune réparation ou transformation sérieuse n'a été faite à une cuisinière fonctionnant au fuel-oil, qui explose journellement (un blessé grave par brûlures au début de l'année), à la suite donnée aux comptes rendus en date du 31 janvier 1956 et n° 162, mess des sous-officiers, du 10 février 1958; 2° les travaux urgents de réfections ne sont pas encore commencés (peinture) ou non terminés (électricité depuis un an en chantier). (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Une enquête est actuellement en cours sur le fonctionnement du matériel auquel fait allusion l'honorable parlementaire; 2° en ce qui concerne les travaux d'entretien du mess sous-officiers en question, un gros effort a été fait en 1957 pour qu'ils soient menés dans les meilleures conditions malgré les servitudes qu'implique l'activité opérationnelle de la base d'Oran. Ces servitudes sont, d'ailleurs, également la cause du retard dans la remise à neuf de l'installation électrique de ce mess.

10792. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des armées** combien il y a eu de soldats réformés au cours de l'année 1957: *a*) pour tuberculose; *b*) pour paludisme. (*Question du 10 mars 1958.*)

Réponse. — Nombre des militaires de tous grades, servant pendant ou après la durée légale du service, réformés en 1957:

POUR TUBERCULOSE			POUR PALUDISME		
Armée de terre.	Armée de l'air.	Armée de mer.	Armée de terre.	Armée de l'air.	Armée de mer.
1.091	222	285	1	Néant.	Néant.

11019. — **M. Chatelain** expose à **M. le ministre des armées** les faits suivants: le 12 mai 1957, le commandant de la marine, en Afrique occidentale française, du rang de contre-amiral, donnait l'ordre à divers officiers d'assister en tenue, à un service religieux. Un ingénieur en chef de 1re classe des constructions et armes navales exprima au commandant de la marine sa surprise de recevoir un tel ordre. Le même ordre fut réitéré à l'occasion d'un service religieux organisé pour le 11 novembre 1957. Cette fois-ci, le même ingénieur en chef adressa à l'officier général ci-dessus, des réserves écrites, en s'appuyant sur la circulaire, toujours en vigueur, du 11 janvier 1901 (B. O. M. 23). L'ordre fut confirmé. L'ingénieur en chef saisit alors par écrit, M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), qui, en date du 12 décembre 1957, lui répondit la lettre suivante: « Je ne puis qu'approuver les termes du télégramme 3130 du 9 novembre 1957 du commandant de la marine vous précisant que la circulaire du 11 janvier 1901 ne s'appliquait pas aux cérémonies officielles; dans le cas présent, le caractère officiel de la cérémonie à la cathédrale de Dakar, le 11 novembre ne pouvait faire aucun doute. Par ailleurs, les ingénieurs du génie maritime constituent un des corps d'officiers de la marine, et je ne saurais admettre que des opinions personnelles puissent limiter les devoirs d'un officier, en particulier ceux relatifs à la discipline, tels que les définissent les trois premiers articles du décret du 26 novembre 1937. » Il lui demande s'il fait sienne l'interprétation donnée par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) à la circulaire du 11 janvier 1901 et aux dispositions réglementaires concernant la discipline dans la marine. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — Réponse affirmative. En effet, le cycle des cérémonies officielles organisées le 11 novembre comporte toujours des services religieux des divers cultes au cours desquels est évoqué le souvenir de tous ceux qui sont morts pour la patrie. De telles manifestations n'entrent pas dans le cadre de la circulaire du 11 janvier 1901 qui vise l'organisation normale des divers cultes sur les bâtiments et dans les établissements de la marine.

11020. — **M. Chatelain** expose à **M. le ministre des armées** que l'ingénieur en chef de première classe visé à la question précédente, a été relevé de ses fonctions peu après les incidents ci-dessus relatés, qu'il est actuellement en attente d'affectation, qu'en outre, un officier de son grade, moins ancien que lui, a été récemment promu au grade supérieur ; qu'enfin, l'officier ainsi écarté de la promotion a été prévenu « qu'il ne saurait être question pour lui d'un avancement quelconque ». Il lui demande si ces décisions intéressant l'officier supérieur ainsi frappé sont motivées par d'autres raisons que les incidents évoqués dans la question précédente. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — L'officier supérieur en cause a, en effet, reçu l'ordre de rentrer en métropole. Cette décision a été motivée par le fait que l'intéressé a tenté de régler les incidents évoqués dans la question écrite n° 11019 en s'affranchissant de la voie hiérarchique et en s'adressant même à une association privée. Titulaire d'une permission qui doit expirer le 21 mai 1958, il recevra à cette date une nouvelle affectation dans la marine, à un poste de son grade. En ce qui concerne la promotion à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, le choix s'est porté sur l'ingénieur en chef le plus qualifié, les promotions d'officiers généraux étant toutes faites au choix et non à l'ancienneté. Il convient de préciser que, lorsque de nouvelles vacances viendront à se produire dans le cadre des ingénieurs généraux du génie maritime, les titres de l'intéressé seront examinés en même temps que ceux des autres ingénieurs de son grade susceptibles d'être proposés pour l'avancement.

11285. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre en faveur des gardes mobiles qui courent des risques en assurant le maintien de l'ordre dans les circonstances actuelles. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Il vient d'être décidé d'attribuer aux personnels de la gendarmerie nationale une prime exceptionnelle et temporaire de danger, en raison des risques courus dans certaines circonstances.

11392. — M. Gabriel Paul expose à **M. le ministre des armées** qu'un quotidien du Finistère a fait part « de travaux de sondage sur les bords de l'Aulne » pour « la mise en place de rampes de lancement » ; que cette information a provoqué une vive émotion parmi la population, qui s'inquiète du danger que l'installation de telles rampes lui fait courir. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, s'il compte surseoir à l'exécution de ce projet tant que l'Assemblée nationale ne se sera pas prononcée sur la question de l'implantation de rampes de lancement d'engins atomiques sur le territoire national. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Aucun travail d'infrastructure se rapportant à l'installation de rampes de lancement n'a été entrepris sur le territoire français, et en particulier sur les bords de l'Aulne.

11393. — M. Isorni rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un lit, paraissant présenter toutes les caractéristiques du lit sur lequel est mort, à Sainte-Hélène, l'empereur Napoléon, est exposé aux Invalides. Il lui demande : 1° s'il possède toutes les garanties de l'authenticité de ce lit ; 2° s'il est au courant de l'existence d'un autre lit, appartenant à un particulier et susceptible d'être identifié, d'une manière indiscutable, comme celui sur lequel est vraiment mort l'empereur. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'empereur Napoléon fit usage indifféremment de deux lits de camp au cours de sa dernière maladie. « L'empereur avait à Sainte-Hélène, a écrit Marchand, deux petits lits de campagne ; la nuit, il allait de l'un à l'autre, en passant d'une pièce dans une autre ... ». Celui sur lequel l'empereur Napoléon est mort a été mis en dépôt, par sa propriétaire, au musée de l'Armée. C'est ce lit, dont l'authenticité ne peut être contestée, légué par l'empereur à sa sœur Caroline, qui est exposé aux Invalides près d'un autre lit de camp de provenance non hélénienne. Le second lit, sur lequel fut faite la toilette funèbre et fut exposé le corps dans la chapelle ardente de Longwood, fut rapporté de Sainte-Hélène et conservé par Bertrand qui voulut y mourir. Provenant directement de la succession de Bertrand, il appartient au musée de l'Armée qui, sous la garantie de l'ambassade de France à Bruxelles, l'a mis en dépôt temporaire au musée du Caillou.

11506. — M. André Tourné demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre de soldats du contingent se trouvant actuellement en Afrique du Nord : *a*) en Algérie ; *b*) au Maroc ; *c*) en Tunisie. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — L'intérêt public interdit au ministre de fournir les renseignements demandés. Les dispositions de l'article 97, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale sont donc opposées à l'auteur de la question.

11625. — M. André Mercier demande à **M. le ministre des armées** si, en matière de payement des salaires ou de traitements dus pendant les périodes de réserve, le maintien sous les drapeaux des jeunes militaires en Algérie, au delà de la durée légale du service, peut être considérée comme une période de réserve. (*Question du 2 juin 1958.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ne fait une obligation à l'employeur de payer le salaire ou le traitement aux personnels accomplissant une période de réserve ou maintenus sous les drapeaux au delà de la durée légale du service. Toutefois, certains statuts de personnels prévoyant le payement du salaire ou du traitement pendant les périodes obligatoires de réserve, des employeurs ont pris l'initiative d'étendre, en totalité ou en partie, le bénéfice de cette mesure aux personnels maintenus sous les drapeaux.

EDUCATION NATIONALE

10364. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le personnel soignant des établissements d'enseignement, dont le service est particulièrement astreignant, ne bénéficie pas de la prime de sujétion attribuée aux autres agents des lycées. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Lors des discussions avec les services du ministère des finances, au sujet de l'octroi d'une prime de sujétion aux agents de lycées, il a été admis que cette prime ne pouvait être accordée à tous les fonctionnaires régis par le statut des agents de lycées. Un choix a dû être fait et le personnel soignant n'a pu être au nombre des bénéficiaires.

10524 — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° combien d'ouvriers se trouvent parmi les candidats sans baccalauréat récemment admis dans les facultés ; 2° au cas où il ne s'en trouverait aucun, ou un nombre très faible, quelles mesures sont prises en considération pour donner un contenu réel à une mesure restée jusqu'ici sans portée pratique. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — La grande majorité des candidats aux examens spéciaux d'entrée dans les facultés étaient lors de la session d'octobre 1957, des salariés (agents techniques, agents de laboratoire, petits fonctionnaires, employés) mais le nombre des ouvriers était réduit. Cela ne doit pas surprendre car les règlements des examens spéciaux d'entrée dans les facultés ont été publiés en avril 1957. Les candidats n'ont donc disposé que de 5 mois pour se préparer aux épreuves de la session d'octobre. Seuls avaient une chance de succès les candidats ayant déjà eu l'occasion d'étudier antérieurement les questions figurant aux programmes. Les résultats des mesures intervenues ne pourront donc être appréciés avec exactitude qu'après deux ou trois sessions normales d'examen. Il y a lieu d'espérer que le nombre des candidats ouvriers sera plus important à l'avenir. Une préparation aux examens spéciaux d'entrée dans les facultés a été en effet organisée à leur intention, d'une part au centre national d'enseignement par correspondance, d'autre part dans des instituts de promotion du travail.

10709. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne considère pas être comme une anomalie que les professeurs d'éducation physique appartiennent à un cadre sédentaire, alors que leur profession comporte par elle-même des conditions d'exercice en raison desquelles il leur est, à partir d'un âge donné, extrêmement pénible de fournir tout l'effort requis. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — Lors de la fixation des indices de traitement des professeurs d'éducation physique et sportive la parité avec les professeurs certifiés des autres disciplines a été subordonnée au classement du professorat d'E. P. S. dans le cadre sédentaire. Le corps des professeurs d'E. P. S. étant en moyenne jeune, les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire ne paraissent guère susceptibles de se manifester avant une dizaine d'années ; toutefois, ce problème a d'ores et déjà retenu toute l'attention des services du ministère qui, afin de prévenir des difficultés de cet ordre, étudient les aménagements à apporter à l'organisation de la carrière des professeurs d'E. P. S. en vue de donner à ces personnels, plutôt qu'une retraite anticipée, une formation qui leur permette d'obtenir, à l'âge où ils ne seront plus en mesure d'exercer leur profession, des débouchés de fin de carrière.

10715. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** pour quelle raison 1,590 places de première année dans les centres d'apprentissage de la Seine sont restées vacantes, alors que, dans le même département, on a refusé « faute de place » l'admission de 5.894 élèves pour la première année dans lesdits centres, dont 510 pour le seul centre de la rue de la Douane à Paris ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que toutes les places disponibles au 1er octobre 1958 dans les centres d'apprentissage de la Seine soient effectivement occupées. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — Les chiffres mentionnés correspondent aux statistiques effectuées à la date du 1er octobre 1957. Ils ne tiennent donc pas compte des résultats de la deuxième session de l'examen de classement qui a permis d'admettre 1.272 candidats supplémentaires dans les centres d'apprentissage de la Seine. Un certain nombre de places sont cependant demeurées disponibles dans les centres d'apprentissage, les candidats refusant de s'inscrire dans les établissements autres que ceux qu'ils avaient demandés. Pour assurer un recrutement complet des centres d'apprentissage à la prochaine rentrée scolaire, les mesures suivantes vont être prises : obligation pour chaque élève de poser sa candidature à 3 centres d'apprentissage et d'indiquer une seconde spécialité professionnelle, pour le cas où la spécialité choisie serait pléthorique ; examen des candidatures par une commission qui répartira les élèves dans les établissements en fonction de leurs désirs, de leur notes et aussi du domicile de leur famille.

10815. — M. Chene expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est indispensable d'attribuer à la fédération française des maisons des jeunes et de la culture, des crédits suffisants qui permettraient enfin, pendant un certain nombre d'années, de réaliser les constructions nouvelles qui sont nécessaires et d'en assurer

efficacement la direction, grâce à de nouvelles créations de postes. Il lui demande qu'elles sont ses intentions en ce domaine. (*Question du 12 mars 1958.*)

Réponse. — Les dépenses de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture ainsi que des autres organismes d'éducation populaire ne sont pas prises en charge par l'Etat dont le rôle n'est pas de financer en totalité le fonctionnement de ces associations mais seulement de leur octroyer une subvention. Dans ces conditions, l'action de la direction générale de la jeunesse et des sports se trouve limitée aux crédits dont elle dispose à ce titre. A ce jour la fédération française des maisons des jeunes et de la culture, eu égard aux mérites indéniables de son action éducative et culturelle, a bénéficié d'une aide financière particulièrement appréciable compte tenu du montant des dotations qu'il s'agit de répartir entre les différentes fédérations d'éducation populaire; c'est ainsi notamment qu'au titre de l'année 1957 une subvention a été allouée pour l'équipement de 7 maisons nouvelles. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforcera de poursuivre, dans toute la mesure de ses possibilités, l'effort entrepris dans ce domaine.

11060. — M. Chatenay demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** vers quelle date le Gouvernement envisage de publier les décrets concernant: 1° la revalorisation des indemnités de charges administratives des directeurs de centres publics d'apprentissage; 2° l'aménagement des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des centres publics d'apprentissage. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — 1° La revalorisation des indemnités de charges administratives des directeurs de centres publics d'apprentissage a été proposée par le ministre de l'éducation nationale aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. L'accord avec ces deux départements ministériels n'a pas encore pu intervenir. Les services de la rue de Grenelle maintiennent leur demande. Il est difficile dans ces conditions d'indiquer à quelle date un tel texte peut être élaboré. 2° L'aménagement des maxima de service des personnels des centres publics d'apprentissage fait l'objet actuellement d'une étude approfondie; toutefois de telles mesures ne manqueraient pas d'avoir des répercussions diverses (notamment financières) et il n'a pas encore été possible d'adresser au ministre du budget et de la fonction publique des propositions concrètes.

11103. — M. André Beauguitte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait envisager d'admettre en équivalence du diplôme d'études supérieures de sciences politiques pour l'accession au doctorat de sciences politiques certains diplômes d'établissement supérieurs de sciences politiques tels que le diplôme du centre de hautes études d'administration musulmane, le diplôme d'études supérieures européennes du centre européen universitaire de Nancy, le diplôme du centre universitaire de hautes études européennes de Strasbourg. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire sera soumise à la commission de réforme des études de droit qui n'a pas encore terminé ses travaux et qui doit examiner prochainement la question de l'accès aux divers doctorats délivrés par les facultés de droit et des sciences économiques.

11130. — M. Guy Desson demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui semble normal que la direction de l'enseignement technique puisse désigner pour faire partie des conseils d'administration ou de perfectionnement des établissements d'enseignement technique, des personnes représentant les organisations patronales ou ouvrières qui ne font pas confiance à l'enseignement public puisqu'elles confient leurs enfants à l'enseignement privé. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Les conseils d'administration et de perfectionnement des établissements publics d'enseignement technique sont désignés par arrêté ministériel sur proposition de préfets. La seule condition imposée par les textes en vigueur pour le choix des membres de ces conseils est que les intéressés appartiennent à une profession enseignée dans l'établissement ou susceptible de l'être.

11148. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il peut lui donner l'assurance que les « instructions utiles », dont il a été question dans la réponse que le ministre lui a faite le 4 octobre 1955 (*Journal officiel* du 6 décembre 1955, page 6070) concernant la création de service officiel d'aumônerie dans les établissements d'enseignement technique, ont bien été communiqués à tous les recteurs et inspecteurs principaux d'académie; 2° combien il existe en France, dans l'enseignement public, d'établissements d'enseignement purement technique autonomes ou rattachés à un autre établissement d'enseignement technique; 3° combien d'entre eux possèdent actuellement un service officiel d'aumônerie; 4° si M. le ministre voit un inconvénient à ce que la réponse ministérielle ci-dessus indiquée (6 décembre 1955) soit insérée dès que possible au *Bulletin officiel*, cette insertion ayant valeur de notification. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — 1° Les instructions dont il s'agit (circulaire du 10 octobre 1945 rendue applicable aux établissements d'enseignement technique par circulaire du 7 décembre 1950), ont été portées à la connaissance de MM. les recteurs selon des modalités habituelles. La circulaire du 10 octobre 1945 a par ailleurs été publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 52, du 21 octobre 1945, page 1798; elle a été rappelée par la circulaire du 12 septembre 1949 publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 39, du 29 septembre 1949, page 2743; 2° il existe en France 958 établissements d'enseignement technique publics autonomes ou rattachés à des établissements relevant de l'enseignement technique (34 écoles nationales professionnelles ou écoles nationales d'enseignement technique, 151 collèges techniques et écoles de métiers, 773 centres d'apprentissage); 3° 20 établissements publics d'enseignement technique possèdent actuellement un service d'aumônerie; 4° en règle générale le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n'insère pas les réponses aux questions écrites, qui sont par ailleurs publiées au *Journal officiel*. En l'espèce, l'insertion proposée ne pourrait, semble-t-il, que faire double emploi avec les instructions déjà notifiées aux services académiques, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus.

11189. — M. Pierrard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le directeur ou le principal d'un établissement de l'enseignement technique peut exiger que les professeurs soient de service aux deux sessions des examens qui ont lieu en juillet et septembre, et s'il peut demander aux mêmes professeurs d'assurer toujours la première session; 2° les professeurs assurant la première session doivent-ils également s'occuper des activités dirigées jusqu'au 14 juillet; 3° les professeurs assurant jusqu'au 14 juillet les activités dirigées (et non de service d'examen pour la première session) peuvent-ils être convoqués pour assurer la deuxième session; 4° existe-t-il un texte ou un arrêté concernant les membres de l'enseignement s'occupant de garderie ou colonie de vacances. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — 1° La circulaire du 18 février 1955 prévoit qu'il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, des préférences exprimées par les membres du personnel pour l'une ou l'autre des deux sessions, mais que la participation de certains d'entre eux aux deux sessions, selon les besoins des disciplines auxquelles ils appartiennent, doit être considérée comme une charge normale d'emploi; 2° tout le personnel enseignant des établissements d'enseignement technique est de service jusqu'au 13 juillet inclus. Dans la mesure où la première session d'examens ne s'étend pas sur toute la période comprise entre le 1er et le 13 juillet, le personnel ayant assuré ce service d'examens peut être appelé à participer aux activités dirigées dans son établissement d'affectation; 3° les professeurs ayant effectué leur service d'enseignement jusqu'au 13 juillet peuvent être convoqués courant septembre pour assurer la deuxième session des examens; 4° en application de la circulaire n° 2706/2 du 20 juin 1955, les personnels des établissements d'enseignement technique peuvent être autorisés à interrompre leur service le 1er juillet en vue de diriger ou d'encadrer des colonies de vacances, à condition que leur absence ne porte pas préjudice au service scolaire qui doit être assuré jusqu'au 13 juillet inclus.

11190. — M. Marcel Hamon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas en mesure de prévoir une abrogation rapide du néfaste arrêté du 20 décembre 1957 qui, en réduisant de 1.100 francs à 500 francs le crédit affecté à la distribution de lait à chaque écolier de France et ramenant à douze ans l'âge des bénéficiaires, est préjudiciable à la fois aux écoliers et aux producteurs de lait. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — La réduction des crédits pour distribution de lait a été rendue obligatoire par le déficit croissant du compte spécial du Trésor n° 12-35. Un élargissement des distributions ne pourra être envisagé que si la situation du compte s'améliore.

11191. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à quelle indemnité représentative de congés annuels peut prétendre un maître d'internat titulaire, ayant douze années de présence dans un centre d'apprentissage, payé sur un poste budgétaire régulièrement ouvert et démissionnaire en cours d'année; 2° à quel texte officiel (décret ou arrêté ministériel) doit se référer l'ordonnateur pour la liquidation de ce congé. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — En application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (*Journal officiel* du 26), les agents qui offrent leur démission avant d'avoir bénéficié du congé annuel doivent être considérés comme renonçant implicitement à ce congé, au cas où leur démission serait acceptée.

11253. — M. Gabelle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un économe de centre d'apprentissage, astreint à subir les mêmes concours et faisant partie du même cadre que ses collègues des lycées et collèges, ne peut bénéficier d'indemnités de gestion égales à celles qu'il percevrait s'il exerçait dans un collège ayant le même effectif et le même budget que le centre d'apprentissage dans lequel il remplit ses fonctions. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le régime de l'indemnité de gestion et de responsabilité applicable aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale a été fixé par le décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952. En application des dispositions de ce texte, l'indemnité en cause est fonction du montant des recettes effectuées pendant l'exercice précédent, mais ne peut excéder le montant de l'indemnité de charges administratives du directeur de l'établissement considéré. Les indemnités de charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage était moins élevées que celles des chefs des autres catégories d'établissement, il est possible que, dans certains cas, les indemnités de gestion et de responsabilité des chefs des services économiques des centres d'apprentissage aient subi une diminution par suite de leur alignement sur les indemnités de charges administratives des directeurs. Toutefois, depuis le dernier relèvement des taux des indemnités de charges administratives, l'inconvénient signalé ne concerne qu'une minorité de cas.

11254. — M. Gabelle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un professeur technique adjoint de centre d'apprentissage astreint à subir les épreuves d'un concours et à effectuer une année de pédagogie dans une école normale d'apprentissage, voit son indice terminal fixé à 390, alors qu'un professeur technique adjoint de collège, astreint à subir un concours mais non à effectuer une année de pédagogie bénéficie d'un indice terminal fixé à 430. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La différence de classement indiciaire existant entre les professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et collèges techniques et les professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage se justifie par la différence de niveau des concours de recrutement concernant ces deux catégories d'emplois.

11256. — M. Hernu expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la pénurie d'enseignants dans les disciplines scientifiques, le décret n° 57-936 du 13 août 1957 a permis le recrutement d'agents contractuels pour les années scolaires 1957-1958 et 1958-1959. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'agents ayant ainsi été recrutés, ainsi que le nombre de ceux qui ont dû être licenciés, pour insuffisance, pendant la période d'essai, avec leur répartition par académie et par discipline, tant dans l'enseignement du second degré que dans l'enseignement technique; 2° s'il compte renouveler le contrat de ceux qui auraient donné satisfaction au cours de la présente année et, dans l'affirmative, la date de ce renouvellement. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Le nombre d'agents contractuels recrutés dans les établissements de l'enseignement du second degré, pendant l'année scolaire 1957-1958, s'établit comme suit:

ACADÉMIES	PERSONNEL MASCULIN			PERSONNEL FÉMININ		
	Mathématiques.	Physique.	Contrats résiliés.	Mathématiques.	Physique.	Contrats résiliés.
Paris	11	4	5	9	1	»
Aix	4	1	»	»	»	»
Besançon	1	»	»	1	»	»
Bordeaux	2	3	»	1	1	»
Caen	7	»	»	2	»	»
Clermont-Ferrand	»	3	»	»	»	»
Dijon	3	2	»	1	»	»
Grenoble	4	3	1 (math.)	4	»	»
Lille	6	1	»	»	1	»
Lyon	4	4	»	»	1	»
Montpellier	1	3	1 (math.)	1	3	»
Nancy	1	1	»	1	»	»
Poitiers	7	1	2 { 1 math. 1 phys.	1	»	»
Rennes	4	6	»	»	1	»
Strasbourg	2	2	»	1	»	»
Toulouse	3	1	»	2	»	»
Total	60	35		24	8	
	95			32		
Total général	127					

2° Le manque de professeurs dans les disciplines scientifiques étant toujours aussi sensible, nous serons encore dans la nécessité de faire un large appel aux contractuels. Par conséquent, nous ne verrons que des avantages à renouveler, au 1er octobre prochain, les contrats que nous avons passés cette année avec ceux qui ont été jugés par MM. les recteurs des académies et MM. les inspecteurs généraux comme étant susceptibles de donner un enseignement profitable à nos élèves.

Tableau des agents contractuels en fonction dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement technique.

1° Nombre d'agents contractuels recrutés au cours de l'année scolaire 1957-1958:

ACADÉMIES	NOMBRE d'agents.	ACADÉMIES	NOMBRE d'agents.
Aix	1	Montpellier	2
Caen	5	Nancy	1
Dijon	2	Paris	23
Grenoble	7	Poitiers	2
Lille	2	Rennes	3
Lyon	7	Toulouse	1

2° Nombre d'agents contractuels licenciés pendant la période d'essai: 1, académie de Dijon.

3° Les contrats des agents ayant donné satisfaction au cours de la présente année scolaire seront renouvelés pour l'année scolaire 1958-1959 en fonction des besoins du service.

11268. — M. Guy Desson expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux élèves tunisiens du collège de Rethel qui s'étaient enfuis de cet établissement au lendemain du bombardement de Sakiet-Sidi-Youssef et y étaient rentrés quarante-huit heures après, ont sur proposition du principal, été expulsés définitivement, et lui demande: 1° si le principal du collège de Rethel l'avait consulté avant de soumettre sa proposition au conseil de discipline; 2° si les chefs d'établissements accueillant des élèves originaires des anciens protectorats ou des territoires de l'Union française sont avertis des répercussions psychologiques que peuvent entraîner des mesures dictées par l'application littérale des règlements disciplinaires; 3° si des mesures telles que cette exclusion et les commentaires qu'elle ne manquera pas de susciter en Tunisie lui paraissent de nature à apaiser les différends qui opposent actuellement les Gouvernements français et tunisien et à inciter ce dernier à donner son accord au projet de communauté méditerranéenne que le Gouvernement français vient de proposer. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le chef d'établissement est légalement investi du pouvoir d'exclure les élèves après consultation du conseil de discipline et sans avoir à en référer au ministre. Dans l'affaire signalée, c'est uniquement la gravité de la faute qui a entraîné la décision unanime du conseil de discipline régulièrement convoqué; les mesures prises à l'égard de ces deux élèves sont les sanctions normales qu'il est d'usage d'infliger aux élèves dans des cas semblables.

11269. — M. Le Floch expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 18 mars 1958 semble imposer à tous les élèves fréquentant une classe autre que le cours moyen 2e année, l'obligation de subir un examen pour être admis en sixième. Si semblable obligation paraît logique pour de tels élèves devant solliciter une dispense d'âge, a-t-il été envisagé la situation de celles qui, dans un groupe scolaire urbain chargé, ont été, pour des raisons d'effectifs, admises dans une classe de cours supérieur ou de fin d'études, et qui ont, dans cette classe, l'âge normal d'entrée en sixième. Ces élèves, dont les parents n'ont pas voulu demander une dispense d'âge — laquelle aurait été accordée en raison de résultats scolaires obtenus puisque ces élèves étaient parmi les meilleurs du cours moyen 2e année — l'année avant — seraient, si elles sont

tenues de subir l'examen d'entrée, en quelque sorte pénalisées bien injustement parce que: d'une part leurs résultats scolaires leur ont permis d'entrer au cours moyen 2e année avant l'âge normal; d'autre part, en raison de ces mêmes résultats et pour des questions d'effectifs afin de libérer le plus grand nombre possible de places au cours moyen en 2e année, elles ont été admises d'autorité dans la classe supérieure. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été réglée par une circulaire du 18 avril 1958 (n° 693). Selon cette instruction, les dossiers des élèves en cause seront soumis à la commission départementale; ces élèves n'auront donc pas à subir l'examen.

11270. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis février dernier, les remarquables collections d'histoire naturelle illustrant, sous forme de dioramas, la faune des cinq continents dont le duc d'Orléans a fait don à la France en 1929 et qui ont été prises en charge par le Muséum national d'histoire naturelle, sont fermées au public, faute des crédits nécessaires pour assurer la réparation et l'entretien du musée qui les héberge. Ces collections étant d'un très grand intérêt pour le public et pour les étudiants qui s'intéressent à l'histoire naturelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette regrettable situation. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Le musée du duc d'Orléans provient de la fondation constituée au moyen de ressources léguées par le duc d'Orléans. La majeure partie de ces ressources a permis la construction de l'actuel pavillon. Les revenus du solde de la dotation joints aux recettes provenant des droits d'entrée permettent seuls d'assurer l'entretien et le fonctionnement de ce musée. L'insuffisance de ces moyens n'a pas permis jusqu'à présent d'effectuer les réparations urgentes et les aménagements indispensables pour la réouverture du musée. 2° Le classement de cette fondation parmi les bâtiments civils apporterait un remède à cette situation. Cette solution va être mise prochainement à l'étude.

11346. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les statistiques officielles relatives au nombre de colons reçus respectivement dans la campagne des colonies de vacances de 1957 par l'U. F. O. V. A. L. et l'U. F. C. V. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le nombre de colons reçus s'élève en chiffres ronds pour l'U. F. O. V. A. L. à 338.000 et pour l'U. F. C. V. à 400.000.

11347. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant total des subventions reçues respectivement au titre des colonies de vacances par l'U. F. O. V. A. L. et l'U. F. C. V. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les subventions de fonctionnement au titre des colonies de vacances sont, à partir d'un taux moyen journalier, attribuées aux œuvres en fonction de la valeur sanitaire et éducative des colonies qu'elles organisent ainsi qu'en fonction de la valeur de leur propre gestion administrative et financière, sans considération d'appartenance à une fédération déterminée. Il n'est donc pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés.

11395. — M. Pinvidic demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° pourquoi les directeurs de centres d'apprentissage ne peuvent bénéficier des règles en vigueur à l'éducation nationale et font exception au sein de ce ministère; 2° pourquoi les directeurs de centres d'apprentissage fonctionnaires à temps complet obligés de subir avec succès deux concours avant d'accéder à la direction ont la même échelle indiciaire que les professeurs techniques adjoints de collèges qui ne sont astreints qu'à 32 heures de cours par semaine; 3° pourquoi un directeur de centre d'apprentissage ayant la responsabilité d'un établissement comptant deux cent cinquante demi-internes et deux cents internes à des charges administratives inférieures à celles d'un instituteur chargé de la direction d'une école de cinq classes (30 points d'indice net soumis à pension civile). (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Les directeurs de centres d'apprentissage ont un statut fixé par des textes qui ne les mettent pas en dehors « des règles en vigueur à l'éducation nationale » et ils ne « font pas exception au sein de ce ministère »; 2° les fonctions des directeurs des centres d'apprentissage et des professeurs techniques adjoints des collèges techniques sont différentes et ne peuvent donc être comparées; 3° Actuellement, les directeurs des centres d'apprentissage ont le même classement indiciaire (245-430) que les directeurs des cours complémentaires responsables d'établissements scolaires d'au moins douze classes. Au traitement indiciaire des directeurs de centres d'apprentissage s'ajoute une indemnité de charges administratives dont le montant annuel varie de 12.000 à 82.000 francs. Dans ces conditions, la situation d'un directeur de centre d'apprentissage ayant deux cent cinquante demi-internes et deux cents internes est supérieure à celle d'un directeur d'école primaire à cinq classes. L'honorable parlementaire pourrait, s'il lui apparaît que la situation d'un directeur de centre d'apprentissage n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, faire connaître le nom de l'intéressé et l'établissement qu'il dirige.

11400. — M. Fontanet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice propriétaire de son appartement dont le mari, chef d'équipe à l'Electricité de France, affecté à un poste comportant une astreinte ouvrant droit au logement gratuit, perçoit une indemnité de logement correspondant au montant d'un loyer en rapport avec sa situation hiérarchique et familiale. Il lui demande si, dans ces conditions, l'intéressé peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de logement accordée aux institutrices non logées par l'administration. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. En effet, les dispositions restrictives prévues par l'article 3 (2e alinéa) du décret du 21 mars 1922 relatif aux indemnités de logement des instituteurs ne s'appliquent que dans le cas d'un ménage composé d'un instituteur (ou d'une institutrice) et d'un autre fonctionnaire. Les agents de l'Electricité de France (ou d'autres entreprises nationalisées) n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, rien ne s'oppose au payement de l'indemnité de logement à leur conjoint.

11461. — M. Midol signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le pont de l'ancien chemin de halage jeté sur l'Orge, près de son confluent avec la Seine, à Athis-Mons (Seine-et-Oise), gêne considérablement l'écoulement des eaux en période de crue. Ce pont étroit joue, en effet, le rôle de barrage. Etant, en outre, désaxé par rapport aux quais, il est un obstacle sérieux à la circulation routière; de plus, ses culées sont en mauvais état, le lit de la rivière à cet endroit n'a jamais été dragué. Il lui demande: 1° si ce pont est classé monument historique et pour quelles raisons; 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible de modifier un tel état de fait, ce qui permettrait d'améliorer la circulation routière et le débit des eaux. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le pont se trouvant sur l'Orge, près du confluent de cette rivière avec la Seine, à Athis-Mons, n'est ni classé parmi les monuments historiques ni inscrit à l'inventaire supplémentaire. Par ailleurs la protection de cet ouvrage n'est pas envisagée par le service des monuments historiques. Ce service n'a donc eu en aucune façon à connaître de l'affaire signalée par l'honorable parlementaire.

11535. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur en congé pour maladie qui, suivant les instructions contenues dans une lettre ministérielle, s'est soumis à une contre-visite médicale, à la suite de laquelle il a été reconnu que l'état général de l'intéressé était entièrement satisfaisant et qu'il pouvait reprendre son service. Il lui demande quelles démarches cet instituteur doit accomplir pour obtenir sa désignation à un poste. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — L'instituteur titulaire, bénéficiaire d'un congé de maladie au titre de l'article 92, alinéa 1er de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, reste titulaire de son poste. Il doit, sans avoir à effectuer quelque démarche que ce soit auprès de l'inspecteur d'académie, reprendre son service à l'expiration de son congé. Cependant, dans certains cas, notamment lorsque l'intéressé demande à reprendre ses fonctions avant l'expiration de son congé ou lorsque l'inspecteur d'académie estime que son retour peut présenter certain danger pour les enfants, l'instituteur peut être soumis à une contre-visite médicale effectuée par un médecin assermenté. L'administration peut également provoquer une expertise par le comité médical si elle le juge nécessaire. Si les résultats de ces enquêtes sont favorables, il n'existe en principe aucune raison pour que l'intéressé ne puisse rejoindre son poste immédiatement et exercer à nouveau son activité. L'administration est prête à examiner très attentivement le cas exposé dans la présente question écrite si le nom et le département d'exercice de l'instituteur en cause lui sont signalés.

FINANCES

8976. — M. Parrot demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître, pour le département de l'Allier et au titre: *a*) des contributions directes; *b*) des contributions indirectes; *c*) de la trésorerie générale; *d*) de l'enregistrement, du domaine et du timbre

et pour les années de référence 1939, 1945, 1952 et 1957: 1° quelle était (ou quelle est) la composition numérique de chaque administration; 2° quelle était (ou quelle est) la moyenne annuelle des traitements des fonctionnaires de chacune de ces administrations départementales. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-dessous:

ANNÉE de référence.	EFFECTIFS			
	Contributions directes.	Enregistrement.	Contributions indirectes.	Trésor.
1939.....	48	77	119	Archives de la trésorerie générale détruites.
1945.....	89	108	119	»
1952.....	105	104	143	293
1957.....	112	108	137	296

ANNÉE de référence.	MOYENNE ANNUELLE DES TRAITEMENTS (1)			
	Contributions directes.	Enregistrement.	Contributions indirectes.	Trésor.
1939.....	17.140	21.467	23.997	Archives de la trésorerie générale détruites.
1945.....	67.980	70.601	80.442	»
1952.....	358.970	491.652	454.291	414.116
1957.....	544.640	663.778	650.242	618.374

(1) Y compris l'indemnité de résidence.

9852. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si, par décision hors budget, une commune a le droit d'augmenter les taxes directes ou indirectes frappant notamment les enseignes lumineuses, les appareils automatiques situés dans les débits de boissons, les licences de ces derniers, le montant des droits de place et de stationnement, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs ou autres régissant l'application et les dispositions fiscales et quels sont, pour chaque catégorie citée, les coefficients minima et maxima applicables proportionnellement au nombre d'habitants des communes. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Taxe communale sur la publicité. L'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 (art. 205 à 215 du code municipal) détermine les conditions dans lesquelles les communes sont autorisées à établir une taxe sur la publicité. Lorsque les communes ont recours à cette taxe, celle-ci est obligatoirement perçue selon les taux fixés par le paragraphe C de cet article 3 (art. 207 du code municipal) sans que les communes aient la possibilité de minorer ou de majorer ces taux. En ce qui concerne spécialement les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe est fixée mensuellement par mètre carré ou fraction de mètre carré, quel que soit le nombre des annonces, à: 100 francs dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants; 150 francs dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants; 200 francs à Paris. Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés. 2° Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements. Le tarif et les modalités d'application de cette taxe obligatoire ont été fixés, en dernier lieu, par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955. En ce qui concerne spécialement les appareils automatiques installés dans les lieux publics, la taxe annuelle par appareil est fixée à: 3.000 francs dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous; 6.000 francs dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants; 9.000 francs dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants; 12.000 francs dans les communes de plus de 50.000 habitants. Une délibération du conseil municipal peut affecter le montant de la taxe de coefficients s'élevant de 2 à 10. 3° Licence des débits de boissons. Les tarifs et les modalités d'application de cette taxe obligatoire annuelle sont fixés par les articles 1568 à 1572 du code général des impôts. Pour les débits pourvus d'une licence restreinte, les tarifs sont les suivants:

CATEGORIE DES COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
Communes de:		
1.000 habitants et au-dessous.....	600	6.000
1.001 à 10.000 habitants.....	1.200	12.000
10.001 à 50.000 habitants.....	1.800	18.000
Plus de 50.000 habitants.....	2.400	24.000

Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licences dites de « plein exercice ». Une délibération du conseil municipal détermine dans chaque commune le tarif qui doit être fixé en centaines de francs. La ville de Paris ainsi que celles de plus de 100.000 habitants peuvent être autorisées à instituer un tarif progressif dans les limites indiquées ci-dessus et selon les modalités fixées par les articles 327 et 328 (modifié par l'article 1er du décret n° 57-156 du 8 février 1957) de l'annexe III au code général des impôts. 4° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les modalités d'institution et d'application ainsi que le tarif de cette taxe facultative annuelle sont fixés par les articles 1505 à 1510, 1513 et 1514 du code général des impôts, l'article 291 de l'annexe I et l'article 122 de l'annexe IV à ce code. La taxe est instituée par délibération du conseil municipal. Son montant ne peut excéder 75 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière, quel que soit le chiffre de la population de la commune. Ce maximum peut toutefois être dépassé à titre exceptionnel, les délibérations des conseils municipaux étant, dans ce cas, soumises à l'approbation par décret en Conseil d'Etat. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la taxe est obligatoire pour les communes dans lesquelles fonctionnent un service d'enlèvement des ordures ménagères. Son tarif ne peut excéder 45 p. 100 du revenu imposable à la taxe foncière (art. 69 et 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 27 octobre 1945). L'article 7 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales, adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 mars 1958, porte le taux maximum de la taxe à 90 p. 100 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à 150 p. 100 dans les autres départements. L'article 5 de ce projet dispose, en outre, que, dans la limite du double des maxima prévus, les délibérations des conseils municipaux seront soumises à l'approbation par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; mais ces dispositions ne pourront, en tout état de cause, recevoir leur application avant le 1er janvier 1959. 5° Rien ne s'oppose à ce que les délibérations des conseils municipaux augmentant le tarif des taxes visées au 2°, 3° et 4° ci-dessus soient prises hors budget, le principe de l'annualité de l'impôt ne mettant pas obstacle au relèvement en cours d'année du tarif des taxes municipales. Toutefois, les taxes visées au 2° et 3° étant exigibles d'avance dès le 1er janvier de l'année à laquelle elles s'appliquent, les augmentations de tarif n'ont pas d'effet rétroactif. 6° En ce qui concerne les droits de place et la taxe de stationnement, M. le ministre de l'intérieur est seul compétent pour répondre aux questions posées.

10377. — **M. Cautier-Chaumet** demande à **M. le ministre des finances** si l'administration des contributions directes a le droit d'adresser à un contribuable, à son lieu de travail, une demande de déclaration de son revenu, alors que ledit contribuable ne dépend pas de la même inspection, résidant dans une autre commune où il a fait sa déclaration et paye ses impôts régulièrement et, dans la négative, comment il se fait que des erreurs de ce genre aient pu se produire. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, toute personne passible, soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive, est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur du lieu de sa résidence ou, si elle possède plusieurs résidences, du lieu de son principal établissement, une déclaration détaillée (déclaration d'ensemble, modèle B) de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille.

En outre, en vertu des dispositions de l'article 172 du code général des impôts, les contribuables qui réalisent des bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux ou non commerciaux ou assimilés, doivent faire parvenir à l'inspecteur du siège de la direction de leur entreprise ou du lieu de l'exercice de leur profession, s'il est différent du lieu de leur résidence, une déclaration spéciale concernant ces bénéfices. Si le contribuable visé dans la question fait partie de cette dernière catégorie, le service des contributions directes est en droit de l'inviter à faire parvenir à l'inspecteur du siège de son entreprise ou du lieu d'exercice de sa profession la déclaration prévue par l'article 172 précité du code général des impôts. Toutefois, dans l'hypothèse où la situation du contribuable serait différente, il pourrait être répondu de manière plus précise à la question posée si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

10435. — M. Brettin expose à **M. le ministre des finances** que certains gérants de stations de distribution d'essence procèdent à de nombreux dépannages, effectuent même des réparations importantes et vendent parfois divers accessoires, pneumatiques et chambres à air. Il lui demande: 1° si ces gérants sont soumis aux mêmes taxes, impôts et charges sociales que doivent obligatoirement acquitter les artisans mécaniciens; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il estime devoir prendre pour remédier à une situation fort préjudiciable auxdits artisans mécaniciens. (*Question du 19 février 1958.*)

Réponse. — Les gérants libres de stations de distribution d'essence sont personnellement assujettis, dans les conditions de droit commun, à tous les impôts et taxes afférents à l'activité principale et aux activités accessoires qu'ils exercent. Mais, lorsque les gérants de ces stations agissent pour le compte d'employeurs ou de mandants, ce sont ceux-ci qui sont personnellement soumis à l'ensemble des impôts et taxes afférents à l'exploitation, les gains réalisés par les gérants étant alors taxés dans la catégorie des traitements et salaires ou dans celle des bénéfices non commerciaux, selon la nature des clauses du contrat de gérance. Les gérants salariés ou mandataires qui procèdent accessoirement, pour leur propre compte, à des dépannages, à des réparations et à des ventes d'accessoires, de pneumatiques et de chambres à air, sont personnellement soumis, dans les conditions de droit commun, à tous les impôts et taxes afférents à leur activité commerciale ou artisanale indépendante, et les gains qu'ils réalisent en tant que salariés ou mandataires demeurent taxés dans la catégorie des traitements et salaires ou dans celle des bénéfices non commerciaux. En ce qui concerne les charges sociales, la question posée relève de la compétence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

10512. — M. Mazuez expose à **M. le ministre des finances** que le directeur des contributions directes d'un département informe le secrétaire d'un syndicat des pâtissiers de ce département qu'il résulte des dispositions fiscales en vigueur que les pâtissiers, confiseurs, glaciers, ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la qualité d'artisan, au regard de l'article 184 du code général des impôts, puisque leur bénéfice provient, pour une part prépondérante, de la revente de matières premières transformées. Cependant, il semble que l'activité artisanale nécessaire de cette transformation est la part essentielle du travail du pâtissier. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de réformer, dans un esprit plus proche de la pensée du législateur, cette interprétation par trop restrictive. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de l'article 184, 2°, du code général des impôts ne sont applicables qu'aux contribuables qui, entre autres conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et dont le bénéfice est, par suite, constitué d'une manière prépondérante par la rémunération de ce travail. Or, ici n'est pas le cas des pâtissiers, confiseurs, glaciers, qui spéculent à la fois sur leur travail et sur le gain appréciable qu'ils retirent, pour une large part, de la revente des denrées mises en œuvre, et dont les profits rémunèrent, au surplus, les capitaux souvent importants qui doivent être investis dans l'achat du fonds de commerce ou des installations nécessaires à l'exercice de la profession; les bénéfices de ces contribuables constituent donc des revenus mixtes du capital et du travail et doivent être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) suivant les règles applicables à la généralité des commerçants et industriels.

10738. — M. Toublanc demande à **M. le ministre des finances** quels impôts (droits d'enregistrement, taxe proportionnelle de distribution, impôt sur les sociétés ou autres) sont susceptibles d'être perçus à l'occasion de la réunion entre les mains d'un membre d'une société anonyme coopérative de construction, constituée dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947, de toutes les actions de cette société. (*Question du 7 mars 1958.*)

Réponse. — Réserve étant faite du point de savoir si l'opération visée dans la question est juridiquement possible en l'état des dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, l'administration fiscale considère que la réunion de toutes les actions ou parts sociales entre les mains d'un seul associé provoque, avec la dissolution immédiate et de plein droit de la société, l'appropriation par cet associé de la totalité du fonds social et entraîne, en règle générale l'exigibilité: *a*) du droit de mutation à titre onéreux, liquidé selon la nature et d'après la valeur des biens composant le fonds social qui sont transmis à l'associé cessionnaire par ses coassociés, lorsque la réunion est opérée par voie de cession des actions ou des parts; *b*) de l'impôt sur les sociétés, suivant les règles applicables en cas de cessation d'entreprise, non seulement sur les bénéfices d'exploitation non encore taxés, mais également sur la totalité des bénéfices et réserves dont l'imposition a été différée ainsi que sur les plus-values acquises par les différents éléments de l'actif; *c*) de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive sur l'intégralité du boni de liquidation, sous réserve, en ce qui concerne la surtaxe progressive, des dispositions de l'article 161 du code général des impôts. Ce n'est qu'après examen de la situation de fait qu'il serait possible de se prononcer sur le point de savoir si et dans quelle mesure les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 d'après lesquelles la répartition de la réserve de réévaluation donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de 12 p. 100 couvrant l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) trouveraient éventuellement à s'appliquer dans l'hypothèse envisagée.

10790. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des finances:** 1° si une société à responsabilité limitée, ayant été vérifiée, ainsi que les comptes particuliers des trois gérants, sans avoir donné lieu à redressement, il est loisible de procéder à un contrôle de la situation personnelle, revenus et dépenses, de chacun des gérants; 2° s'il est possible d'étendre cette vérification à la situation personnelle des simples associés de la société à responsabilité limitée n'ayant aucune part à la direction, à l'administration, etc., n'étant pas appointée et prenant actuellement des guelles sur d'anciens clients, lesdites guelles soumises à l'impôt de 5 p. 100. (*Question du 10 mars 1958.*)

Réponse. — 1° et 2°, réponse affirmative. La personnalité des gérants et associés visés dans la question est juridiquement distincte de celle de la société vérifiée et les dispositions de l'article unique (§ II, 3°) de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 — qui font interdiction à l'administration de procéder à une nouvelle vérification des écritures comptables d'une entreprise lorsque la vérification effectuée, pour un impôt et une période déterminés, est achevée — ne sont opposables au service des contributions directes qu'en ce qui concerne la vérification de la comptabilité de ladite entreprise. En particulier, aucune disposition ne fait obstacle à l'exercice par l'administration du droit de vérification qu'elle détient de l'article 176 du code général des impôts vis-à-vis des déclarations personnelles des gérants ou associés des entreprises vérifiées.

10959. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre des finances** si, dans l'évaluation des dépenses ostensibles et notoires, les 10 plus 15 p. 100 de frais professionnels peuvent être ajoutés au revenu taxable. (*Question du 21 mars 1958.*)

Réponse. — L'article 180 du code général des impôts prévoit que peut être taxé d'office tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive « tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration, ou dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 156, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. En ce qui concerne ce contribuable, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de lui attribuer un revenu supérieur, fixé à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157 ». La base de l'imposition ainsi définie ne peut faire l'objet ni d'une augmentation ni d'une déduction pour frais professionnels, étant rappelé que la déduction de frais professionnels évalués forfaitairement à 10 p. 100 ne s'applique qu'aux gains acquis au titre de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires, et que la déduction de 15 p. 100 est un abattement forfaitaire spécial appliqué uniquement pour l'établissement de la surtaxe progressive qui frappe les traitements, indemnités, émoluments et salaires précités ainsi que les pensions et rentes viagères. Il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

11014. — M. Plantier expose à **M. le ministre des finances** qu'une société qui réalise des bénéfices à l'étranger a payé la taxe de 2 p. 100 sur les réserves, compte tenu des dispositions de l'article 9 du décret du 18 mars 1957; que, bien entendu, ces réserves

ne sont pas ventilées au bilan selon leur provenance; que la société se propose d'incorporer au capital une partie de ces réserves d'un montant inférieur à celles supposées réalisées en France; et demande si ladite société a la possibilité de déduire l'intégralité du 2 p. 100 correspondant au montant total des réserves incorporées. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — Réponse affirmative, l'administration admettant de considérer, dans un esprit libéral, que les sommes incorporées au capital sont prélevées en premier lieu sur la fraction des réserves ayant supporté le versement de 2 p. 100.

11018. — M. Plantier demande à **M. le ministre des finances** à quels droits donne ouverture l'appropriation indivise par les associés d'une société à responsabilité limitée, d'un immeuble faisant partie de l'actif social et ayant été acquis, à titre onéreux, par la société, l'imputation se faisant au passif partie sur les réserves, partie sur le capital. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — La plus-value éventuellement acquise par l'immeuble attribué indivisément aux membres de la société doit être rattachée au bénéfice imposable de celle-ci et soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 45,60 p. 100; cette plus-value est égale à la différence entre la valeur réelle de l'immeuble à la date du transfert et sa valeur nette comptable telle qu'elle ressort du dernier bilan de la société. L'attribution donne, en outre, ouverture à la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers liquidée sur la valeur totale de l'immeuble au taux de 19,80 p. 100 si la taxe est récupérée par la société sur les associés et de 19,80 pour 80,20 dans le cas contraire, l'imputation de cette attribution sur le capital social étant cependant susceptible d'entraîner l'exonération de ladite taxe dans la mesure où elle présente le caractère d'un véritable remboursement d'apport, au sens de l'article 112-1° du code général des impôts, c'est-à-dire dans la mesure où elle peut être considérée comme rendue nécessaire par l'insuffisance des bénéfices et des réserves — autres que la réserve légale — figurant au bilan avant l'opération. Sauf application des dispositions des articles 161 et 163 du code général des impôts, les associés sont également passibles de la surtaxe progressive à raison de la quote-part leur revenant dans la valeur de l'immeuble ayant fait l'objet de l'attribution indivise, pour autant que cette quote-part est soumise à la taxe proportionnelle dans les conditions susvisées.

11240. — M. Salvetat expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable a acquis, le 20 mai 1955 à Nice, un appartement libre de toute occupation dont il désirait faire son habitation principale et qu'il a bénéficié pour cette acquisition des allégements d'impôts prévus par l'article 25, paragraphe 1, de la loi du 10 avril 1954; il lui rappelle que ladite loi n'avait prévu aucun délai quant à la date de la durée effective d'occupation du local et que c'est, seul, le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 qui a prescrit que l'occupation effective devait intervenir dans le délai minimum de deux ans à compter de la date du transfert de propriété et que cette occupation devait avoir une durée minimum d'un an. L'intéressé ayant revendu l'appartement ainsi acquis sans avoir pu l'occuper, sept mois après son acquisition, il lui demande s'il est tenu d'acquitter le complément des droits et taxes liquidés aux tarifs ordinaires majorés des intérêts au taux légal, étant fait observer que seule la loi du 10 avril 1954 paraît lui être applicable. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Sous le régime antérieur, à l'entrée en vigueur du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, les allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts (art. 35 de la loi du 10 avril 1954) n'étaient applicables qu'aux acquisitions de logements effectivement destinés à l'habitation principale de l'acquéreur, ou de son conjoint, de ses ascendants ou descendants. Dans le cas visé ci-dessus, l'appartement acquis ayant été revendu sans avoir été affecté à un tel usage, l'acquéreur est redevable des compléments de droits et de taxes dont il a été exonéré, à l'exclusion des intérêts de retard institués par l'article 9 du décret précité du 20 mai 1955 (cf. rép. du S. E. F. A. E. à M. Etienne Rabouin, sénateur, au *J. O.* du 22 juin 1955, déb. Cons. Rép., p. 1681, col. 1).

11316. — M. Alluy demande à **M. le ministre des finances:** 1° sous quels délais seront publiés les arrêtés qu'il doit signer conjointement avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et les ministres techniquement compétents pour la fixation des catégories d'emplois, classes et échelons d'assimilation visés aux articles 4 et 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant R. A. P. pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie; 2° si ces arrêtés porteront reconstitution préalable de carrière dans les emplois d'assimilation métropolitaine ou simplement rattachement à l'indice français correspondant à la fonction marocaine ou tunisienne occupée. Il insiste pour que la diffusion de ces arrêtés, cruciale en particulier pour les retraités auxquels pourrait, d'ores et déjà, être attribuée une avance sur péréquation, intervienne plus rapidement que le décret de R. A. P. de la loi du 4 août 1956, puisque ces deux derniers textes ont déjà permis de fixer les données générales de l'opération envisagée pour la détermination des emplois d'assimilation. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les arrêtés d'assimilation prévus par les articles 4 et 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958, ne prescriront pas de reconstitution de carrière individuelle, mais fixeront, pour chaque échelon de chaque emploi local dont l'indice a servi de base à la liquidation de la pension marocaine ou tunisienne, l'échelon de l'emploi métropolitain dont l'indice servira de base à la liquidation de la pension garantie. Ces arrêtés ne pourront être publiés avant un certain délai en raison des difficultés rencontrées par les directions de personnel pour achever le reclassement des personnels locaux, en particulier des agents rapatriés du Maroc. Leur intervention suppose en effet que les opérations d'intégration soient pratiquement achevées, afin que les assimilations puissent être clairement définies. Afin de ne pas faire supporter aux retraités, les inconvénients pécuniaires résultant des délais indispensables à la mise en œuvre effective de la garantie, a été décidé d'octroyer aux intéressés un acompte fixé à 10 p. 100 des arrérages annuels de leur pension principale.

11337. — M. Buron expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: M. X... a vendu, moyennant le prix de 6.500.000 francs, une propriété rurale à Mme Y..., pour trois treizièmes en pleine propriété et dix treizièmes en nue propriété, et Mme Z... (mère de Mme Y...) pour dix treizièmes en usufruit pendant sa vie (Mmes Y... et Z... faisant cette acquisition en remploi, à concurrence des dix treizièmes de la somme de 5 millions de francs, montant du prix de vente d'un immeuble appartenant pour l'usufruit à Mme Z... et pour la nue propriété à Mme Y..., avec déclaration de remploi dans l'acte). Cette propriété rurale est habitée par Mme Y..., depuis plusieurs années, et est destinée à constituer (en ce qui concerne la maison d'habitation, évaluée à 500.000 francs) l'habitation principale de ladite dame Y... et de sa famille. Mme Y... sollicite le bénéfice des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, codifié sous l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Il demande si Mme Y... peut bénéficier de ces allégements (voir réponses du 5 février 1955, *Journal officiel* du même jour, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 777-1, et du 4 mai 1955, *Journal officiel* du même jour, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2488-2). (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte de l'immeuble vendu, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

11338. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances** quel a été, pour chaque année, depuis 1950, le prix d'achat, par l'Etat, des alcools en provenance: des prestations vinicoles, des contingents vinicoles, des contingents de marcs, des contingents de betteraves, tant en E. N. qu'en flegmes. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les tableaux ci-après indiquent, pour chaque campagne de distillation, les prix d'achat, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades, des diverses catégories d'alcools d'origine vinicole acquis par la régie commerciale, soit au titre des prestations d'alcools de vins ou d'alcools viniques, soit à celui des contingents d'alcool de vins et d'alcools de marcs de raisin, ainsi que les prix d'achat de l'alcool de betteraves du contingent.

Campagne 1950-1951.

DÉSIGNATION	PRESTATIONS		CONTINGENT	
	Alcools de vins.	Alcools viniques.	Alcools de vins.	Alcools de marcs.
Alcools rectifiés:				
Extra-neutres	15.347	9.700	20.463	12.126
Alcools type-midi:				
(Minimum 94°)...	15.074	9.424	20.190	11.850
Flegmes haut-degré:				
(Minimum 90°)...	15.024	9.374	20.140	11.800
Autres flegmes.....	14.904	9.254	20.020	11.680

Campagne 1951-1952.

DÉSIGNATION	PRESTATIONS		CONTINGENT	
	Alcools de vins.	Alcools viniques.	Alcools de vins.	Alcools de marcs.
Alcools rectifiés:				
Extra-neutres	15.023	9.490	20.031	11.870
Alcools type-midi:				
(Minimum 94°)...	14.750	9.220	19.758	11.594
Flegmes haut-degré:				
(Minimum 90°)...	14.700	9.170	19.708	11.544
Autres flegmes.....	14.580	9.050	19.588	11.424

Campagne 1952-1953.

DÉSIGNATION	PRESTATIONS		CONTINGENT	
	Alcools de vins.	Alcools viniques.	Alcools de vins.	Alcools de marcs.
Alcools rectifiés:				
Extra-neutres	16.855	10.654	22.474	13.348
Alcools type-midi:				
(Minimum 94°)...	16.477	10.246	22.066	12.940
Flegmes haut-degré:				
(Minimum 90°)...	16.383	10.194	22.002	12.858
Autres flegmes.....	16.149	9.960	21.768	12.624

Campagne 1953-1954.

DÉSIGNATION	PRESTATIONS		CONTINGENT	
	Alcools de vins.	Alcools viniques.	Alcools de vins.	Alcools de marcs.
Alcools rectifiés:				
Extra-neutres	15.620	9.917	22.315	12.397
Alcools type-midi:				
(Minimum 94°)...	15.212	9.509	21.907	11.989
Flegmes haut-degré:				
(Minimum 90°)...	15.148	9.457	21.843	11.937
Autres flegmes.....	14.870	9.167	21.565	11.647

Campagne 1954-1955.

DÉSIGNATION	PRESTATIONS (1)		CONTINGENT	
	Alcools de vins.	Alcools viniques.	Alcools de vins.	Alcools de marcs.
Alcools rectifiés:				
Extra-neutres	15.620	9.520	22.315	11.901
Alcools type-midi:				
(Minimum 94°)...	15.284	9.184	21.979	11.565
Flegmes haut-degré:				
(Minimum 90°)...	15.220	9.120	21.915	11.501
Flegmes bas-degré:				
(Minimum 70°)..	14.520	8.420	21.215	10.801
Autres flegmes.....	14.270	8.170	20.965	10.551

(1) En vertu des dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954, les fournitures d'alcool vinique de la récolte 1954, imposées aux nouveaux assujettis (producteurs de moins de 200 hectolitres de vin) ont été payées au prix des alcools de marcs du contingent.

Campagne 1955-1956.

DÉSIGNATION	PRESTATIONS		CONTINGENT	
	Alcools de vins.	Alcools viniques.	Alcools de vins.	Alcools de marcs.
Alcools rectifiés:				
Extra-neutres	13.526	9.160	19.323	11.451
Alcools type-midi:				
(Minimum 94°)...	13.190	8.824	18.987	11.115
Flegmes haut-degré:				
(Minimum 94°)...	13.126	8.760	18.923	11.051
Flegmes bas-degré:				
(Minimum 70°)...	12.426	8.060	18.223	10.351
Autres flegmes.....	12.176	7.810	17.973	10.101

Campagne 1956-1957.

DÉSIGNATION	PRESTATIONS		CONTINGENT	
	Alcools de vins.	Alcools viniques.	Alcools de vins.	Alcools de marcs.
Alcools rectifiés: Extra-neutres	13.314	7.890	19.021	11.272
Alcools type-midi: (Minimum 94°)...	12.978	7.554	18.685	10.936
Flegmes haut-degré: (Minimum 90°)...	12.914	7.490	18.571	10.822
Flegmes bas-degré: (Minimum 70°)..	12.214	6.790	17.871	10.122
Autres flegmes.....	11.964	6.540	17.621	9.872

Campagne 1957-1958.

DÉSIGNATION	PRESTATIONS d'alcool viniques.		CONTINGENT	
	En alcools de vins et de vins de lies.	En alcools de marcs et de lies complètes de vin.	En alcools de vins et de vins de lies.	En alcools de marcs (1)
Alcools rectifiés: Extra-neutres	10.411	10.411	21.962	13.014
Flegmes haut-degré. (Minimum 90°)...	»	9.911	»	12.514
Flegmes: (Minimum 80°)..	10.161	»	21.712	»
Flegmes: (Minimum 80°)..	9.311	9.311	20.862	11.914
Autres flegmes.....	9.061	9.061	20.612	11.664

(1) Les alcools de lies complètes livrés au titre du contingent sous forme de flegmes titrant au moins 90 degrés sont payés au prix de 21.462 francs pour la fraction des neuf dixièmes et au prix de 12.514 francs pour la fraction du dixième.

Prix d'achat de l'alcool de betteraves du contingent.

Prix nu de l'hectolitre d'alcool pur.

CAMPAGNES	RECTIFIE	FLEGMES Haut degré.	FLEGMES Bas degré.	TAXES EN SUS	RÉFÉRENCES Arrêtés ministériels du :	RÉFÉRENCES Journal officiel du :	OBSERVATIONS
1949-1950	7.782	7.587	7.392	628,46	5 juillet 1950.	12 juillet 1950.	Dont 203 F par hectolitre de prime de modernisation.
1950-1951	7.419	7.234	7.049	584,93	17 juillet 1951.	19 juillet 1951.	
1951-1952	8.408	8.197	7.986	691,87	8 août 1952.	9 août 1952.	
1952-1953	8.265	8.054	7.843	772,54	12 mars 1953.	13 mars 1953.	
					Arrêtés interministériels du :		
1953-1954	8.265	8.015	7.515	761,67	23 janvier 1954.	28 janvier 1954.	
1954-1955	7.157	6.807	6.057	*a*) Remboursement à l'indentique des taxes grevant la betterave ou l'alcool. *b*) Versement direct au F. N. de progrès agricole des taxes de 5 F par hectolitre et 5 F par tonne.	30 septembre 1954.	2 octobre 1954.	Prime de 156,98 F par hectolitre en faveur des Dtes excentrées (décret n° 55-668 du 20 mai 1955).
1955-1956	7.045	6.695	5.945		11 janvier 1956.	13 janvier 1956.	
1956-1957 (1)...	7.000	6.550	5.800		11 mars 1957.	15 mars 1957.	
1957-1958	8.134	7.834	7.084		11 mars 1958.	15 mars 1958.	

(1) Plus prime de difficultés exceptionnelles (45 F par hectolitre R. E. N.; 95 F par hectolitre Flegmes), décision ministérielle du 15 février 1957.

11354. — M. Euron demande à **M. le ministre des finances** si, dans un acte contenant bail à ferme d'un bien rural, pour une durée limitée, où le fermage, conformément à la législation actuelle, est représenté par la valeur d'une certaine quantité de viande de bœuf, veau ou porc, et stipulé payable en espèces et prenant pour base les cours fixés pour le calcul des fermages établis par arrêté préfectoral, le droit au bail exigible sur cet acte doit être liquidé sur: le montant du fermage calculé d'après les cours fixés par arrêté préfectoral, valables pour le semestre et en vigueur au jour où la formalité est effectuée, ce qui paraît logique puisque le droit serait perçu sur le prix exact du bail payé par le preneur au bailleur, comme il se doit, ou l'estimation du prix du fermage calculée d'après le prix de ladite viande de bœuf, veau ou porc, à la production, souvent inconnu et très variable, et, en outre, n'ayant aucun rapport avec le prix du fermage réellement versé par le preneur au bailleur. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — Dans le cas envisagé ci-dessus, la valeur à retenir pour la liquidation du droit de bail est constituée, en principe, par la valeur marchande de la viande au jour du contrat, c'est-à-dire par le prix de vente à la production de cette denrée à la date de l'acte.

11387. — M. Minjoz demande à **M. le ministre des finances** si les sommes versées par un employeur à un salarié à son service, pendant son temps normal de service militaire — à charge, bien entendu, d'acquitter les 5 p. 100 dus sur les rémunérations et salaires — peuvent être portées en déduction dans l'établissement du bénéfice de l'exercice au cours duquel elles ont été versées. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — Réponse affirmative, étant précisé que les sommes visées dans la question doivent, non seulement être comprises dans les bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par l'employeur, mais être également prises en compte pour l'établissement de la surtaxe progressive dont le bénéficiaire serait éventuellement redevable.

11388. — M. Crandin expose à **M. le ministre des finances** que l'administration a décidé, pour la détermination des résultats fiscaux de 1956, de limiter la déduction opérée entre le 9 avril 1956 et le 1er janvier 1957 au titre des provisions de propre assureur au montant des provisions de même nature ayant effectivement diminué le bénéfice de comparaison. Or, certaines entreprises exerçant l'option qui leur a été accordée par l'article 1er du décret n° 57-335 du 18 mars 1957 ont choisi, comme bénéfice de comparaison, l'évaluation forfaitaire correspondant à 6 p. 100 de la moyenne des capitaux investis à l'ouverture et à la clôture de la période d'application du prélèvement. Dans cette hypothèse, la déduction opérée au titre des provisions de propre assureur, en ce qui concerne les exercices clos entre le 9 avril 1956 et le 1er janvier 1957, semble devoir être égale à la déduction effectivement pratiquée au cours de l'exercice retenu pour la détermination du bénéfice de comparaison 1956. Il est demandé si cette interprétation est celle qu'il convient de donner à la solution administrative du 4 septembre 1957 (1re division, 1er bureau), relative au sort des provisions de propre assureur constituées entre le 9 avril 1956 et le 1er avril 1957. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — La solution du 4 septembre 1957 rappelée dans la question a eu pour objet d'éviter que les entreprises ne puissent constituer, en franchise d'impôt, sur les résultats des exercices arrêtés entre le 9 avril 1956 et le 1er janvier 1957 et compris dans la période d'application du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957, des provisions de propre assureur supérieures aux provisions de même nature qu'elles avaient précédemment l'habitude de pratiquer, c'est-à-dire à celles constituées au cours de la période normale de référence. Il s'ensuit que, même lorsqu'elles ont opté pour la détermination forfaitaire du bénéfice de comparaison, les entreprises ne peuvent, pour l'assiette tant du prélèvement temporaire que de l'impôt de droit commun, déduire des résultats de l'exercice clos entre le 9 avril 1956 et le 1er janvier 1957, au titre des provisions de propre assureur, une somme supérieure aux déductions — ajustées à la durée de cet exercice — opérées à ce titre sur les résultats de la période de référence, c'est-à-dire, d'une manière générale, des deux meilleurs des trois exercices arrêtés en 1953, 1954 et 1955.

11456. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des finances** si les règles de liquidation du droit de mutation indiquées dans sa réponse faite le 29 novembre 1957 à M. Jean Villard, député (*Journal officiel* du 29 novembre 1957, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 5035-1) sont applicables dans le cas de vente, par le propriétaire constructeur, d'une centaine d'appartements économiquse et familiaux, dépendant du même bloc immobilier, bien que l'acte soit ainsi libellé: « Les présentes vente et cession sont consenties moyennant: *a*) en ce qui concerne la vente des parties divises et indivises d'immeubles, le prix principal de 1.575.000 F; *b*) en ce qui concerne la cession des primes à la construction, le prix de 925.000 F; ensemble 2.500.000 F. Il faut observer qu'aucun prix distinct n'a été stipulé ni pour l'immeuble, ni pour les primes, et que, malgré sa forme, la clause concerne seulement la ventilation du prix. (*Question du* 14 *mai* 1958.)

Réponse. — Les règles de liquidation rappelées dans la réponse susvisée de M. Jean Villard, député, concernent exclusivement le cas d'une vente, moyennant un prix unique, d'un immeuble à usage d'habitation et de la créance pour primes à la construction y attachée. La question de savoir si, au cas particulier, les parties ont stipulé un prix unique assorti d'une simple ventilation destinée à permettre la liquidation de l'impôt, ou, au contraire, un prix distinct pour chacun des biens cédés (immeuble et créance), ne pourrait être résolue avec certitude qu'au vu de l'ensemble des clauses de l'acte, et après enquête sur les circonstances de l'affaire.

11493. — M. Lamps expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes d'un avis du Conseil d'Etat en date du 3 novembre 1926, les enfants d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté du code des pensions civiles et militaires des retraites atteignant l'âge de seize ans après l'admission à la retraite de leur père ouvraient droit à la majoration pour enfants, prévue à l'article 31 dudit code. Il lui demande si l'enfant légitime né après la mise à la retraite d'un fonctionnaire titulaire soit d'une pension d'ancienneté, soit d'une pension proportionnelle concédée pour invalidité imputable au service, peut ouvrir droit à ladite majoration. (*Question du* 21 *mai* 1958.)

Réponse. — Réponse affirmative.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11219. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact qu'après la récente hausse de 7,1 p. 100 du prix de vente des scories, les fabricants lui ont proposé d'appliquer les mesures suivantes: 1° un premier prélèvement de 25 p. 100 du prix de vente actuel pour tenir compte du prix de revient; 2° une deuxième hausse de 10 p. 100 pendant trois ans pour la constitution d'un « fonds d'investissements » réservé à la modernisation des moulins à scories. Dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de s'opposer à toute nouvelle hausse du prix de vente des scories. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — La Société nationale pour la vente des scories Thomas, qui assure la vente de l'ensemble de la production franco-sarroise de scories, a déposé, au début de février 1958, un dossier en vue d'obtenir la fixation du prix des scories au cours de la campagne 1958-1959 qui a commencé le 1er avril 1958. La demande comporte: 1° une revalorisation intégrale de chacun des postes du prix de revient, qui se traduit par une hausse de 8,88 F de l'unité de P2 05; 2° une augmentation, pendant une durée de quatre années, de 4 F par unité de P2 05 afin de pouvoir financer tant la remise en état des moulins que l'augmentation de la capacité de mouture. Le comité national des prix, au cours de sa réunion du 3 avril 1958, a délibéré sur le problème posé par cette hausse de prix; aucune décision n'est encore intervenue. Quant à la récente hausse dont il fait état, elle concerne l'augmentation des transports, le prix des scories étant un prix franco toute gare S. N. C. F., et n'a entraîné aucune augmentation de la recette des producteurs.

11361. — M. Alphonse Denis, se référant à la réponse faite le 10 décembre 1957 par M. le ministre de la santé publique et de la population à la question écrite n° 8777 et à l'enquête faite par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il a l'intention de considérer le syndicat des opticiens-lunetiers comme organisation représentative et de désigner des représentants au sein des commissions prévues par l'arrêté du 14 novembre 1953 modifié par l'arrêté du 9 mai 1957. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — L'arrêté du 14 novembre 1953 fixant la composition des commissions prévues à l'article 507 du code de la santé publique pour vérifier la qualification des opticiens-lunetiers non diplômés dispose que les membres professionnels seront désignés sur avis du syndicat professionnel le plus représentatif. Le département de l'industrie et du commerce ayant été saisi, au moment où la composition des commissions était pratiquement arrêtée, de demandes tendant à voir des représentants de l'organisme dénommé « Syndicat des opticiens lunetiers », 47, rue de la Victoire, siéger à ces commissions, demanda à M. le ministre du travail de faire connaître son avis concernant la représentativité respective des syndicats d'opticiens-lunetiers. L'enquête entreprise par le département du travail a fait apparaître que, bien que les effectifs de

cet organisme soient importants et en voie d'accroissement, il ne peut être considéré comme le syndicat le plus représentatif de la profession. Dans ces conditions, il n'a pas paru possible, conformément à l'arrêté du 14 novembre 1953, de choisir parmi ses membres les représentants patronaux aux commissions en cause. La question pourrait faire l'objet d'un nouvel examen si une modification des effectifs en présence devait être constatée.

INTERIEUR

8489. — M. Robert Bichet appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : jusqu'en 1948, l'inspecteur de police de sûreté nationale débutant, 4e classe, percevait un traitement de 198.000 F alors que le rédacteur de préfecture débutant percevait 167.000 F. L'inspecteur de police principal O. P. J. avait un traitement de 351.000 F alors que le rédacteur principal de classe exceptionnelle percevait 306.000 F. Le décret du 10 juillet 1948 portant classification des grades et emplois avait attribué aux chefs de bureau de préfecture l'indice terminal 390 analogue à celui attribué aux inspecteurs de la sûreté nationale O. P. J. principaux. Depuis lors les chefs de bureau de préfecture, sans entrer en catégorie spéciale, sont devenus attachés de première et peuvent atteindre l'indice 450 alors que l'indice terminal des officiers de police principaux atteint seulement 405. Il lui demande pourquoi les officiers de police principaux, qui étaient les homologues des chefs de bureau de préfecture au 13 juillet 1948, n'obtiennent pas actuellement le même indice terminal, alors qu'ils ont à subir des sujétions particulières du fait qu'ils peuvent être appelés à chaque instant à servir en Algérie et qu'ils sont soumis aux conditions spéciales prévues par la loi du 28 septembre 1948. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du ministre de l'intérieur qui recherche les moyens d'améliorer la carrière de diverses catégories de fonctionnaires de police.

8827. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° de quelles peines avait été frappé Joseph Joanovici et dans quelle mesure il s'était acquitté des amendes auxquelles il avait été condamné ; 2° quel était, à Mende, où il se trouvait en résidence surveillée, le dispositif de sécurité affecté à sa surveillance ; 3° comment a été possible et comment s'est effectuée son évasion ; 4° quelles sanctions ont été prises à l'encontre de ceux dont la défaillance a facilité ladite évasion ; 5° à quel moment le départ de Joanovici a été signalé et avec quel retard des instructions ont pu être données aux aérodromes ou aux postes de douane ; 6° grâce à quels concours Joanovici a pu continuer à exercer à Mende son fructueux négoce et dans quelle mesure ses correspondants étaient connus et suivis ; 7° si, en définitive, il n'a pas bénéficié de sérieuses complicité — sans doute déjà connues — et s'il peut être admis qu'un « affariste » de classe internationale a droit à des facilités et à des « bontés » que ne connaissent jamais de plus modestes condamnés. (*Question du 14 novembre* 1957.)

4e réponse. — 1° Les renseignements demandés ont été fournis par M. le garde des sceaux, ministre de la justice (compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, séance du 29 janvier 1958, page 372) ; 2° Joanovici Joseph expulsé par arrêté du 25 août 1949 n'a pu déférer à cette décision du fait de sa qualité d'apatride et a été, en conséquence, assigné à résidence dans le département de la Lozère. Par décision préfectorale, il était astreint à se présenter tous les quinze jours au commissariat de police de Mende et ne pouvait, par ailleurs, quitter cette localité sans une autorisation préalable. Sa surveillance était exercée par les services de police du département. Lors de ses déplacements sur le territoire du département de la Lozère, l'intéressé était également escorté par un fonctionnaire de police. Toutefois, si cette escorte ne pouvait être assurée, son arrivée et sa présence dans la localité où il était autorisé à se rendre, faisaient l'objet de contrôles de même que son départ de cette localité. A l'occasion des autorisations exceptionnelles qui, pour des motifs d'ordre humanitaire, lui furent accordées pour se rendre à Paris, il était également le plus souvent accompagné d'un inspecteur et, dès son arrivée, placé sous la surveillance de la préfecture de police. S'il n'était pas escorté, les dates et heures de départ de Mende étaient signalées à la préfecture de police, aux fins de contrôle. Ses retours à Mende étaient soumis à la même procédure ; 3° le départ de Joanovici ne peut être juridiquement assimilé à une évasion puisqu'il n'était maintenu en France sous surveillance qu'en raison de l'impossibilité où il se trouvait, du fait de sa qualité d'apatride, de déférer à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre. Comme tous les réfugiés ou apatrides frappés d'expulsion et assignés à résidence en attendant qu'ils soient en mesure de quitter la France, il n'aurait pu se voir refuser d'être accompagné à la frontière s'il avait justifié de la possibilité de sortir du territoire. C'est pourquoi seule a été relevée contre Joanovici, à ce point de vue, une infraction à l'arrêté lui assignant une résidence ; 4° aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre des fonctionnaires des différents services ayant eu à connaître de la situation de Joanovici. Ces fonctionnaires n'ayant pas commis de faute, ni eu de défaillance ; 5° la disparition de Joanovici fut immédiatement signalée et provoqua aussitôt des recherches tant sur le territoire national qu'à l'étranger ; dès son assignation à résidence, Joanovici a sollicité le renouvellement de sa carte de commerçant étranger et l'extension de la validité de cette carte au département de la Lozère. Renouvellement et extension lui ont été refusés. Les activités auxquelles il s'est livré par l'intermédiaire de prête-noms font l'objet d'une information judiciaire. Joanovici recevait quelques visites à Mende de personnes dont le passage a été à l'époque connu et régulièrement signalé ; 7° Joanovici n'a bénéficié d'aucun régime de faveur particulier. Sa situation administrative était celle de nombreux réfugiés ou apatrides expulsés et assignés à résidence en attendant de trouver un pays d'accueil.

10775. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les taxes instituées par la loi du 18 décembre 1922 et les textes subséquents, sur les expéditions d'actes de l'Etat civil, sont particulièrement vexatoires, improductives et de perception difficile. Il lui demande : 1° à quel pourcentage, sur le budget total d'un exercice de commune type, peut être évalué : *a*) le produit des droits d'expédition perçus sur les actes de l'état civil ; *b*) le produit de la taxe sur les instruments de musique ; *c*) le produit de la taxe sur les chiens ; *d*) le produit de la taxe sur les domestiques ; 2°) quelles dispositions il envisage pour réformer les textes qui ont institué les droits d'expédition sur l'état civil afin que tous les citoyens puissent obtenir gratis avec moins de formalités, les extraits de leurs actes d'état civil détenus par les mairies. (*Question du 8 mars* 1958.)

Réponse. — 1° Droits d'expédition des actes de l'état civil. Pourcentage de l'ordre de 0.01 p. 100. Taxe sur les instruments de musique à clavier. La taxe instituée dans 475 communes a produit en 1956 : 975.179 F. L'article 8 du projet de loi n° 6471, tendant à aménager les ressources des collectivités locales, prévoit l'abrogation de la taxe. Taxe sur les chiens. Pourcentage de l'ordre de 0.05 p. 100. L'article 4 du projet de loi précité prévoit le décuplement des taux maximums actuels de la taxe. Taxe sur les domestiques. Pourcentage de l'ordre de 0.05 p. 100. L'article 6 du projet de loi précité prévoit le décuplement des taux maximums actuels. 2°) Les inconvénients inhérents tant au principe de la perception de droits à propos de la délivrance d'actes d'état civil qu'au règlement de ces droits n'ont pas échappé à l'attention de l'administration et la possibilité d'une refonte du système actuel dans le sens souhaité est actuellement à l'étude. Dans l'immédiat, des dispositions seront prises pour faciliter le payement des droits aux caisses des communes, notamment par un assouplissement de la réglementation des payements par chèques postaux ou bancaires.

10806. — M. Isorni, se référant aux termes d'une délibération adoptée à l'unanimité le 31 décembre 1954 par le conseil municipal de Paris et comprenant l'édification, sur un terrain sis à Paris, quai de Passy, d'une maison de la radio, demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons; 1° il accepte que le préfet de la Seine puisse persister à négliger d'exécuter des délibérations définitives du conseil municipal de Paris, alors surtout que cette négligence apparait hautement susceptible de préjudicier gravement aux intérêts de la ville de Paris et des usagers du stade précédemment installé sur le terrain susvisé, étant entendu que les intérêts de la radio dépendent d'un autre département ministériel; 2° il accepte que le préfet de la Seine puisse défendre devant le Conseil d'Etat une thèse exactement contraire à celle que le conseil municipal lui a donné mandat de faire prévaloir par ailleurs. (*Question du 11 mars* 1958.)

Réponse. — Sur le premier point: après avoir, par délibération du 10 juillet 1952, prévu la cession, pour les besoins de la radiodiffusion-télévision française, d'un ensemble immobilier situé quai de Passy, le conseil municipal de Paris a invité, à deux reprises, le préfet de la Seine, le 30 décembre 1954 et le 4 juillet 1957, à engager une action en nullité du contrat de vente intervenu entre la ville et l'Etat. S'agissant d'actions à introduire en justice, ce ne sont pas les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 13 juin 1939 qui s'appliquent. Aux termes de l'article 11 du même décret, modifié par l'ordonnance du 13 avril 1945, le pouvoir de décision en cette matière est dévolu au préfet de la Seine lorsque le montant du litige est supérieur à 1 million de francs. D'autre part, si le préfet de la Seine doit solliciter du conseil municipal l'autorisation d'ester en justice au nom de la ville de Paris lorsque le litige porte une somme supérieure à cinq millions de francs (article 1er du décret du 21 avril 1939), ce pouvoir d'autorisation accordé à l'assemblée municipale ne peut être considéré comme l'équivalent d'un pouvoir de décision qui obligerait le préfet à agir. Dès lors, d'après la réglementation en vigueur, les délibérations en cause ne pouvaient acquérir la force exécutoire. La position adoptée par le préfet de la Seine ne saurait d'autre part porter préjudice aux intérêts de la ville de Paris car, étant donné l'état d'avancement des travaux de la maison de la radio, l'annulation de vente, dans la mesure où elle pourrait être obtenue des tribunaux administratifs, s'avèrerait fort onéreuse pour les finances de la ville. Sur le second point, le tribunal administratif a rejeté le 19 juillet 1955 le pourvoi dont il était saisi, aux fins d'obtenir qu'un certain nombre de contribuables soit autorisé à exercer au lieu et place de la ville de Paris les actions en annulation de la vente. Après appel devant les sections administratives du Conseil d'Etat, le président du conseil des ministres, sur avis de la section de l'intérieur a, par décret du 30 mars 1956, rejeté ce recours. Cette décision a été déférée à la haute Assemblée pour excès de pouvoir. Le préfet de la

Seine a effectivement fait déposer à ce stade de l'instance des observations devant le Conseil d'Etat, non pas pour défendre une thèse contraire à celle que le conseil municipal voudrait faire prévaloir, mais parce qu'il s'agit, en l'occurrence, de définir un point de droit concernant le statut administratif de la ville de Paris, à savoir, délimiter le champ d'application de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, d'une part, et l'article 11 du décret du 30 juin 1939, modifié par l'ordonnance du 13 avril 1945, d'autre part.

11408. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel a été le montant de la taxe locale qui a été versé au cours de l'exercice de 1957 à chacune des communes du département de la Haute-Marne; 2° pour chacune de ces communes quelle a été la part: *a*) de l'attribution directe; *b*) de la taxe; *c*) de la taxe de circulation des viandes; *d*) de l'attribution de péréquation. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les attributions, dont bénéficient les communes au titre de la taxe locale, de la taxe unique de circulation sur les viandes, de la répartition des ressources du fonds de péréquation, sont faites par les services préfectoraux et non par les services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, les attributions directes de taxe locale et celles provenant du fonds de péréquation, qui reviennent aux communes au titre de 1957, ne sont pas encore connues. Cette situation tient à ce que les sommes à répartir à ces deux titres ne sont connues que dans le courant du 1er trimestre de l'année qui suit celle au titre de laquelle les attributions sont allouées. En outre, la répartition des ressources du fonds de péréquation n'est possible qu'après la liquidation définitive des opérations du compte annexe, puisque celle-ci permet de déterminer le montant exacte des attributions directes de taxe locale revenant définitivement aux communes et dont il est tenu compte pour la répartition desdites ressources. Or, cette liquidation est complexe et nécessite de longs délais, puisqu'actuellement les opérations concernant l'exercice 1956 n'ont pas encore pu être définitivement terminées.

11605. — **M. Priou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un grade dans l'ordre du mérite civil, institué par décret n° 57-1135 du 11 octobre 1957, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1957, peut être attribué à une personne qui, sans avoir d'activité dans le cadre des attributions du ministère de l'intérieur, est appelée, de par ses fonctions, à rendre bénévolement des services de nature à faciliter le travail de l'administration communale ou départementale, ou des services sociaux (sécurité sociale, mutualité, anciens combattants, etc.), par la constitution de dossiers, la fourniture de renseignements ou de conseils ou par des démarches près des services compétents. (*Question du 29 mai 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 57-1135 du 11 octobre 1957 portant création de l'ordre du mérite civil du ministère de l'intérieur stipule à l'article 2 que cet ordre « est destiné à récompenser les personnes ayant rendu des services signalés soit à l'Etat, dans le cadre des attributions du ministère de l'intérieur, soit aux départements, aux communes et aux établissements publics en relevant ». Il en résulte que la question posée comporte une réponse affirmative. Toutefois, il convient de souligner que le mérite civil du ministère de l'intérieur ne peut être attribué que dans la limite d'un contingent restreint et que, dès lors, peuvent seules recevoir cette distinction les personnes qui se seront tout particulièrement signalées par la valeur de leurs services.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11086. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui semble pas souhaitable, étant donné l'augmentation considérable du trafic postal depuis 1923, de compter à temps complet la durée du travail des receveurs-distributeurs lorsque leurs guichets sont ouverts aux opérations postales. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — Malgré l'évolution du trafic postal écoulé par les recettes-distributions, le travail de guichet de ces établissements présente toujours, dans l'ensemble, un caractère discontinu. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour le moment, d'abroger les dispositions de l'article 4 du décret du 20 octobre 1923, aux termes desquelles les heures consacrées par les receveurs-distributeurs au service intérieur de leur bureau à l'exécution d'opérations autres que les travaux préparatoires à la distribution postale sont évaluées aux huit dixièmes de leur durée réelle pour la détermination du temps de travail des intéressés.

11111. — **M. Crandin** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'aux termes d'une réponse à une question écrite posée par lui, réponse insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 février 1958, sous le numéro 9891, il est précisé que le projet de loi déposé le 18 avril 1946, en application de la convention intervenue le 4 février 1946 entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et l'agence Havas, n'a pas eu de suite. Il est demandé pour quelle raison le projet de loi déposé le 18 avril 1946, en application de la convention du 4 février 1946, n'a pas eu de suite. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Le projet de loi dont il s'agit n'a pas, en fait, été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale constituante le 18 avril 1946. En réalité, il a été ajourné, à cette époque, par le conseil des ministres, pour des raisons indéterminées.

11162. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelle somme exacte a produit le dernier emprunt des postes, télégraphes et téléphones; 2° sur cette somme, quel a été le montant réservé à l'équipement téléphonique rural; 3° quel est le montant des dépenses déjà: *a*) effectuées; *b*) engagées, à ce titre, avant le 31 mars 1958. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — L'emprunt des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1957, d'un montant nominal de 24.335.480.000 francs, a produit, déduction faite des primes au remboursement, des commissions de placement et des divers frais d'émission et de publicité, la somme nette de 23.237.704.337 francs; 2° et 3° sur cette somme, et depuis le 1er janvier 1957, 2.400 millions ont été engagés pour couvrir les dépenses de toutes natures relatives à l'équipement téléphonique rural. D'autre part, a été également employée à cet effet une somme de 750 millions provenant d'avances remboursables consenties par les collectivités en application de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951. Les payements effectués au titre de ces opérations d'élèvent à 3.036 millions, depuis la même date. Il est intéressant de noter que, pendant la même période, 847 communes ont été équipées en automatique rural et que 38.700 abonnés ont pu bénéficier ainsi du service téléphonique permanent.

11299. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas de facteurs retraités qui reprennent leur activité au lieu et place de facteurs en activité sanctionnés. Il lui demande si cette mesure de remplacement est réglementaire et si ces facteurs retraités bénéficient du cumul de leur retraite et de leur traitement pendant la durée du remplacement. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — M. Bernard Paumier est prié de bien vouloir préciser le ou les cas d'espèce qui ont motivé sa question afin de permettre de lui répondre d'une façon suffisamment circonstanciée.

11300. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les catégories d'agents et employés des postes, télégraphes et téléphones des cadres C et D et A viennent d'obtenir des améliorations de carrière; que, d'autre part, un statut des receveurs, corollaire de la réforme du cadre A, vient également d'être mis en vigueur et qu'il comporte, avec effet rétroactif, des augmentations indiciaires de 25 à 40 points pour les receveurs de la hors série à la 2e classe incluse; que les dispositions intéressant les receveurs de 4e, 5e et 6e classe n'apportent à ceux-ci qu'un simple changement d'appellation à l'exclusion de tout avantage pécuniaire ou de carrière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des receveurs de 6e, 5e et 4e classe afin qu'ils ne soient pas les seuls à ne pas voir leur situation améliorée. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que si la réforme des cadres de la catégorie A ne peut être appliquée aux receveurs de 4e, 5e et 6e classe, les receveurs de 5e et de 6e classe ont récemment bénéficié, en application du décret n° 56-1014, du 8 octobre 1956, d'une révision indiciaire qui a eu pour effet d'augmenter l'indice maximum net de leur emploi de 20 points pour les premiers et de 15 points pour les seconds.

11368. — **M. Alfred Costa-Floret** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° S'il est exact que le personnel de son département se voit refuser, de manière générale et sauf quelques rares exceptions en cas d'urgence, les congés spéciaux pour cure et que les intéressés auxquels le médecin a prescrit un traitement dans un établissement de cure thermale sont contraints d'effectuer ce traitement pendant la durée de leur congé annuel; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que le personnel de cette administration puisse, comme les autres travailleurs, bénéficier de congés spéciaux pour cure, en dehors de leur congé annuel. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse — L'administration des postes, télégraphes et téléphones se conforme, en matière de cures thermales, aux directives données dans l'instruction interministérielle n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général des fonctionnaires. Aux termes de cette instruction interministérielle « les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie ou du congé spécial prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux

réformés de guerre ou à l'occasion du congé annuel ». 1° Dans tous les cas où le médecin contre-visiteur estime que la cure, tout en étant utile, peut être différée sans inconvénient et que, par suite, l'état de santé du fonctionnaire ne justifie pas dans l'immédiat l'attribution d'un congé de maladie, il appartient au fonctionnaire en cause de prendre toutes dispositions pour suivre cette cure pendant son congé annuel; 2° en dehors des différents congés visés ci-dessus, il n'existe pas de « congés spéciaux » pour régulariser l'absence entraînée par une cure thermale.

11413. — M. Robert Bichet demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, dans le temps d'utilisation des receveurs-distributeurs et des receveurs des dernières classes, il est prévu les heures nécessaires pour étudier les nombreux documents administratifs qui leur parviennent, mettre à jour les documents, faire la comptabilité de fin de quinzaine et de fin de mois. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les effectifs des bureaux de poste, y compris les recettes des dernières classes et recettes-distribution, sont déterminés en fonction des résultats des statistiques de trafic, lesquelles tiennent compte de opérations d'ordre telles que l'étude des documents administratifs et les divers travaux de secrétariat.

11414. — M. Arbogast demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il existe un texte réglementaire obligeant un receveur-distributeur à faire quatre heures de service en qualité d'agent de la distribution et si ce texte existe de lui en communiquer la teneur. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse.— L'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 1927 stipule que « l'ouverture aux frais de l'Etat des guichets postaux des recettes-distribution ne doit pas en principe dépasser cinq heures ». En règle générale, la durée du fonctionnement des guichets les jours ouvrables varie de trois à cinq heures suivant l'importance du trafic et les besoins de la population. D'autre part, l'article 8 du décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957 stipule que « les receveurs-distributeurs sont chargés de la gestion d'une recette-distribution et assurent en outre un service de distribution motorisé ou non ». En dehors de l'exécution du service intérieur de leur établissement, les receveurs-distributeurs doivent donc participer à la distribution à domicile. Cette participation, limitée au temps compatible avec la durée réglementaire du travail, peut atteindre une amplitude avoisinant cinq heures par jour.

11635. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que l'on prépare actuellement la cession des entreprises privées du département « Recherches pour machines électroniques », du centre national d'études des télécommunications. (*Question du 2 juin 1958.*)

Réponse. — Pour achever l'automatisation de ses réseaux téléphonique et télégraphique, l'administration des postes, télégraphes et téléphones sera amenée d'ici peu à recourir à de nouveaux systèmes de commutation basés sur l'emploi d'organes électroniques. Ces nouveaux procédés, qui ont déjà fait l'objet d'études en France et à l'étranger, ont conduit à créer au centre national d'études des télécommunications un département « Recherches sur les machines électroniques ». Mais il s'avère maintenant nécessaire de mettre en commun les moyens dont disposent d'une part, l'administration des postes, télégraphes et téléphones et, d'autre part, les cinq sociétés françaises qui sont des fournisseurs habituels de matériel de commutation. Ceci afin de permettre à l'industrie nationale de se libérer de la contrainte née de l'utilisation des licences de brevets étrangers. C'est pour obtenir ce résultat qu'a été décidée la création, dans le domaine de la commutation téléphonique et télégraphique, d'une société d'économie mixte: la « Socotel » groupant l'Etat à participation majoritaire et les cinq sociétés et disposant d'un laboratoire où seront mis au point et exploités les brevets parmi lesquels ceux qui appartiennent en propre à chacun des six associés. Dans ces conditions, il ne peut s'agir d'une cession à des entreprises privées d'un compartiment du C. N. E. T., mais au contraire d'un renforcement, dans un groupement commun, pour les rendre plus productifs, des moyens de l'Etat et de l'industrie privée dans le domaine du développement de la technique de commutation. Au surplus, cet apport entraîne une contribution financière de l'industrie privée au fonctionnement d'un organisme dans lequel l'Etat conserve une autorité prépondérante.

TRAVAIL

10670. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 11 juillet 1957 sur la revision des rentes viagères prévoit, au paragraphe 4 de l'article 12, qu'un arrêté sera publié relativement aux employés des caisses privées. Il lui demande quand cet arrêté sera publié. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel prévu au paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1957 sur la revision des rentes viagères porte la date du 10 mai 1958 et a été publié au *Journal officiel* du 23 mai.

10981. — M. Vassor demande à **M. le ministre du travail:** 1° si une société de courses de chevaux qui demande, lors de ses réunions, l'aide de quelques personnes pour assurer le contrôle sur l'hippodrome (pendant quatre heures environ par réunion) et qui remet à ces personnes une modeste somme pour les remercier de l'aide apportée (une sorte de gratification en somme) est soumise au payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur les sommes ainsi remises; 2° dans l'affirmative, ces personnes qui ne sont employées que quelques heures par an (8 à 12 heures par an), peuvent-elles être considérées en tant que gens de maison payés à l'heure et pour lesquels les cotisations dues seraient déterminées par les barèmes établis par les caisses primaires de sécurité sociale; 3° si une société de courses, dépendant du ministère de l'agriculture, doit être affiliée à la caisse de sécurité sociale ou à la caisse d'assurances agricoles. (*Question du 25 mars 1958.*)

Réponse. — 1re question: réponse affirmative en vertu de l'article 241 du code de la sécurité sociale. 2e question: réponse négative. Les cotisations forfaitaires prévues pour les domestiques et gens de maison concernant exclusivement les domestiques et les travailleurs attachés au service personnel et privé d'un particulier. 3e question: comme l'a précisé le conseil d'Etat dans son avis n° 253.990 du 20 mars 1951, « si les sociétés de courses, qui fonctionnent, quel que soit leur régime juridique, suivant les dispositions de la loi du 2 juin 1891, en consacrant tous leurs excédents de recettes à l'amélioration de la race chevaline, ne sont pas des sociétés ou entreprises commerciales, leur activité, en tant qu'elle comporte l'exploitation d'établissements de courses de chevaux ou de paris sur les hippodromes, envisagés comme spectacles publics ou organismes de jeux, est de nature à les faire regarder comme se rattachant étroitement à une branche de commerce, tant au sens de la réglementation sur le repos hebdomadaire incluse dans le code du travail, qu'au sens de la législation sur les allocations familiales applicables aux professions agricoles, qui ne les vise pas expressément ». Seul, en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents du travail dans l'agriculture, le personnel employé par une société de courses pour l'entretien et la mise en état de quelques pelouses, de haies, de jardins, etc. sur les hippodromes, doit être considéré comme ayant la qualité de personnel agricole au regard de la sécurité sociale. Il est à noter que, pour une affaire de l'espèce concernant le personnel employé par les sociétés de courses parisiennes, la commission du contentieux de première instance de la sécurité sociale de Paris a rendu, le 15 janvier 1957, un jugement déclarant que ledit personnel doit être affilié dans sa totalité au régime général de la sécurité sociale. Ce jugement a été déféré en appel devant la commission régionale d'appel de Paris dont la décision est attendue prochainement.

11094. — M. Lucien Nicolas expose à **M. le ministre du travail** que le montant maximum des cotisations annuelles des caisses autonomes mutualistes de retraite fonctionnant sous le régime de la répartition n'a pas été modifié depuis l'arrêté du 9 juillet 1951. Il lui demande s'il ne compte pas, dans un avenir très prochain, modifier les dispositions de cet arrêté, compte tenu des réalités monétaires actuelles. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — La limitation du montant des cotisations versées aux caisses autonomes mutualistes de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises en vue d'obtenir, dans toute la mesure du possible, la permanence de ces groupements, notamment en assurant la stabilité du rapport entre le nombre des cotisants et celui des allocataires ainsi que celle des ressources encaissées chaque année. En ce qui concerne plus particulièrement le montant des cotisations, la restriction résultant de l'arrêté du 9 juillet 1951, pris en application de l'article 30 *bis* du décret du 3 août 1946 modifié, a pour objet d'éviter que, par le jeu de dispositions statutaires, les adhérents bénéficient de diverses facilités qui se traduiraient pratiquement par des variations importantes de la masse des cotisations et, par voie de conséquence, par des variations correspondantes du montant des allocations servies. Il est certain que les chiffres figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1951 ont été déterminés en fonction du maximum des allocations qui peuvent être servies par les caisses autonomes mutualistes de répartition, ce maximum étant fixé à 36.000 francs par an par l'arrêté du 31 mars 1948 modifié. La question posée par l'honorable parlementaire porte donc en définitive sur le relèvement du plafond des allocations servies par les caisses autonomes mutualistes de répartition. Il importe, à ce sujet, d'observer que la formule de la répartition n'est autorisée, en matière de caisses autonomes mutualistes, que depuis 1946, que, de ce fait, les caisses autonomes mutualistes de répartition n'ont qu'une origine relativement récente. C'est la raison pour laquelle il convient de n'agir qu'avec la plus grande prudence. Aussi, un relèvement du plafond des allocations ne pourrait être envisagé qu'en fonction de la situation technique des caisses de l'espèce.

11122. — M. Parrot demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître, au titre de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, les renseignements ci-dessous (référence années 1955, 1956 et 1957) : 1° quel a été le montant des cotisations perçues; 2° quel a été le montant des prestations payées; 3° différence avec détail par section, salariés d'une part, employeurs et travailleurs indépendants d'autre part; 4° quel a été le montant des sommes allouées au conseil d'administration pour la gestion de la caisse (frais de fonctionnement des services); 5° quel a été le montant des sommes allouées au conseil d'administration pour l'action sociale; 6° quel a été le détail établi pour le payement des dépenses de la gestion; 7° quel a été le montant des sommes payées au titre de chacun des chapitres du budget; 8° quel a été le détail du budget d'action sociale; 9° quel a été le montant des sommes payées par chapitre au titre de l'action sociale. *(Question du 15 avril 1958.)*

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés pour la caisse d'allocations familiales de l'Allier sont relevés ci-après pour les trois derniers exercices. En ce qui concerne l'année 1957, les chiffres indiqués résultent de statistiques mensuelles ou trimestrielles ne comportant qu'une ventilation sommaire et présentant un caractère provisoire.

Cotisations. — Prestations. — Gestion administrative.

(Chiffres en milliers de francs.)

	1955	1956	1957 (Résultats provisoires.)
Cotisations encaissées :			
Section des salariés	2.891.752	3.210.477	3.437.526
Section des employeurs et travailleurs indépendants	270.166	278.835	320.844
Total	3.161.918	3.489.312	3.758.370
Remboursements de prestations par l'Etat (section des salariés)	2.403	5.673	»
Prestations légales servies (1) :			
Section des salariés	2.286.919	2.540.510	2.670.518
Section des E. T. I.	178.991	192.340	231.384
Total	2.465.910	2.732.850	2.901.902
Recettes de gestion administrative (produits d'exploitation) :			
Prélèvement de gestion administrative :			
Section des salariés	61.315	69.641	»
Section des E. T. I.	21.242	22.215	»
Autres recettes de gestion administrative	920	111	»
Total	83.477	91.967	»
Dépenses administratives (charges d'exploitation) :			
1. Frais de personnel	66.834	71.647	»
2. Impôts et taxes	2.645	2.827	»
3. Frais pour biens meubles et immeubles	1.033	1.159	»
4. Transports et déplacements	1.369	1.208	»
5. Fournitures extérieures	712	830	»
6. Frais de gestion générale	9.889	9.971	»
7. Dotations	2.172	7.763	»
8. Services rendus à la caisse	700	785	»
Total	85.354	96.190	104.663

(1) Y compris les allocations de logement et les primes de déménagement.

Opérations effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale.

(En milliers de francs.)

RECETTES	EXERCICE 1955.	EXERCICE 1956.
A. — Produits d'exploitation:		
Prélèvement sur cotisations et majorations de retard:		
De la section des salariés	83.881	93.959
De la section des E. T. I.	5.361	5.481
Autres produits	36	»
Total A	89.281	99.440
B. — Profits exceptionnels	304	4.611
C. — Reprises sur réserves:		
Reprise sur réserves correspondant aux immeubles	18	6.112
Reprise sur réserves correspondant au matériel et au mobilier	11	29
Reprise sur réserves correspondant aux prêts, avances et titres de participation.	49.908	19.218
Total C	49.937	25.359
Total général (A+B+C)	139.522	129.410

DÉPENSES	EXERCICE 1955.	EXERCICE 1956.
A. — Charges d'exploitation:		
Prestations extra-légales	13.943	14.050
Subventions aux œuvres	5.157	6.989
Participations	63	65
Secours sociaux	1.677	2.033
Autres dépenses techniques	24.061	28.459
Frais de personnel	7.463	7.686
Frais de matériel et de gestion générale.	1.258	1.343
Total A	53.622	60.625
B. — Pertes sur exercices antérieurs et pertes exceptionnelles	3.721	2.135
C. — Dépenses d'investissement de l'année:		
Réserves correspondant aux immeubles	2.520	1.916
Réserves correspondant au matériel et au mobilier	4.426	3.011
Réserves correspondant aux prêts, avances et titres de participation	66.145	51.781
Réserves correspondant aux stocks	81	15
Total C	73.172	56.723
Total général (A+B+C)	130.515	119.483
Dépenses de l'exercice 1957 (résultats provisoires)	157.783	

11182. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail**: 1° que l'allocation de salaire unique est refusée à certains salariés du régime général exerçant une activité totale de plus de 120 heures par mois, leur procurant une rémunération supérieure au salaire de base, pour le motif qu'ils exploitent par ailleurs des terres d'une superficie supérieure à huit hectares provenant, dans la plupart des cas, d'héritages familiaux; 2° que les intéressés ne perçoivent pas non plus l'allocation de la mère au foyer du régime agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie et s'il n'envisage pas de donner rapidement les instructions dans ce sens aux caisses d'allocations familiales. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Le droit aux prestations familiales des travailleurs mixtes relevant à la fois du régime général des prestations familiales et du régime agricole est établi suivant les dispositions du décret n° 57-684 du 7 juin 1957 et celles du décret n° 57-968 du 26 août 1957. Une circulaire interprétative émanant de mon département et de celui de l'agriculture va intervenir incessamment pour régler les difficultés qui peuvent encore subsister en ce qui concerne les salariés des professions non agricoles exerçant concurremment une profession agricole ou salariée.

11210. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser, après avis du Conseil d'Etat, si nécessaire: 1° si le statut des médecins conseils et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale, fixé par arrêté du 2 janvier 1952 modifié, pris en application de l'article 20 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est bien un statut de droit public; 2° si, par suite, les médecins conseils et chirurgiens dentistes

conseils de la sécurité sociale sont liés à celle-ci par un contrat de droit public ou par une convention collective de droit privé; 3° dans le cas où une réponse négative serait donnée à la première question, en vertu de quelle jurisprudence un acte de droit public peut réglementer une profession régie par le droit privé. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — L'article 20 du décret du 29 décembre 1945 dispose qu' « un arrêté du ministre du travail pris sur avis conforme de la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale fixe le statut des médecins conseils et des chirurgiens dentistes conseils. Il détermine notamment les conditions de rémunération, d'avancement, de congé, de perfectionnement de ceux-ci, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils pourraient, le cas échéant, être l'objet ». Un arrêté du 2 janvier 1952, pris en application de l'article 20 précité, prévoit les conditions dans lesquelles sont recrutés les médecins conseils de la sécurité sociale, les médecins conseils régionaux et les chirurgiens dentistes conseils. Il prévoit également les mesures disciplinaires qui peuvent leur être appliquées. Mais il renvoie pour toutes les autres conditions de travail à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et à l'avenant du 5 décembre 1951 applicable aux praticiens conseils. Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer que les liens de droit qui unissent les praticiens conseils et les caisses de sécurité sociale ressortissent au droit privé.

11212. — M. Robert Bichet expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 127 *bis*, ajouté à l'ordonnance du 19 octobre 1945 par la loi du 23 mars 1948, les salariés exclus des assurances sociales du fait que le montant de leur rémunération dépassait le plafond d'assujettissement avaient la possibilité — quel que soit leur âge — d'effectuer des versements leur permettant d'avoir droit à la pension vieillesse à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient cotisé aux assurances sociales; et lui demande si un officier né le 6 septembre 1877, étant dans la position de retraité au titre d'ancienneté des services, ayant occupé dans l'industrie privée de fin août 1932 au 30 septembre 1953 un emploi d'un traitement supérieur au plafond d'assujettissement, réunissait bien les conditions pour bénéficier, dès sa promulgation, des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et, dans la négative, quelles en sont les raisons. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — L'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 vise les salariés qui, entre le 1er juillet 1930, date de mise en vigueur des assurances sociales, et le 1er janvier 1947, ont été exclus des assurances sociales du seul fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement qui était alors en vigueur. Ce texte ne permet donc de cotiser rétroactivement que pour les périodes pendant lesquelles les intéressés remplissaient toutes les conditions d'assujettissement aux assurances sociales autres que celle relative au chiffre de la rémunération. Or, jusqu'à l'intervention de l'acte dit loi du 14 mars 1941, les pensionnés d'ancienneté étaient, en cette qualité, exclus des assurances sociales, quel que soit par ailleurs le montant de leur rémunération. Les organismes de sécurité sociale semblent dont avoir été fondés à refuser à ces pensionnés le bénéfice des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Toutefois, la cour de cassation, dans un arrêt du 25 février 1955, a estimé que les dispositions susvisées sont applicables aux militaires retraités d'ancienneté avant l'âge de soixante ans, et certains d'entre eux ont, en conséquence, pu faire le versement rétroactif de cotisations vieillesse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que s'agissant des assurés nés avant le 1er avril 1886, seuls les versements relatifs à la période antérieure à leur soixantième anniversaire ouvrent des droits au regard de l'assurance vieillesse. Les pensionnés d'ancienneté qui se trouvent dans ce cas et qui ont pu cotiser rétroactivement aux assurances sociales en application de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 n'ont obtenu de ce fait qu'une rente égale à un dixième des cotisations afférentes à ladite période.

11215. — M. Robert-Henry Huel demande à **M. le ministre du travail** si dans le calcul des ressources destinées à déterminer l'allocation logement, il faut inclure le montant des commissions versées par une compagnie d'assurances à titre d'agent général, les commissions versées par un journal à titre de correspondant local, la personne intéressée étant, à la fois, légalement justiciable du régime salarié d'une part, l'activité professionnelle principale étant celle de comptable salarié dans une entreprise, et travailleur indépendant au titre d'agent général d'assurances, étant bien entendu que la personne visée cotise normalement à la caisse départementale comme travailleur indépendant, mais ne perçoit aucun prestation à ce titre, les différentes prestations familiales étant versées au titre de salarié. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Pour le calcul de l'allocation de logement il convient de prendre en considération les revenus de toutes natures entrés au foyer au cours de l'année de référence. Dans le cas particulier présentement soumis à l'appréciation du département du travail et de la sécurité sociale, doivent donc être incontestablement pris en compte, non seulement les revenus provenant de l'activité professionnelle principale de l'intéressé, mais encore les commissions perçues à titre d'agent général d'assurances et sa rémunération en tant que correspondant local d'un journal.

11223. — M. André Blondeau attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés sociaux et des victimes d'accidents du travail ayant interrompu leur travail depuis plus de trois mois, et qui percevaient un salaire voisin du salaire minimum interprofessionnel garanti lors de leur arrêt de travail. Ces assurés sociaux ou accidentés du travail continuent à percevoir des indemnités journalières calculées sur le salaire qu'ils percevaient au moment de l'arrêt du travail si cet arrêt est postérieur au 1er août 1955. Or, depuis cette date, le salaire minimum interprofessionnel garanti a été majoré les 1er avril 1956, 1er août 1957, 1er janvier 1958, 1er mars 1958. Il est donc anormal que les indemnités journalières servies à des assurés sociaux ou victimes d'accidents du travail percevant, lors de leur arrêt de travail, un salaire voisin du S. M. I. G., n'aient pas fait l'objet d'une revalorisation. Il lui demande s'il envisage, en application de l'article 290 du code de la sécurité sociale, de prendre et de publier sans tarder un arrêté interministériel portant majoration des indemnités journalières, tout au moins en faveur des assurés susvisés. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les arrêtés des 26 juillet 1956 et 1er octobre 1956 ont fixé à 5 p. 100, à compter du 1er avril 1956, le coefficient de revalorisation à appliquer aux gains journaliers antérieurs au 1er juillet 1955, ayant servi de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie ou en application de la législation sur les accidents du travail. L'évolution des salaires dans les professions industrielles et commerciales justifie une nouvelle revalorisation qui fait l'objet d'un projet d'arrêté en cours.

11225. — M. André Blondeau expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien assuré social obligatoire admis au bénéfice de l'assurance volontaire, qui estime trop élevé le montant des cotisations qui lui sont réclamées par la caisse primaire. L'intéressé a été rangé à l'origine dans la deuxième classe des assurés volontaires, compte tenu de sa rémunération professionnelle antérieure. Actuellement les revenus obtenus par cet assuré en sa qualité d'artisan, permettent son maintien en deuxième classe, mais la caisse primaire à laquelle il est affilié, tenant compte de ses revenus mobiliers et immobiliers, estime qu'il doit être reclassé en quatrième classe. Il lui demande si la décision de la caisse primaire est fondée en droit et s'il est normal de tenir compte des revenus mobiliers et immobiliers d'un assuré volontaire pour procéder à son affectation dans une classe de cotisations supérieure à celle dans laquelle il devrait être classé compte tenu de ses seuls revenus professionnels. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 102 du décret du 29 décembre 1945 modifié, « les assurés volontaires sont répartis en quatre classes de cotisations dont les taux sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances. Les anciens assurés obligatoires sont rangés dans les classes correspondant à leur rémunération professionnelle antérieure. La caisse primaire de sécurité sociale peut toutefois décider: soit d'office, après enquête sur les revenus des intéressés ou l'importance de leur activité professionnelle, leur affectation dans une classe de cotisation supérieure; soit, sur la demande des intéressés, au vu des justifications fournies et après enquête s'il y a lieu, leur affectation à une classe de cotisation inférieure ou supérieure ». Compte tenu de ces dispositions, il n'apparaît pas que la décision exposée ci-dessus de la caisse primaire soit irrégulière. L'intéressé a toutefois la faculté s'il conteste la décision prise par la caisse primaire de sécurité sociale, d'adresser une réclamation à la commission de recours gracieux de ladite caisse, puis, en cas de rejet de sa requête, de saisir la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale.

11323. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre du travail** quel était, à la date du 31 décembre 1957: 1° le montant des cotisations patronales dues à la sécurité sociale; 2° le nombre d'actions intentées à l'encontre d'entreprises n'ayant pas payé, en temps voulu, leurs cotisations à la sécurité sociale. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Il n'est pas opéré dans les statistiques relatives aux créances des organismes de sécurité sociale de ventilation des cotisations d'assurances sociales entre part ouvrière et part patronale. Il est possible d'indiquer qu'au 31 décembre 1957, le montant total des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales au contentieux s'élevait à 85.964 millions, le nombre correspondant d'instances atteignant à la même date 489.216.

11324. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre du travail:** 1° Combien de départements disposent de services d'aide aux travailleurs sans emploi; 2° quel est le nombre de ces derniers par département. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de trouver ci-après les réponses aux deux questions posées: 1° 54 départements dispo-

sent de services d'aide aux travailleurs sans emploi; 2° Le nombre des fonds de chômage fonctionnant dans ces départements s'établit ainsi:

Au 1er mai 1958:

Aisne	1	Manche	4
Alpes-Maritimes	3	Marne	4
Ariège	3	Mayenne	2
Aube	3	Morbihan	7
Aude	1	Nièvre	1
Bouches-du-Rhône	5	Nord	6
Charente-Maritime	2	Orne	2
Cher	1	Pas-de-Calais	29
Corrèze	1	Puy-de-Dôme	1
Côtes-du-Nord	8	Hautes-Pyrénées	5
Creuse	2	Pyrénées-Orientales	1
Dordogne	3	Haut-Rhin	5
Drôme	2	Rhône	15
Eure-et-Loir	1	Saône-et-Loire	4
Finistère	3	Sarthe	5
Haute-Garonne	3	Seine	80
Gironde	11	Seine-Maritime	6
Hérault	2	Seine-et-Marne	6
Ille-et-Vilaine	7	Seine-et-Oise	103
Indre	2	Somme	9
Indre-et-Loire	2	Tarn	3
Isère	2	Var	2
Loire	4	Vaucluse	1
Haute-Loire	1	Vendée	1
Loire-Atlantique	11	Vienne	2
Lot-et-Garonne	2	Haute-Vienne	2
Maine-et-Loire	2	Vosges	16

11327. — M. Wasmer expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 19 février 1958 a modifié les délais et modalités de préavis des contrats de travail. Il serait utile, à ce sujet, d'être renseigné le plus tôt possible sur les deux points suivants: 1° dans les départements d'Alsace et de Lorraine, une législation spéciale subsiste au sujet des délais de préavis qui, dans la généralité des cas des salariés payés au mois, admet la dénonciation six semaines à l'avance pour la fin d'un trimestre de calendrier. Il serait nécessaire de savoir si cette législation non abrogée est maintenue; 2° la loi du 19 février 1958 prévoit que le licenciement décidé par l'employeur doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette formalité ne semble pas applicable en Alsace-Lorraine dans la mesure où la loi locale est maintenue. Il conviendrait d'être fixé à ce sujet. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 6 mai 1939 tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 23 du livre 1er du code du travail est ainsi conçu: « Les dispositions de l'article 23 du livre 1er du code du travail, relatives à la résiliation du louage de services fait sans détermination de durée, sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sauf en ce qui concerne le louage de services du personnel des équipages naviguant sur le Rhin. En conséquence, sont abrogées toutes les dispositions de la législation locale en vigueur dans les départements recouvrés qui seraient contraires à celles de l'article 23 du livre 1er du code du travail, et spécialement les suivantes:

. . . . . .

Toutefois, le délai-congé résultant de l'application dans les départements du Haut-Rin, du Bas-Rhin et de la Moselle des dispositions de l'article 23 du livre 1er du code du travail ne saurait avoir une durée inférieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions des articles 133 *a* du code industriel, 74-27 de la loi sur les mines, 66 du code du commerce local, 621 et 622 du code civil local en vigueur lors de la promulgation de la présente loi dans chacun des cas respectivement prévus par ces dispositions. » Il s'ensuit que, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle: 1° les travailleurs sont fondés, le cas échéant, à se prévaloir des dispositions énumérées au dernier alinéa de l'article 1er de la loi précitée et leur assurant un préavis d'une durée supérieure à celle qui résulte de l'application de l'article 23 du livre 1er du code du travail, tel qu'il a été modifié par la loi n° 58-158 du 19 février 1958; 2° les formalités requises par le troisième alinéa de l'article 23 susvisé (notification du licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception) sont applicables. Il est précisé que la présente réponse a la valeur d'un avis émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

11371 — M. Albert Schmitt, se référant à la réponse donnée le 28 mars 1958 à la question n° 10210, demande à **M. le ministre du travail** si un organisme de sécurité sociale est tenu de refuser automatiquement et péremptoirement le remboursement d'un acte effectué en l'absence de l'entente préalable ou si, au contraire, cet organisme a la possibilité de procéder au remboursement des honoraires correspondant à un pareil acte dans le cas où, malgré le défaut d'entente préalable, il peut être établi, à la faveur d'un contrôle exercé *a posteriori* par le médecin conseil de la caisse, que l'acte médical était justifié. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — En application de l'article 7 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, certains actes ne peuvent donner lieu à remboursement que si la caisse de sécurité sociale, après avis du contrôle médical, a préalablement accepté de les prendre en charge. A cet effet, le malade est tenu d'adresser au contrôle médical, préalablement à l'exécution de l'acte, une demande d'entente préalable, remplie et signée par le praticien. Lorsque ces formalités n'ont pas été effectuées, la caisse est fondée à refuser le remboursement. Cependant, la procédure d'entente préalable ayant pour but de permettre aux organismes de sécurité sociale de déclencher en temps utile le contrôle médical et ainsi de déceler, par sondages, les abus, il a été admis, lorsque le contrôle médical peut justifier, *a posteriori*, la nécessité du traitement, que la caisse prenne en charge les frais correspondants. Il s'agit là, bien entendu, d'une possibilité, aucune disposition légale ou réglementaire n'obligeant, en ce cas, l'organisme de sécurité sociale au remboursement.

11372 — M. de Léotard demande à **M. le ministre du travail** si les entreprises possédant une cantine légalement constituée au bénéfice de leurs salariés ont l'obligation de supprimer cette œuvre sociale lorsqu'elles n'ont pas de comité d'entreprise, soit qu'elles comptent moins de cinquante salariés, soit que, comptant plus de cinquante salariés, le personnel a refusé d'en constituer un. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'institution ou la suppression d'une cantine dans une entreprise ne peut revêtir qu'un caractère facultatif, aucun texte ne réglementant cette matière. En particulier, cette mesure n'est pas liée à l'existence d'un comité d'entreprise, la loi précisant seulement que cet organisme, lorsqu'il existe, est doté d'un droit de gestion des œuvres sociales parmi lesquelles se classent les cantines.

11373. — M. Ramette expose à **M. le ministre du travail** que des élèves du collège technique Baggio à Lille âgés de 20 ans, ne bénéficient pas du régime des assurances sociales des étudiants, alors qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 566 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour adjoindre le collège technique Baggio à la liste des établissements d'enseignement dont les élèves bénéficient des dispositions de l'article 566 du code de la sécurité sociale. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants est, en l'état actuel des textes et, notamment, de l'article 566 du code de la sécurité sociale, limité aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des écoles techniques supérieures. La liste de ces établissements est fixée par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission comprenant des représentants des départements ministériels intéressés et des associations d'étudiants. Il appartient, en conséquence, à l'établissement visé par l'honorable parlementaire, s'il estime remplir les conditions émises par la loi, de formuler une demande, accompagnée des pièces justificatives, auprès des services du ministère de l'éducation nationale ou du ministère du travail et de la sécurité sociale.

11375. — M. Coquel expose à **M. le ministre du travail** que, par analogie avec ce qui est prévu en faveur des membres des comités d'entreprise par l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, le temps passé par les délégués du personnel aux réunions collectives avec l'employeur ne doit pas être déduit des quinze heures accordées aux délégués pour l'exercice de leurs fonctions par l'article 13 de la loi du 16 avril 1946; qu'il a été porté à sa connaissance que certains

employeurs s'opposent à la stricte application de ces dispositions Il lui demande: 1° si des instructions ministérielles ont été adressées à ce sujet aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation en vigueur. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, il paraît conforme à la loi du 16 avril 1946 que le temps passé par les délégués du personnel aux réunions avec l'employeur, qui sont prévues par l'article 14 de la loi susvisée, ne soit pas déduit du crédit de quinze heures par mois qui leur est d'autre part octroyé pour l'exercice de leurs fonctions par l'article 13 de ladite loi. Cette manière de voir a été notamment exposée dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 8512 du 17 juillet 1953 (*J. O.*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1953). En tout état de cause, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de signaler les difficultés dont il a été saisi afin qu'une intervention puisse être demandée aux services de l'inspection du travail.

11376 — M. Gilbert Cartier expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une assurée qui a subi un grave accident ayant nécessité une intervention chirurgicale et qui, après un certain temps, a dû rentrer chez elle afin de libérer un lit d'hôpital. Dès le premier examen médical subi après son retour à son domicile, l'intéressée s'est vu prescrire par son docteur une garde-malade, dont la présence a été reconnue indispensable par le médecin contrôleur de la caisse locale de sécurité sociale, laquelle a donné son accord pour le remboursement des frais correspondants. Mais la localité dans laquelle habite cette assurée ne comporte que trois garde-malades diplômées, lesquelles étaient surchargées de besogne et ne pouvaient lui donner leurs soins. Elle a donc été contrainte de faire appel aux services d'une garde non diplômée ayant fait de longs stages en clinique, l'une des infirmières diplômées passant chaque jour au domicile de la malade pour exercer une surveillance. Cependant, la caisse primaire de sécurité sociale a refusé le remboursement des sommes versées à la garde-malade, celle-ci n'étant pas diplômée. A la suite d'un recours gracieux un second refus a été opposé à l'intéressée. Il lui demande: 1° s'il n'existe pas une autre voie de recours permettant, après un examen attentif du dossier de cette personne, et tenant compte des circonstances particulières, de prendre une décision conforme à la justice; 2° dans le cas où il n'existe aucune voie de recours, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux insuffisances de la réglementation actuelle. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 53 de la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, les soins dispensés par les auxiliaires médicaux ne peuvent être remboursés par les caisses de sécurité sociale que s'ils ont été exécutés par une personne légalement autorisée à exercer, en ce qui concerne les soins infirmiers, la profession d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme. Il résulte de ce texte que les organismes de sécurité sociale ne peuvent rembourser les soins infirmiers dispensés à des assurés sociaux et notamment les honoraires de garde-malade que si la personne qui effectue ces soins est « légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière (ou de sage-femme) » au regard de la réglementation propre à ces catégories de praticiens. Or, conformément aux dispositions de la loi du 3 février 1946 relative à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, les infirmiers ou infirmières auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle directs des infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ou autorisés en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de soins aux assurés sociaux. Les actes qu'ils dispensent ne peuvent donc donner lieu à remboursement que s'ils sont exécutés sous la surveillance directe d'un infirmier ou infirmière diplômés d'Etat ou autorisés. 1° La décision contestée est susceptible, dans la mesure où le délai d'appel (trois mois) ne se trouve pas expiré, d'être déférée aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale selon les modalités de la procédure contentieuse; 2° les règles relatives à l'exercice des différentes professions d'auxiliaires médicaux, et en particulier à la profession d'infirmier ou d'infirmière, relèvent exclusivement de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

11421. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est pour le département de la Haute-Marne le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° le nombre de cartes d'invalidité distribuées; 3° le nombre de bénéficiaires des allocations prévues aux articles 170 et 171; 4° le délai entre le payement des différentes allocations pour ce département et le remboursement par l'Etat et les communes. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés. Ceux-ci se rapportent à l'année 1956, les éléments statistiques pour l'année 1957 n'étant pas encore connus dans leur ensemble. 1° Nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale: 804; 2° nombre de cartes d'invalidité distribuées au 31 décembre 1956: 669, parmi lesquelles 186 ont été délivrées au cours de l'année 1956; 3° nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale: 436; nombre de bénéficiaires de la majoration prévue audit article: 252; nombre de bénéficiaires de l'allocation de compensation prévue à l'article 171 dudit code: 29; 4° en principe les départements produisent à l'administration centrale les dossiers de liquidation des dépenses d'aide sociale d'un exercice donné à partir du second trimestre de l'exercice suivant. Compte tenu des délais nécessités par leur vérification et les opérations comptables d'engagement et d'ordonnancement le remboursement du solde restant dû par l'Etat intervient dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception des dossiers. En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, les dossiers d'aide sociale aux personnes âgées et d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes de l'exercice 1956 n'ont été produits que le 26 novembre 1957. Les acomptes à valoir sur la participation de l'Etat délégués trimestriellement par l'administration centrale et calculés en fonction des prévisions établies par la préfecture s'étant révélés supérieurs à cette participation, c'est le département qui se trouvait débiteur envers l'Etat de sommes s'élevant respectivement à 8.767.423 F et 5.744.624 F pour les formes d'aide sociale précitées. L'administration centrale ne possède pas d'éléments d'information quant au délai mis par les communes pour le remboursement de leur participation avancée par le département.

11430. — M. Fontanet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui fournir les renseignements suivants en ce qui concerne le département de la Savoie: 1° le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° le nombre de cartes d'invalidité distribuées; 3° le nombre de bénéficiaires des allocations prévues aux articles 170 et 171 du code; 4° la différence entre le total des dépenses effectuées par le département pour le payement des différentes allocations et le montant des sommes remboursées par l'Etat et les communes. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés. Ceux-ci se rapportent à l'année 1956, les éléments statistiques pour l'année 1957 n'étant pas encore connus dans leur ensemble. 1° Nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale: 1.479. 2° Nombre de cartes d'invalidité distribuées au cours de l'année 1956: 86; les renseignements fournis par les services départementaux ne permettent pas de préciser le nombre global des cartes d'invalidité délivrées depuis leur institution. 3° Nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale: 1.277; nombre de bénéficiaires de la majoration prévue audit article: 232; nombre de bénéficiaires de l'allocation de compensation prévue à l'article 171 dudit code: 19. 4° Les frais des diverses allocations avancées par le département de la Savoie en 1956 (dernier exercice connu) au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes se sont élevés à 120.161.868 F. L'Etat supportant 32 p. 100 de ces dépenses et les communes 44,2 p. 100, il reste à la charge du département de la Savoie 23,8 p. 100 des frais des allocations précitées, soit: 28.598.525 F.

11436. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail** quels sont: 1° le nombre d'invalides employés dans la fonction publique et les entreprises privées en application de la loi du 30 janvier 1923 et du 26 avril 1924, de cette date au 20 mai 1955; 2° le montant des redevances payées par les entreprises qui ont ignoré les dispositions de la loi et les règlements d'administration relatifs à son application, produit qui devait être affecté à un fonds commun destiné à être utilisé au profit des pensionnés de guerre; 3° le nombre d'entreprises industrielles ou commerciales qui se sont vues refuser une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou d'une commune pour n'avoir pas réservé aux invalides de guerre un certain nombre d'emplois; 4° mêmes questions concernant l'application du décret n° 55-6897 modifiant la loi du 26 avril 1924 concernant l'obligation légale d'employer les invalides, notamment l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, victimes civiles de la guerre, mutilés du travail et diminués physiques. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les questions posées par M. Pierre Ferrand sous les nos 1 et 3 et relatives aux résultats de l'application de la loi du 23 janvier 1923 sur les emplois réservés relèvent de la compétence de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. De même, en ce qui concerne le deuxième point relatif au montant des redevances payées au titre de la loi du 26 avril 1924, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser à M. le ministre des finances et des affaires économiques, seul en mesure de lui fournir éventuellement des indications sur le montant des pénalités recouvrées à ce titre au cours des exercices précédents. En tout état de cause, depuis la promulgation du décret-loi du 20 mars 1939, les redevances dues au titre de l'emploi obligatoire des mutilés n'ont plus d'affectation spéciale et sont inscrites en recettes au budget général. Quant au nombre d'invalides de guerre employés en appli-

cation de la loi du 26 avril 1924 dans les entreprises privées et visées également à la question I, des statistiques se rapportant à l'année 1956 ont été communiquées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans sa réponse à une précédente question écrite de M. Pierre Ferrand et à laquelle celui-ci voudra bien se reporter (voir *Journal des Débats* de l'Assemblée nationale du 7 mars 1958, page 1284). Il n'existe aucun moyen de connaître le nombre total des mutilés et assimilés qui ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 26 avril 1924 et du décret du 20 mai 1955 depuis la publication de ces textes, en l'absence d'un recensement nominatif des intéressés.

11467. — M. Pierre-Henri Teitgen demande à **M. le ministre du travail** si le titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, bénéficiant antérieurement au 1er janvier 1958 d'une pension de 211.200 F par an, ne doit pas voir sa pension portée au taux annuel de 240.000 F, en application du décret n° 57-1322 du 23 décembre 1957 qui a porté à 600.000 F le chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations, alors que les services de la sécurité sociale ramènent le taux de la pension à 222.800 F. (*Question du 16 mai* 1958.)

Réponse. — Les pensions ou rentes de vieillesse ne peuvent, conformément à l'article 2 non codifié de la loi n° 49-244 du 24 février 1949, être d'un montant supérieur à 40 p. 100 du chiffre limite du salaire fixé pour le calcul des cotisations d'assurances sociales par l'article 119 du code de la sécurité sociale. Il en résulte que le montant maximum des pensions, fixé à 211.200 F depuis le 1er octobre 1955, se trouve élevé à 240.000 F à partir du 1er janvier 1958, date à compter de laquelle ledit chiffre limite a été porté à 600.000 F. Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure à cette date, dont le montant, revalorisé ou non, aurait été ramené au maximum précédemment fixé (soit 211.200 F), doivent donc être servies, à compter du 1er janvier 1958, sur la base résultant des calculs effectués avant cette réduction, dans la limite du nouveau plafond. Si le montant d'une pension de vieillesse résultant desdits calculs, s'élève à 222.800 F, son titulaire peut, depuis le 1er janvier 1958, le percevoir intégralement, mais ne saurait évidemment prétendre bénéficier du montant maximum fixé à 240.000 F, qui ne peut être versé qu'aux intéressés titulaires d'une pension au moins égale à ce dernier chiffre.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9021. — M. Bernard Manceau demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si, comme il le pense, le code de la route est applicable à Paris et dans le département de la Seine; 2° dans l'affirmative, si le code de la route et les arrêtés préfectoraux sont applicables d'une part aux voitures du domaine de l'Etat et d'autre part, aux véhicules de la R. A. T. P.; 3° au cas où le code de la route et les arrêtés préfectoraux seraient en droit applicables aux voitures du domaine de l'Etat et aux véhicules de la R. A. T. P., si les instructions, qui seraient d'ailleurs illégales et entachées de nullité, ont été données en fait aux gardiens de police de Paris et de la Seine leur enjoignant d'avoir à ignorer systématiquement les infractions commises en grand nombre chaque jour plus particulièrement par les véhicules de la R. A. T. P. dont les conducteurs « brûlent » les feux rouges et encore « forcent » les barrages réservés aux piétons et où ceux-ci sont prioritaires, ce que tout citoyen doué d'une bonne vue peut constater; 4° de lui faire connaître le nombre et la nature des infractions relevées en 1953, 1954, 1955 et 1956 à l'encontre des voitures du domaine d'une part, et de la R. A. T. P., d'autre part dans Paris et le département de la Seine; 5° de lui faire connaître le nombre: *a*) de suspensions de permis de conduire, avec la durée; *b*) éventuellement le nombre de suppressions de permis de conduire prononcées pour infractions commises en 1953, 1954, 1955 et 1956 par la commission compétente du département de la Seine, à l'égard d'une part des conducteurs de véhicules du domaine et d'autre part des conducteurs de véhicules de la R. A. T. P. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° et 2°: réponses affirmatives; 3° réponse négative; 4° nombre d'infractions relevées à l'encontre: *a*) des conducteurs de véhicules administratifs et des domaines: 1953: 27; 1954: 85; 1955: 130; 1956: 141; 1957: 81; *b*) des conducteurs de véhicules de la R. A. T. P.: 1953: 5; 1954: 21; 1955: 11; 1956: 22; 1957: 21. 5° En matière de suspension et d'annulation du permis de conduire, le droit commun est appliqué aux conducteurs dont il s'agit qui sont traduits, s'il y a lieu, devant la commission de retrait des permis de conduire. Toutefois, il n'existe aucune statistique sur la profession des conducteurs et il n'est donc pas possible de fournir les précisions demandées par l'honorable parlementaire. Il convient de noter par ailleurs que les conducteurs de la R. A. T. P. ou ceux des services publics qui se rendent coupables d'une infraction sont dans tous les cas signalés à l'administration à laquelle il appartiennent. Cette procédure est spécialement sévère car la sanction disciplinaire, qui peut aller jusqu'à la mise en disponibilité temporaire sans traitement, est beaucoup plus grave que l'amende pénale qui sanctionne les infractions aux règles de la circulation.

10908. — M. Damasio demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il pense prendre les dispositions utiles pour que la bouée cloche du Pilours, à la sortie du port de Croix-de-Vie, soit éclairée, comme elle le fut à une certaine époque. (*Question du 18 mars* 1958.)

Réponse. — La bouée à cloche du Pilours n'a jamais été éclairée depuis son mouillage, en 1930, mais la signalisation des accès du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, déjà améliorée en 1949, a été de nouveau mise à l'étude par le service des phares et balises. Lorsque le projet des nouvelles installations envisagées sera achevé et lorsque les engagements nécessaires de participations financières auront été pris par les collectivités locales intéressées, une décision ministérielle interviendra sur le vu de l'avis de la commission des phares.

11031. — M. Isorni expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas de deux ingénieurs des travaux publics qui ont déposé des plans de maisons préfabriquées au greffe du tribunal de commerce de Nouméa. Une entrepreneur a construit de nombreuses maisons, d'après ces plans et sans solliciter l'autorisation des deux ingénieurs. Ces derniers ont demandé que leur soit versée une indemnité correspondant au nombre de maisons construites. Il leur a été répondu, par l'entrepreneur, qu'étant fonctionnaires, il leur était interdit de percevoir la moindre somme sur ces maisons. Il lui demande si ces deux ingénieurs, bien que fonctionnaires, pouvaient faire ce dépôt, au titre de dessin et modèle, et en tirer un avantage pécuniaire. (*Question du 27 mars* 1958.)

Réponse. — Le dépôt au greffe d'un tribunal de commerce de plans de maisons préfabriquées paraît pouvoir être fait à deux titres: 1° soit au titre de dessin et modèle, conformément à la loi du 14 juillet 1909 lorsque l'aspect artistique l'emporte sur l'intérêt pratique du modèle (La notion de modèle se caractérisant d'après la jurisprudence par une configuration distincte et reconnaissable ou par un effet extérieur à l'exclusion de tout caractère pratique.); 2° soit au titre de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention dans le cas contraire, le terme d'invention brevetable devant être pris dans le sens de création d'un résultat industriel ou simplement utilitaire. Aucune disposition du statut de la fonction publique ne paraît s'opposer au dépôt de plans au titre de dessin et modèle. Ce dépôt en effet donne naissance, au profit de celui qui l'effectue, à un droit d'auteur qui ne différencie pas son titulaire du créateur d'une œuvre artistique ne tombant pas sous le coup des interdictions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls. Par contre, en ce qui concerne les inventions brevetables, certaines règles se dégagent des diverses décisions intervenues: si le fonctionnaire a fait une découverte personnelle, bien caractérisée, dépassant nettement la contribution normale qu'il doit au service dont il est chargé, et ne devant rien d'essentiel aux possibilités matérielles de recherche et d'essais qu'il tient de sa fonction même, il peut en principe prendre un brevet sous la seule réserve de ne pas se livrer à une activité commerciale pour son exploitation; si l'invention est le résultat de travaux exécutés par le fonctionnaire dans son service, pour des objets s'y rattachant directement, avec les moyens de recherche mis à sa disposition par l'administration et daprès les ordres et sous la direction de ses chefs ou à l'occasion d'une mission spéciale le chargeant d'étudier ou d'appliquer certains perfectionnements, il peut également prendre un brevet sous réserve qu'il ne soit pas opposé à l'Etat et ne puisse donner lieu à aucune redevance à la charge de l'Etat. L'inventeur doit également s'engager à ne pas se livrer à une activité commerciale pour l'exploitation de ce brevet. C'est donc l'exploitation commerciale du brevet par son titulaire qui, seule, dans tous les cas, est interdite.

11099. — M. Penoy rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une circulaire n° 37 du 22 mars 1954 a invité chaque ingénieur en chef des ponts et chaussées à transmettre à l'administration centrale, avant le 1er mars de chaque année, la statistique, par catégories de personnels, des accidents de service survenus au cours de l'année précédente. Il lui demande la communication, par département et pour les années 1954, 1955 et 1956, des statistiques établies sur la base du tableau prévu à l'annexe n° 4 de la circulaire n° 37. (*Question du 28 mars* 1958.)

Réponse. — En raison du volume représenté par les statistiques demandées, les tableaux donnant, pour les années 1954 et 1955, le nombre d'accidents de service dans les services des ponts et chaussées, par catégories de personnels, seront adressés directement à l'honorable parlementaire. Le dépouillement des statistiques fournies, pour l'année 1956, par les ingénieurs en chef est en cours et les tableaux correspondants lui seront communiqués ultérieurement.

TABLEAU I. — *Statistique 1954. — Accidents de service.*

Dans les services des ponts et chaussées par catégorie de personnel. — Pourcentage par rapport aux effectifs.

DÉPARTEMENTS ou services.	REPARTITION DES ACCIDENTS dans les différentes catégories de fonctionnaires des ponts et chaussées.												NOMBRE total dans le service.
	Ingénieurs des ponts et chaussées et des T. P. E.			Personnels de la navigation internationale des ports maritimes de commerce et des phares et balises.			Conducteurs de chantiers et agents de travaux.			Tous autres agents.			
	(a).	(b).	(c).	(a).	(b).	(c).	(a).	(b).	(c).				
Ain	30	»	»	»	»	»	498	60	12,04	»	3	»	63
Aisne	36	»	»	»	»	»	523	53	10,13	»	»	»	53
Allier	29	»	»	»	»	»	416	40	9,61	»	2	»	42
Alpes (Basses-)	29	3	»	»	»	»	281	18	6,40	»	1	»	22
Alpes (Hautes-)	25	»	»	»	»	»	285	32	11,22	»	»	»	32
Alpes-Maritimes	49	1	2,04	3	»	»	378	20	5,74	»	2	»	23
Ardèche	28	»	»	»	»	»	404	42	10,39	»	»	»	42
Ardennes	33	1	3,03	147	16	10,88	455	48	10,55	»	1	»	66
Ariège	23	1	4,34	»	»	»	231	12	5,19	»	»	»	13
Aube	23	»	»	3	»	»	521	48	9,21	»	»	»	48
Aude	39	2	5,12	2	»	»	439	30	6,83	»	»	»	32
Aveyron	24	»	»	»	»	»	454	20	4,40	»	»	»	20
Bouches-du-Rhône	53	1	1,88	»	»	»	514	19	3,69	»	3	»	23
Calvados	51	»	»	44	»	»	662	59	8,91	»	13	»	72
Cantal	23	»	»	»	»	»	452	28	6,19	»	»	»	28
Charente	30	»	»	»	»	»	466	79	16,95	»	»	»	79
Charente-Maritime	45	»	»	42	2	4,75	735	56	7,61	»	1	»	59
Cher	31	»	»	6	1	16,66	494	29	5,87	»	»	»	30
Corrèze	32	»	»	»	»	»	437	31	7,09	»	1	»	32
Corse	36	»	»	23	»	»	407	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	37	»	»	21	3	14,28	637	63	9,89	»	»	»	66
Côtes-du-Nord	39	»	»	25	1	4,00	457	35	7,65	»	1	»	37
Creuse	22	»	»	»	»	»	468	44	9,40	»	1	»	45
Dordogne	32	»	»	»	»	»	595	»	»	»	»	»	»
Doubs	33	»	»	»	»	»	351	26	7,40	»	»	»	26
Drôme	34	»	»	»	»	»	431	23	5,33	»	»	»	23
Eure	33	»	»	»	»	»	532	59	11,09	»	»	»	59
Eure-et-Loir	21	2	9,52	»	»	»	783	63	8,04	»	18	»	83
Finistère	53	»	»	71	4	5,63	381	33	8,66	»	5	»	42
Gard	39	1	2,56	1	»	»	442	28	6,33	»	1	»	30
Garonne (Haute-)	61	»	»	»	»	»	737	61	8,27	»	1	»	62
Gers	33	1	3,03	»	»	»	363	40	11,01	»	2	»	43
Gironde	55	2	3,63	»	»	»	685	28	4,08	»	»	»	30
Hérault	58	1	1,72	11	»	»	593	42	7,08	»	»	»	43
Ille-et-Vilaine	44	»	»	18	2	11,11	584	52	8,90	»	43	»	97
Indre	21	»	»	»	»	»	393	27	6,87	»	»	»	27
Indre-et-Loire	35	1	»	2	»	»	432	47	10,87	»	1	»	49
Isère	62	»	»	»	»	»	661	40	6,05	»	5	»	45
Jura	36	»	»	»	»	»	401	»	»	»	»	»	»
Landes	33	»	»	2	»	»	318	19	5,97	»	2	»	21
Loir-et-Cher	28	»	»	»	»	»	399	29	7,26	»	»	»	29
Loire	38	»	»	»	»	»	487	62	12,73	»	1	»	63
Loire (Haute-)	29	1	»	»	»	»	373	29	7,77	»	1	»	31
Loire-Atlantique	41	»	»	»	»	»	566	49	8,65	»	1	»	50
Loiret	37	»	»	»	»	»	432	44	10,18	»	»	»	44
Lot	28	»	»	»	»	»	376	24	6,38	»	»	»	24
Lot-et-Garonne	32	1	3,12	»	»	»	337	27	8,01	»	»	»	28
Lozère	20	»	»	»	»	»	277	14	5,05	»	»	»	14
Maine-et-Loire	39	4	10,25	»	»	»	530	55	10,37	»	»	»	59
Manche	49	1	2,04	32	2	6,25	863	47	5,44	»	9	»	59
Marne	39	2	5,12	»	»	»	475	44	9,26	»	2	»	48
Marne (Haute-)	32	»	»	37	3	8,10	552	55	9,96	»	7	»	65
Mayenne	27	»	»	3	»	»	391	47	12,02	»	1	»	48
Meurthe-et-Moselle	36	»	»	»	»	»	344	35	10,17	»	»	»	35
Meuse	28	»	»	»	»	»	385	43	11,16	»	»	»	43
Morbihan	34	»	»	30	1	3,33	431	47	10,90	»	»	»	48
Moselle	40	1	2,05	»	»	»	479	62	12,94	»	6	»	69
Nièvre	33	»	»	109	7	6,42	536	55	10,26	»	4	»	66
Nord	58	»	»	»	»	»	684	48	7,01	»	2	»	50
Oise	33	1	3,03	»	»	»	479	48	10,02	»	1	»	50
Orne	29	1	3,44	»	»	»	502	35	6,97	»	»	»	36
Pas-de-Calais	45	»	»	»	»	»	759	71	9,35	»	»	»	71
Puy-de-Dôme	47	2	4,25	»	»	»	785	71	9,04	»	3	»	76
Pyrénées (Basses-)	42	»	»	2	»	»	493	34	6,89	»	»	»	34
Pyrénées (Hautes-)	26	»	»	»	»	»	322	19	5,90	»	2	»	21
Pyrénées-Orientales	45	»	»	1	»	»	260	7	2,69	»	»	»	7
Rhin (Bas-)	40	»	»	»	»	»	407	36	8,84	»	35	»	71
Rhin (Haut-)	33	»	»	»	»	»	312	24	7,69	»	5	»	29
Rhône	60	1	1,66	»	»	»	488	58	11,88	»	12	»	71
Saône (Haute-)	24	»	»	»	»	»	325	27	8,30	»	»	»	27
Saône-et-Loire	46	1	2,17	»	7	»	498	54	10,84	»	3	»	65
Sarthe	32	»	»	2	»	»	395	40	10,12	»	4	»	44
Savoie	48	»	»	1	»	»	446	22	4,93	»	»	»	22
Savoie (Haute-)	43	»	»	»	»	»	»	303	10,23	»	1	»	32
Seine	67	»	»	»	»	»	138	»	»	»	»	»	»
Seine-Maritime	65	1	1,53	53	»	»	840	60	7,14	»	2	»	63
Seine-et-Marne	46	»	»	»	»	»	612	72	11,76	»	11	»	83
Seine-et-Oise	87	4	4,59	»	»	»	688	84	12,20	»	4	»	92
Sèvres (Deux-)	33	1	3,03	4	»	»	412	33	7,46	»	5	»	39
Somme	34	»	»	6	1	16,66	541	53	9,79	»	»	»	54
Tarn	28	»	»	»	»	»	457	34	7,43	»	»	»	34

DÉPARTEMENTS ou services.	RÉPARTITION DES ACCIDENTS dans les différentes catégories de fonctionnaires des ponts et chaussées.												NOMBRE total dans le service.
	Ingénieurs des ponts et chaussées et des T. P. E.			Personnels de la navigation internationale des ports maritimes de commerce et des phares et balises.			Conducteurs de chantiers et agents de travaux.			Tous autres agents.			
	(a).	(b).	(c).	(a).	(b).	(c).	(a).	(b).	(c).				
Tarn-et-Garonne	24	»	»	»	»	»	285	23	8,07	»	2	»	25
Var	30	2	6,66	12	2	16,66	356	22	6,18	»	»	»	26
Vaucluse	23	»	»	»	»	»	196	7	3,57	»	»	»	7
Vendée	33	1	3,03	12	»	»	474	53	11,18	»	2	»	56
Vienne	31	»	»	»	»	»	513	31	6,04	»	1	»	32
Vienne (Haute-)	27	»	»	»	»	»	420	29	6,90	»	»	»	29
Vosges	36	»	»	33	1	3,03	387	41	10,59	»	1	»	43
Yonne	52	»	»	21	»	»	597	46	»	»	1	»	47
Territoire de Belfort	»	»	»	»	»	»	64	5	7,81	»	»	»	5
Services maritimes.													
Nord	»	»	»	28	»	»	6	»	»	»	»	»	»
Pas-de-Calais	»	»	»	34	1	2,94	2	1	50,00	»	2	»	4
Seine-Maritime :													
1re section	»	»	»	5	3	60,00	1	»	»	»	1	»	4
3e section	»	»	»	6	»	»	4	»	»	»	5	»	5
Loire-Atlantique	»	»	»	31	»	»	3	7	»	»	42	»	49
Gironde	»	»	»	13	»	»	19	3	15,78	»	1	»	4
Bouches-du-Rhône	»	2	»	47	4	8,51	10	1	10,00	»	6	»	13
Services de navigation.													
Nord—Pas-de-Calais	»	»	»	84	3	»	34	5	»	»	1	»	9
Belgique—Paris-Est	»	1	»	269	24	8,92	75	6	8,00	»	17	»	48
Seine :													
2e section	»	»	»	97	22	22,68	23	41	17,39	»	5	»	31
3e section	»	1	»	52	4	7,69	5	2	40,00	»	»	»	7
Marne au Rhin	»	»	»	197	16	8,12	»	»	»	»	»	»	16
Rhin	»	»	»	219	11	5,02	14	»	»	»	2	»	13
Rhône—Saône	»	»	»	71	8	11,26	57	10	17,05	»	»	»	18
Midi—Garonne	»	»	»	86	7	8,14	69	4	5,79	»	»	»	11

(*a*) Effectifs. — (*b*) Nombre d'accidents. — (*c*) Pourcentage $\frac{b}{a}$.

TABLEAU III. — *Statistique* 1955. — *Accidents de service.*

Dans les services des ponts et chaussées par catégorie de personnel. — Pourcentage par rapport aux effectifs.

DÉPARTEMENTS ou services.	RÉPARTITION DES ACCIDENTS dans les différentes catégories de fonctionnaires des ponts et chaussées.												NOMBRE total dans le service.
	Ingénieurs des ponts et chaussées et des T. P. E.			Personnels de la navigation internationale des ports maritimes de commerce et des phares et balises.			Conducteurs de chantiers et agents de travaux.			Tous autres agents.			
	(a).	(b).	(c).	(a).	(b).	(c).	(a).	(b).	(c).				
Ain	»	»	»	»	»	»	500	73	14,60	»	8	»	81
Aisne	»	1	»	»	»	»	597	69	11,55	»	»	»	70
Allier	»	»	»	»	»	»	419	38	9,06	»	5	»	43
Alpes (Basses-)	»	»	»	»	»	»	284	18	6,33	»	»	»	18
Alpes (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	288	28	9,72	»	»	»	28
Alpes-Maritimes	»	»	»	»	»	»	350	9	2,57	»	1	»	10
Ardèche	»	»	»	»	»	»	405	30	7,40	»	»	»	30
Ardennes	»	1	»	»	11	»	392	38	9,69	»	»	»	51
Ariège	»	»	»	»	»	»	223	13	5,82	»	»	»	13
Aube	»	1	»	»	»	»	503	42	8,34	»	»	»	43
Aude	»	1	»	»	»	»	440	26	5,90	»	5	»	32
Aveyron	»	»	»	»	»	»	466	34	7,29	»	1	»	35
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	»	»	518	36	6,94	»	4	»	40
Calvados	»	»	»	»	»	»	664	78	11,74	»	»	»	78
Cantal	»	»	»	»	»	»	463	35	7,55	»	1	»	36
Charente	»	1	»	»	»	»	472	21	4,66	»	»	»	22
Charente-Maritime	»	1	»	»	7	»	712	41	5,75	»	1	»	50
Cher	»	1	»	»	»	»	463	35	7,55	»	»	»	36
Corrèze	»	1	»	»	»	»	437	31	7,09	»	1	»	33
Corse	»	»	»	»	1	»	418	22	5,26	»	2	»	25
Côte-d'Or	»	»	»	»	2	»	515	51	9,90	»	»	»	53
Côtes-du-Nord	»	»	»	»	1	»	461	50	10,84	»	1	»	52
Creuse	»	»	»	»	»	»	469	50	10,66	»	»	»	50
Dordogne	»	»	»	»	»	»	603	39	6,46	»	2	»	41
Doubs	»	»	»	»	»	»	335	28	8,35	»	»	»	28
Drôme	»	»	»	»	»	»	407	26	6,38	»	1	»	27
Eure	»	1	»	»	»	»	534	57	1,31	»	2	»	60
Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	785	82	10,44	»	16	»	98
Finistère	»	»	»	»	2	»	385	29	7,53	»	15	»	46
Gard	»	1	»	»	»	»	449	27	6,01	»	3	»	31
Garonne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	734	86	11,71	»	2	»	88

DÉPARTEMENTS ou services.	RÉPARTITION DES ACCIDENTS dans les différentes catégories de fonctionnaires des ponts et chaussées.												NOMBRE total dans le service.
	Ingénieurs des ponts et chaussées et des T. P. E.			Personnels de la navigation internationale des ports maritimes de commerce et des phares et balises.			Conducteurs de chantiers et agents de travaux.			Tous autres agents.			
	(a).	(b).	(c).	(a).	(b).	(c).	(a).	(b).	(c).				
Gers	»	»	»	»	»	»	365	31	8,49	»	1	»	32
Gironde	»	»	»	»	»	»	689	41	5,95	»	1	»	42
Hérault	»	»	»	»	3	»	577	41	7,10	»	»	»	44
Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	3	»	573	48	8,37	»	31	»	82
Indre	»	»	»	»	»	»	397	32	8,06	»	»	»	82
Indre-et-Loire	»	»	»	»	»	»	401	40	9,97	»	»	»	40
Isère	»	»	»	»	»	»	669	35	5,23	»	20	»	55
Jura	»	»	»	»	»	»	394	»	»	»	»	»	»
Landes	»	1	»	»	»	»	327	20	6,11	»	»	»	21
Loir-et-Cher	»	»	»	»	»	»	403	35	8,68	»	»	»	36
Loire	»	»	»	»	»	»	491	60	12,22	»	2	»	62
Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	374	33	8,82	»	»	»	33
Loire-Atlantique	»	»	»	»	»	»	536	48	8,95	»	1	»	49
Loiret	»	»	»	»	»	»	436	30	6,88	»	1	»	31
Lot	»	»	»	»	»	»	381	18	4,72	»	»	»	18
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	322	38	11,80	»	»	»	38
Lozère	»	»	»	»	»	»	277	22	7,94	»	»	»	22
Maine-et-Loire	»	»	»	»	»	»	524	44	8,39	»	»	»	44
Manche	»	1	»	»	3	»	869	61	7,01	»	3	»	68
Marne	»	1	»	»	»	»	481	39	8,10	»	»	»	40
Marne (Haute-)	»	1	»	»	12	»	530	68	12,83	»	2	»	83
Mayenne	»	»	»	»	»	»	415	39	9,39	»	»	»	39
Meurthe-et-Moselle	»	1	»	»	»	»	360	50	13,88	»	2	»	53
Meuse	»	»	»	»	»	»	396	68	17,17	»	»	»	68
Morbihan	»	»	»	»	»	»	421	40	9,50	»	2	»	42
Moselle	»	»	»	»	»	»	491	36	7,33	»	6	»	42
Nièvre	»	»	»	»	6	»	491	38	7,73	»	1	»	45
Nord	»	»	»	»	»	»	685	61	8,90	»	»	»	61
Oise	»	»	»	»	»	»	492	43	8,73	»	2	»	45
Orne	»	»	»	»	»	»	508	34	6,69	»	»	»	34
Pas-de-Calais	»	1	»	»	»	»	775	56	7,22	»	»	»	59
Puy-de-Dôme	»	»	»	»	»	»	789	52	6,59	»	»	»	52
Pyrénées (Basses-)	»	2	»	»	1	»	488	38	7,78	»	2	»	43
Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	304	28	9,21	»	»	»	28
Pyrénées-Orientales	»	»	»	»	»	»	255	16	6,27	»	»	»	16
Rhin (Bas-)	»	»	»	»	»	»	426	46	10,79	»	18	»	64
Rhin (Haut-)	»	»	»	»	»	»	324	17	5,21	»	6	»	23
Rhône	»	»	»	»	»	»	492	61	12,39	»	1	»	62
Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	325	41	12,61	»	»	»	41
Saône-et-Loire	»	»	»	»	8	»	472	61	12,92	»	4	»	73
Sarthe	»	»	»	»	»	»	414	34	8,21	»	3	»	37
Savoie	»	1	»	»	»	»	425	49	11,52	»	»	»	50
Savoie (Haute-)	»	»	»	»	»	»	307	35	11,40	»	1	»	36
Seine	»	»	»	»	»	»	157	15	9,55	»	1	»	16
Seine-Maritime	»	1	»	»	1	»	883	70	7,92	»	4	»	76
Seine-et-Marne	»	1	»	»	»	»	628	54	8,59	»	21	»	76
Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	713	72	10,09	»	7	»	79
Sèvres (Deux-)	»	»	»	»	1	»	441	48	10,88	»	9	»	58
Somme	»	»	»	»	1	»	515	48	9,32	»	1	»	50
Tarn	»	»	»	»	»	»	448	23	5,13	»	1	»	24
Tarn-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	278	21	7,55	»	»	»	21
Var	»	»	»	»	»	»	372	»	»	»	»	»	»
Vaucluse	»	»	»	»	»	»	196	8	4,08	»	1	»	9
Vendée	»	1	»	»	1	»	467	56	11,99	»	»	»	58
Vienne	»	»	»	»	»	»	518	39	7,52	»	2	»	41
Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	421	30	7,12	»	»	»	30
Vosges	»	»	»	»	»	»	393	35	8,90	»	7	»	42
Yonne	»	»	»	»	»	»	554	58	10,46	»	2	»	60
Territoire de Belfort	»	»	»	»	»	»	64	7	10,93	»	»	»	7
Services maritimes.													
Nord	»	»	»	»	»	»	9	»	»	»	»	»	»
Pas-de-Calais	»	»	»	»	4	»	2	»	»	»	2	»	6
Seine-Maritime :													
1re section	»	»	»	»	3	»	0	»	»	»	»	»	3
3e section	»	1	»	»	5	»	5	»	»	»	2	»	3
Loire-Atlantique	»	1	»	»	7	»	4	4	100	»	50	»	62
Gironde	»	»	»	»	»	»	5	1	20	»	1	»	2
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	4	»	13	2	15,38	»	4	»	10
Services de navigation.													
Nord—Pas-de-Calais	»	»	»	»	4	»	46	4	8,69	»	3	»	11
Belgique—Paris-Est	»	2	»	»	21	»	90	14	15,55	»	10	»	47
Seine :													
2e section	»	»	»	»	20	»	26	8	30,76	»	2	»	30
3e section	»	»	»	»	7	»	17	2	11,76	»	»	»	9
Marne au Rhin	»	1	»	»	18	»	»	»	»		2	»	21
Rhin	»	1	»	»	19	»	13	»	»		16	»	36
Rhône—Saône	»	»	»	»	14	»	57	11	19,29	»	1	»	26
Midi—Garonne	»	2	»	»	14	»	80	12	15	»	2	»	30

(a) Effectifs. — (b) Nombre d'accidents. — (c) Pourcentage $\frac{b}{c}$.

TABLEAU V

Accidents de service. — Personnel des ponts et chaussées. — Statistiques 1954-1955.

Etat récapitulatif.

SERVICES	RÉPARTITION DES ACCIDENTS						TOTAL
	Ingénieurs.	Personnel navigant.	Conducteurs de chantiers et agents de travaux.			Autres agents.	
			Effectif.	Accidents.	Pourcentage.		
Services ordinaires.							
Année 1954	42	53	41.021	3.440	8,38	236	3.771
Année 1955	22	64	41.044	3.553	8,65	241	3.880
Différence	— 20	+ 11	+ 23	+ 113	»	+ 5	+ 109
Pourcentage	— 47,61 %	+ 20,75 %	+ 0,05 %	+ 3,28 %	»	+ 2,11 %	+ 2,88 %
Services maritimes.							
Année 1954	2	8	35	12	34,28	57	79
Année 1955	2	18	29	7	24,13	59	86
Différence	»	+ 10	— 6	— 5	»	+ 2	+ 7
Pourcentage	»	+ 125 %	— 17,14 %	— 41,66 %	»	+ 3,5 %	+ 8,86 %
Services de navigation.							
Année 1954	2	95	277	31	11,19	25	153
Année 1955	6	117	329	51	15,50	36	210
Différence	+ 4	+ 22	+ 52	+ 20	»	+ 11	+ 57
Pourcentage	+ 200 %	+ 23,15 %	+ 18,77 %	+ 64,51 %	»	+ 44 %	+ 37,25 %

11257. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que, suivant un arrêté ministériel du 8 août 1956, les appareils de signalisation pour véhicules sont répartis en différentes catégories: TPU 310, TPU 311, TPR triangulaire, TOS cyclindrique; 2° s'il ne conviendrait pas, sur ce point, de prévoir une certaine uniformisation, la nomenclature actuelle étant particulièrement préjudiciable aux milieux agricole et rural, car un même véhicule peut être tracté un jour par un cheval, le lendemain par un tracteur ou une automobile. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'arrêté du 8 août 1956 relatif à la signalisation des véhicules (*J. O.* du 31 août 1956) les dispositifs réfléchissants sont répartis en différentes classes selon la catégorie de véhicules auxquels ils s'appliquent: U. V. R. S. A. P. B. D. La forme et les dimensions des divers dispositifs réfléchissants ont été fixées en harmonie avec la réglementation internationale sur la signalisation des véhicules adoptée à Genève et en fonction de la nature et des dimensions des véhicules en circulation. La diversité des formes a pour objet de permettre aux usagers de connaître le véhicule qu'ils sont appelés à dépasser. L'absence d'uniformité ne peut en aucune manière nuire aux agriculteurs puisqu'il a été admis que les véhicules remorqués tantôt par un cheval, tantôt par un tracteur agricole doivent dans les deux cas être munis de dispositifs réfléchissants de la classe R, dispositifs qui sont également imposés aux remorques et semi-remorques, d'un poids total en charge supérieur à 750 kg, tractées par un véhicule automobile.

11280. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il peut préciser à qui appartenait l'hydravion Latecoere 631 F. B. D. R. E. qui s'est écrasé au sol le 10 septembre 1955 à Sambalado (Cameroun), les mentions du registre officiel d'immatriculation des aéronefs ne concordant pas avec les dires de la société de transport qui exploitait l'appareil. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'hydravion Latecoere 631 n° 08 F-B. D. R. E. était encore inscrit au registre d'immatriculation au nom de l'Etat (S. G. A. C. C.) au moment de sa destruction, la Société France-Hydro n'ayant pas présenté la requête à fin d'inscription de mutation de propriété nécessaire pour l'inscription de l'appareil à son nom. Toutefois, le bureau d'immatriculation est en possession d'un bulletin de livraison établi par le service central des ventes du mobilier de l'Etat, le 12 juillet 1954, mentionnant cet appareil au nombre de quatre hydravions Latecoere vendus par l'Etat à la Société France-Hydro. L'appareil appartenait donc bien à cette société au moment de l'accident.

11281. — **M. Piette** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne croit pas nécessaire d'interrompre la pose de bornes hectométriques sur la plupart des routes départementales et nationales, au siècle où la moyenne de la circulation dépasse nettement celles des diligences d'antan. Au moment où le Gouvernement cherche des économies, ce qui est infiniment souhaitable, peut-être y a-t-il là un moyen d'économiser et dans les achats, et dans les mises en place, des frais que ne justifie pas le progrès actuel de la circulation. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'administration des travaux publics ayant la seule charge de la voirie nationale, la présente réponse ne concerne que les bornes situées en bordure des routes nationales. La principale utilité de ces bornes aujourd'hui encore est de permettre le repérage des sections, pour l'exécution des travaux à effectuer sur les routes. Ce bornage donne aux ingénieurs le moyen de préciser les détails du service, notamment les ordres aux cantonniers ou au personnel des entreprises chargées des travaux. Il facilite

en outre l'indication du point exact où ont pu survenir des incidents sur la route considérée. Etant donné l'utilité de ces bornes, il est nécessaire qu'elles soient convenablement entretenues. Leurs frais d'entretien varient d'une région à l'autre et sont parfois nuls, suivant la nature du matériau constitutif employé. La suppression de ces bornes, si elle pouvait être envisagée, n'entraînerait que des économies très peu importantes.

11283. — M. Puy demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est l'autorité compétente pour donner l'autorisation d'installer un kiosque à journaux dans le centre d'une ville, sur les trottoirs d'une route nationale et si on doit considérer qu'il s'agit d'un permis de stationnement relevant de la seule compétence de l'administration communale ou au contraire s'il s'agit d'une permission de voirie relevant, de ce fait, de la compétence des ponts et chaussées. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'autorisation nécessaire à l'installation des kiosques à journaux est soumise à la réglementation des permis de stationnement ou des permis de voirie selon que cette installation entraîne une occupation superficielle ou une emprise sur le domaine public. L'autorité compétente pour délivrer les permis de stationnement dans la traverse d'une agglomération, même sur le domaine public d'une route nationale est normalement le maire de la commune intéressée, conformément aux dispositions des articles 98 et 99 du décret n° 57-657 du 22 mai 1957 (*J. O.* du 2 juin 1957), portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale. Mais ainsi qu'il est précisé dans les articles susvisés, ces permis ne peuvent être délivrés qu'autant que l'installation n'est pas susceptible de gêner notamment la voie publique intéressée et la circulation qui l'emprunte; l'appréciation en cette matière incombe exclusivement à l'autorité qui a, dans ses attributions, la gestion de la voie publique intéressée, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées en ce qui concerne les routes nationales. L'autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie relatives aux kiosques à journaux comportant emprise sur le domaine public des routes nationales, même dans la traverse des agglomérations, est l'ingénieur en chef des ponts et chaussées par délégation permanente du préfet, en application de l'article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934.

11442. — M. Chêne expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'effondrement de la digue du canal de Briare, au lieudit: les Fourneaux, dans la commune de Moutbouy (Loiret), qui s'est produit dans la nuit du 1er au 2 mai, a immobilisé un nombre important de péniches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser le préjudice ainsi causé aux usagers du canal de Briare, et pour éviter des accidents du même genre (des infiltrations étant constatées le long du canal). (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le glissement d'un élément de digue, cause de l'accident survenu, n'a été précédé d'aucun signe prémonitoire et constitue un cas de force majeure qui ne peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, donner lieu à indemnisation des bateaux qui ont, du fait de l'accident en question, subi des retards. Aux emplacements où existent des infiltrations, il ne peut y être remédié que dans la mesure compatible avec le volume des crédits d'entretien et de restauration dont dispose le département des travaux publics. L'insuffisance de ces crédits se fait particulièrement sentir sur les voies d'eau anciennes de caractéristiques insuffisantes, telles que le canal de Briare, qui constituent la plus grande partie du réseau français de navigation intérieure.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la deuxième séance du 18 mars 1958.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1677, 2e colonne, réponse à la question de M. André Marie à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Comparaison entre le budget de 1957 et les prévisions de 1958, A. (4e et 5e lignes du premier paragraphe), au lieu de: « ... la masse des crédits alloués au profit des associations de sports aériens peut être évaluée à 184 millions de francs... », lire: « ... la masse des crédits alloués au profit des associations de sports aériens peut être évaluée à 484 millions de francs ... ».

2° *Au* Journal officiel *du 2 mai 1958.*

(Réponse des ministres aux questions écrites.)

Page 2211, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 10786, posée par M. Reille-Soult à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 1re ligne du texte de la réponse, au lieu de: « L'article L 57 du code des pensions... », lire: « L'article L 75 du code des pensions... ».

3° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 14 mai 1958.*

(Réponse des ministres aux questions écrites.)

Page 2310, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 11002, posée par M. Tourné à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 15e ligne du texte de la réponse, au lieu de: « ... sont toutes passées aux oculaires agréés, », lire: « ... sont toutes passées aux ocularistes agréés ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.